

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

12^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 375)
2. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 375)

Article 3 (p. 375)

Amendements n°s 222 de M. René Régnauld, 20 de la commission et 128 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. René Régnauld, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 222 ; adoption de l'amendement n° 20 constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 376)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 129 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Art. 12 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 378)

Amendements n°s 223, 224 de M. René Régnauld, 130 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 204 de M. Pierre Schiélé, 306 de la commission, 276 de M. Emile Didier, 73 de M. Pierre Salvi repris par la commission, et sous-amendement n° 305 de la commission. - M. René Régnauld, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, Emile Didier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 276 ; rejet des amendements n°s 223, 224 et 130 ; adoption des amendements n°s 204, 306, du sous-amendement n° 305 et de l'amendement n° 73 modifié.

Art. 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 382)

Amendements n°s 131 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 225, 226 de M. René Régnauld, 75 rectifié, 76, 77, 78 rectifié de M. Pierre Schiélé, 74 rectifié de M. André Fosset, 21 de la commission et 287 du Gouvernement. - Mme Paulette Fost, MM. René Régnauld, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Adrien Gouteyron. - Retrait des amendements n°s 74 rectifié, 76, 77 et 78 rectifié ; rejet des amendements n°s 131, 225, 75 rectifié ; adoption des amendement n°s 226, 21 et 287.

Art. 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 388)

Amendements n°s 132 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 227 de M. René Régnauld, 183 de M. Jean Roger, 193, 194 du Gouvernement, 22 de la commission, 277 rectifié de M. Emile Didier, 205, 80 de M. Pierre Schiélé, 23 rectifié *bis* de la commission et sous-amendements n°s 288 du Gouvernement et 112 rectifié de M. Paul Robert ; amendements n°s 79 rectifié de M. Pierre Salvi et 259 de M. Jean-François Pintat. - Mme Paulette Fost,

MM. René Régnauld, Jean Roger, le ministre, le rapporteur, Emile Didier, Pierre Schiélé, Raymond Bouvier, Paul Robert. - Retrait des amendements n°s 277 rectifié, 183, 80, 79 rectifié et du sous-amendement n° 288 ; rejet des amendements n°s 132, 227 ; adoption des amendements n°s 193, 22, 194, 205, au scrutin public du sous-amendement n° 112 rectifié, et de l'amendement n° 23 rectifié *bis* modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 394)

Article additionnel après l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 394)

Amendement n° 81 de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 12-3 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 395)

Amendement n° 133 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption, au scrutin public, de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 395)

Amendements n°s 134, 135 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 228 de M. René Régnauld, 82 et 106 de M. Pierre Schiélé. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. René Régnauld, Pierre Schiélé, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 82 et 106 ; le scrutin public sur les amendements n°s 134 et 228 donne lieu à pointage.

Réserve de l'article.

Article 6 (p. 398)

Amendements n°s 136 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 229 de M. René Régnauld, 113 de M. Paul Robert, 24 de la commission, 67 de la commission et sous-amendement n° 284 rectifié de M. Louis Longequeue. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. René Régnauld, Paul Robert, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 113 ; rejet des amendements n°s 136, 229 et du sous-amendement n° 284 rectifié ; adoption des amendements n°s 24 et 67.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 401)

Amendements n°s 230 de M. René Régnauld, 25 rectifié de la commission et sous-amendement n° 310 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, Paulette Fost, M. Emile Tricon. - Rejet de l'amendement n° 230 et, au scrutin public, du sous-amendement n° 310 ; adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (suite) (p. 405)

Rejet, au scrutin public après pointage, des amendements nos 134 et 228 identiques.

Rejet de l'amendement n° 135.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 405)

Amendements nos 231 de M. René Régnauld, 49 de la commission et 137 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. René Régnauld, le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le ministre. - Rejet des amendements nos 231 et 137 ; adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 406)

Amendements nos 109 de M. Pierre Schiélé, 26 rectifié de la commission et sous-amendements nos 289 du Gouvernement et 282 rectifié de M. François Louisy ; amendements nos 114 de M. Paul Robert, 261 et 262 de M. Jean-François Pintat. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Paul Robert, Kléber Malécot, François Louisy. - Retrait des amendements nos 109, 114, 261, 262 et des sous-amendements nos 289 et 282 rectifié ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié constituant l'article modifié.

Rappel au règlement (p. 408)

M. André Méric.

Article additionnel (p. 408)

Amendement n° 213 rectifié de M. Paul Kauss. - M. Alain Pluchet. - Retrait.

Article 10 (p. 408)

Amendements nos 138 à 140 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 232, 233 de M. René Régnauld, 27 de la commission et 195 du Gouvernement. - MM. Jean Garcia, René Régnauld, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements nos 138, 232, 139, 140 et 233 ; adoption des amendements nos 27 et 195.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 410)

Amendement n° 141 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 410)

Amendements nos 142, 143 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 235 de M. René Régnauld et 28 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 142, 235 et 143 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels (p. 412)

Amendement n° 236 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 234 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 30 rectifié de la commission, 110 de M. Pierre Schiélé et 267 rectifié de M. Jean-François Pintat. - MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre. - Retrait des amendements nos 110 et 267 rectifié ; adoption de l'amendement n° 30 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 237 rectifié de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 290 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 415)

Amendements nos 144 à 146 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 238 de M. René Régnauld, 31 rectifié *bis* de la commission et 115 de M. Paul Robert. - MM. Jean Garcia, René Régnauld, le rapporteur, Paul Robert, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 115 ; rejet, au scrutin public, des amendements nos 144 et 238 ; rejet de l'amendement n° 145 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 419)

Amendement n° 196 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 12 rectifié *ter* de M. Albert Vecten, 32 rectifié de la commission et 104 rectifié de M. Pierre Salvi. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 104 rectifié et 12 rectifié *ter* ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 239 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 240 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 14 (p. 421)

Amendements nos 147 et 148 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 241 de M. René Régnauld et 33 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements nos 147, 241 et 148 ; adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 421)

Amendements nos 34 rectifié de la commission, 93 rectifié de M. René Schiélé, 105 de M. Pierre Salvi et 242 rectifié de M. Pierre Régnauld. - MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Raymond Bouvier, René Régnauld, le ministre. - Retrait des amendements nos 105 rectifié, 242 rectifié et 93 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 34 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 197 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 423)

Amendements nos 243 de M. René Régnauld, 35, 36 et 37 de la commission, 149, 150 et 151 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. René Régnauld, le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le ministre. - Retrait des amendements nos 35 et 36 ; rejet des amendements nos 243, 149, 150 et 151 ; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 425)

Amendement n° 94 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé. - MM. le rapporteur, le président. - Réserve.

Article 16 (p. 425)

Amendements nos 244 de M. René Régnauld, 152 et 153 de

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 38 de la commission. - M. René Régnauld, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements nos 244, 152 et 153 ; adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 427)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Articles additionnels (p. 427)

Amendement n° 95 rectifié de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 39 de la commission, 94 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé (*précédemment réservé*) et 87 rectifié de M. Jacques Golliet. - MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Raymond Bouvier, le ministre. - Retrait des amendements nos 39 et 94 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 87 rectifié constituant un article additionnel.

Amendements nos 40 de la commission, 96 rectifié de M. Pierre Schiélé, 116 de M. Paul Robert et 188 de M. Jean Boyer. - MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Paul Robert, Jean Boyer, le ministre. - Retrait des amendements nos 96 rectifié, 116 et 188 ; adoption de l'amendement n° 40 constituant un article additionnel.

Amendement n° 97 rectifié de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 42 de la commission, 91 rectifié de M. Pierre Schiélé, 246 de M. René Régnauld ; amendements nos 72 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé, 220 et 221 de M. René Régnauld (*précédemment réservés*). - MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, René Régnauld, le ministre, Robert Vizet. - Retrait des amendements nos 91 rectifié et 72 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 42 constituant un article additionnel.

Amendement n° 255 rectifié *ter* de M. Michel Charasse repris par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, René Régnauld, Robert Vizet. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 245 rectifié de M. Michel Charasse repris par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 17 (p. 435)

Amendement n° 247 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 97 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 436)

Amendements nos 154, 155 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 43 de la commission, 44 rectifié de la commission et sous-amendement n° 291 du Gouvernement ; amendement n° 270 rectifié *bis* de M. Jean-François Pintat. - M. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Henri de Raincourt, René Régnauld, Mme Paulette

Fost. - Rejet de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 43, du sous-amendement n° 291 et de l'amendement n° 44 rectifié, modifié.

Art. 97-1 de la loi du 26 janvier 1984 (p. 438)

Amendements nos 156 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 45 de la commission et 271 rectifié *ter* de M. Jean-François Pintat. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, Henri de Raincourt, le ministre. - Rejet des amendements nos 156 et 271 rectifié *ter* ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles additionnels (p. 440)

Amendements nos 189 de M. Jean Boyer et 292 du Gouvernement. - MM. Jean Boyer, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 189 ; adoption de l'amendement n° 292 constituant un article additionnel.

Amendement n° 88 rectifié de M. Pierre Salvi. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 256 rectifié de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 281 rectifié de M. François Louisy. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 198 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 92 rectifié de M. Pierre Salvi et 293 du Gouvernement. - MM. Raymond Bouvier, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 92 rectifié ; adoption de l'amendement n° 293 constituant un article additionnel.

Amendement n° 118 rectifié de M. André Bohl. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 257 de M. Michel Charasse. - M. le rapporteur. - Retrait.

MM. Raymond Bouvier, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. **Renvoi pour avis** (p. 445).
4. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 445).
5. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 445).
6. **Transmission de projets de loi** (p. 445).
7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 446).
8. **Dépôt d'un rapport** (p. 446).
9. **Ordre du jour** (p. 446).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usages.

2

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi [N° 80 (1986-1987)] modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. [Rapport n° 170 (1986-1987).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 précitée est transférée avant l'article 12 et son intitulé est ainsi modifié : « Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 222, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 20, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit l'article 3 :

« L'intitulé de la section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 précitée est transféré avant l'article 12 et ainsi rédigé : « Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ». »

Le troisième, n° 128, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans cet article 3, après les mots « avant l'article 12 », de supprimer la fin de l'article.

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 222.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à supprimer l'article 3.

En effet, c'est précisément à cet endroit que le projet qui nous est soumis introduit la notion de concentration en un centre unique de la fonction publique territoriale, concentration de l'ensemble des mesures visant la gestion ainsi que la formation.

C'est aussi à l'article 3 que le Gouvernement remet en cause, de façon très prononcée, la gestion décentralisée de la formation de la fonction publique territoriale telle qu'elle apparaissait dans les textes de 1984.

Je voudrais demander à M. le ministre délégué comment il concilie une volonté de réussite de la décentralisation, voire une volonté de prolonger la mise en œuvre de la décentralisation, et des dispositions relatives à la fonction publique territoriale qui empruntent la démarche inverse. Nous assistons en effet au niveau national à une reconcentration, à une centralisation très prononcée de tout ce qui concerne les actes de gestion de la fonction publique territoriale.

C'est encore à cet article que le dispositif proposé exclut les fonctionnaires territoriaux des actes essentiels de la formation et de sa réussite.

La formation des fonctionnaires territoriaux est, à notre avis, une condition tout à fait nécessaire et essentielle à la réussite de la décentralisation. Faire face à des compétences, à des charges nouvelles et différentes tant dans leur nature que dans leur forme suppose, en effet, des fonctionnaires territoriaux encore mieux préparés et encore mieux formés. Les collectivités territoriales doivent donc consacrer un effort - que je considère comme un réel investissement - au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs ressortissants que sont les administrés.

Réussir une formation suppose encore l'adhésion des personnels concernés. Cela est si vrai qu'au cours des années 1970 - voilà bientôt vingt ans - lorsque la France s'est posée la question de la formation continue et s'est engagée à reconnaître ses bienfaits, elle a alors reconnu que les ressortissants de la formation devaient être fondamentalement associés à la définition de leurs besoins de formation et aux décisions qui permettent l'exécution d'une telle formation.

Les lois de 1970 et 1971 prévoyaient, de façon générale, une gestion paritaire de la formation. La loi de 1972 sur le C.F.P.C. avait aussi prévu le paritarisme intégral de gestion de la formation. Les lois de 1984 conciliaient deux choses : d'une part, ces dispositions relatives au paritarisme de gestion de la formation et, d'autre part, la décentralisation en marche. Ainsi, les dispositions qui visaient à créer des centres régionaux, établissements publics autonomes chargés de la formation et organisés paritairement, étaient le résultat de ce compromis, de cette conciliation.

Or, avec le dispositif qui nous est proposé à l'article 3, il est mis fin à la décentralisation de la gestion de la fonction publique territoriale, de la formation des fonctionnaires territoriaux et à la gestion paritaire intégrale de la formation des fonctionnaires territoriaux.

Nous sommes invités à un acte de concentration avec une limitation aux seuls élus de la responsabilité de la charge de formation. C'est, en outre, à l'échec de l'argent public, de l'argent des contribuables que nous invite cette disposition, car il ne peut y avoir réussite de cet investissement de la formation, investissement fondamental, que dans la mesure où il y a pleine et totale adhésion des 1 100 000 fonctionnaires concernés. Or, ce n'est pas ce que nous propose ce dispositif.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 3.

Mes chers collègues, je voudrais une dernière fois attirer votre attention sur l'importance de cet amendement et de la disposition qui nous est proposée, pour que dans un instant vous associiez vos efforts aux nôtres afin de supprimer l'article 3 du projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 222.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois proposant une autre rédaction de l'article 3 pour préciser de façon plus claire le rôle de la section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984, elle ne peut évidemment pas être favorable à l'amendement de suppression n° 222 du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 128.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 3 du projet de loi porte gravement atteinte à l'organisation et au fonctionnement de la formation et de la gestion. C'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement n° 128, qui est d'ailleurs en coordination avec ceux que nous avons présentés aux articles 1^{er} et 2.

M. le président. Je suppose que la commission est également défavorable à cet amendement n° 128 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 222, 20 et 128 ?

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. En défendant l'amendement n° 222, M. Régnauld a abordé deux types de problèmes.

Tout d'abord, s'agissant de la réussite de la décentralisation, je suis en état de confirmer que, dorénavant, le Gouvernement devra la faire sans lui et sans son groupe ; c'est clair.

M. Régnauld a par ailleurs abordé des problèmes de fond concernant l'article et en particulier la formation. Si M. Régnauld n'y voit pas d'inconvénient, je reviendrai sur ce sujet, comme il le fera d'ailleurs lui-même, lorsque nous en viendrons à l'article 19.

En conclusion, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 222.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20, amendement rédactionnel qui apporte une précision utile.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 128 de Mme Fraysse-Cazalis pour les raisons que je viens d'exposer au sujet de l'amendement de M. Régnauld.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 222, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159
Pour l'adoption	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et l'amendement n° 128 n'a plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12-1, 12-2 et 12-3 ci-après :

« Art. 12. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à quatre pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les règles qui sont applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et de son président et au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« Art. 12-1. - Le Centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97-1, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^o de l'article 57.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale verse aux collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion les rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service prévues à l'article 100 concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12-2. - Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1^o Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics ;

« 2^o Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation globale d'équipement ;

« 3^o Les redevances pour prestations de services ;

« 4^o Les dons et legs ;

« 5^o Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6^o Les subventions qui lui sont accordées ;

« 7° Les produits divers.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou l'établissement et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations, telles que ces rémunérations et cotisations apparaissent au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi.

« Art. 12-3. - Le contrôle administratif du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de cette même loi. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 4, dont nous abordons la discussion, tend à instituer un nouvel établissement public à caractère administratif. Il s'attaque à un autre enjeu essentiel : la formation des personnels territoriaux.

Voilà quelque temps, *Le Monde* publiait un article intitulé : « Quel personnel pour les communes de l'an 2000 ? ». La définition des emplois dont auraient besoin les communes et la formation des agents qui devraient les occuper s'organisent autour de l'intégration des collectivités dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale : privatisation et aménagement sont les mots clés de cet article.

C'est tout à fait ce que nous avons retrouvé dans les articles 2 et 3 de votre projet, monsieur le ministre, articles qui remettent les missions communes à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements, tant en matière de gestion que de formation, à un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière : le centre national de la fonction publique territoriale, administré par un conseil de trente membres représentant les élus des communes, des départements et des régions.

Les fonctionnaires territoriaux ne sont représentés qu'au sein d'un organisme consultatif comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux, mais avec « cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ». Il s'agit du conseil d'orientation défini au chapitre II de votre texte.

Autant dire, monsieur le ministre, que le principe de la parité dans le domaine de la formation vole en éclats. Sans doute s'agissait-il, pour vous, d'un « verrou » insupportable, puisque désormais tout ce qui relève des droits légitimes et garanties des fonctionnaires est qualifié de « verrou » ou, parfois, de « rigidité » par votre majorité. C'en est donc fini du paritarisme !

Ainsi se trouve bel et bien confirmé l'engagement d'un processus de démantèlement du statut de la fonction publique et, d'abord, de son titre 1^{er}, processus qui, si l'on en croit notre rapporteur M. Paul Girod et les amendements déposés au nom de la majorité de la commission des lois, sera considérablement aggravé encore par le Sénat, dans sa majorité. Malheureusement, il n'y a à cet égard aucun doute possible, ni aucune illusion à avoir.

Vous parlez beaucoup du « tout d'Etat » ou du « trop d'Etat », mais je constate que votre projet - si les mots ont un sens - constitue, dans l'ensemble, pour le moins une centralisation au profit de ce centre national de la fonction publique territoriale.

Dans le même temps, bien entendu, le rôle des commissions administratives paritaires sera affaibli par le fait que, pour chaque collectivité ou établissement, elles seront constituées au niveau de chaque catégorie et non plus de chaque corps.

Au total, centralisation, étatisation et risque d'arbitraire se nourriront mutuellement. Vous avez beau tenter de vous retrancher derrière le terme de « décentralisation », cela reste un leurre, et c'est, en fait, le cadet de vos soucis.

Vous parlez également beaucoup de la libre administration des collectivités locales. Encore faudrait-il que celles-ci disposent des moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette liberté.

Pour conclure, cet article 4 s'inscrit parfaitement dans votre logique et c'est pourquoi nous le combattons.

M. le président. Par amendement n° 129, Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 4.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Les agents des collectivités territoriales, notamment les agents communaux, auraient sans doute été les principaux bénéficiaires de la reconnaissance de la fonction publique territoriale, l'autre versant de la fonction publique française, si les décrets d'application avaient été pris. Cela ne dépendait, nous le rappelons, que d'une volonté politique.

Les dispositions qui substituent au système de la carrière publique celui de l'emploi précaire et discrétionnaire, adopté à l'article 2 du présent projet de loi, remettent fondamentalement en cause - nous l'avons démontré - le principe d'une fonction publique territoriale attractive.

J'observe simplement, en cet instant, monsieur le ministre, que nous vous avons posé un certain nombre de questions concernant le titre 1^{er} du statut général, statut mis en cause, avec l'accord du ministre délégué, chargé des collectivités territoriales, par l'adoption de l'amendement n° 14 modifiant l'article 14 de la loi du 12 juillet 1983, et qu'il n'est pas possible que vous n'y répondiez pas.

Il en est de même des dispositions statutaires relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux, telles qu'elles résultent de la loi du 12 juillet 1984, que vous vous proposez de modifier.

L'article 4 de votre projet porte atteinte aux prérogatives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en ce qui concerne la formation des fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi notre amendement vise à le supprimer.

En effet, force est de constater que cet article 4 ne prend absolument pas en compte la nécessité dans laquelle se trouvent les collectivités territoriales de disposer de plus en plus d'un personnel de grande qualité, nécessité liée à l'indispensable adaptation de la qualification des fonctionnaires territoriaux aux progrès des techniques administratives. Les droits de la formation professionnelle se trouvent bafoués.

Monsieur le ministre, votre projet est rétrograde. Il est même en retrait par rapport à la situation existant dans le secteur privé. Il n'offre aucune garantie quant aux ressources qui seront dégagées pour la formation. C'est inacceptable !

Nous sommes favorables au principe de la séparation entre gestion et formation, principe contraire à la logique que vous défendez, monsieur le ministre. Aux élus la gestion, mais les fonctionnaires, leurs représentants ont leur mot à dire dans la formation.

Enfin, vous ne pouvez raisonnablement pas contester la notion de salaire différé en matière de formation. Vous devez reconnaître que, jusqu'à la loi du 12 juillet 1984, l'accès des fonctionnaires territoriaux n'était pas reconnu comme un droit autonome mais seulement comme un droit indirect par le biais des articles L.970-1 à L.970-5 du code du travail. Autrement dit, donner une formation aux agents communaux était alors une faculté laissée à la seule appréciation du maire et, bien souvent, à celle du secrétaire général.

Or, avec les dispositions contenues à l'article 4 de votre projet, la fonction territoriale redeviendra le parent pauvre de la fonction publique. C'est parfaitement cohérent avec l'ensemble de votre texte : à quoi bon dégager des crédits pour la formation des personnels territoriaux, si l'on veut, en fait, aboutir à une fonction publique territoriale disposant de peu de fonctionnaires et de beaucoup d'agents contractuels ?

Pourquoi, dans votre optique, former des agents qui seront soumis de plus en plus au droit privé ? Le recrutement massif de contractuels ou, plus généralement, de non-titulaires est dans la logique de votre démarche commandée par le souci de pouvoir licencier qui vous voulez, quand vous voulez.

Enfin, le texte du Gouvernement traite en un même alinéa de deux problèmes distincts. Pour la bonne règle, il paraît préférable de les dissocier. La rédaction du projet du Gouvernement laisse planer une ambiguïté qu'il convient de lever quant aux créations et vacances d'emploi qu'il lui appartient de transmettre aux centres de gestion. Il convient d'éviter une dualité entre le lieu d'affiliation volontaire et la publicité des créations et des vacances d'emplois.

C'est pourquoi, comme vous en avez la possibilité, monsieur le ministre, nous vous proposons de modifier votre texte comme suit :

Dans le texte proposé, à l'article 4, pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984, remplacer le dernier alinéa par les alinéas suivants :

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97.

« Il est tenu de communiquer ses propres créations et vacances d'emploi des catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 17. » Ce ne serait donc plus à l'article 18, auquel sont déjà rattachés les établissements publics régionaux.

Au cas où vous ne nous donneriez pas satisfaction, nous serions dans l'obligation de maintenir le présent amendement en demandant au Sénat son adoption par scrutin public. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il ne faut pas exagérer : ayant accepté la philosophie du système qui consiste à rassembler, pour réaliser des économies de frais de siège et de fonctionnement, deux organismes nationaux en un seul, l'un comme l'autre, que ce soit le centre de gestion national ou le centre de formation des personnels territoriaux, ayant en définitive une compétence égale, il n'y a pas de raison de les séparer.

Ayant prévu dans le texte de loi un conseil d'administration confié à des élus qui ont la responsabilité de voter les dépenses parce qu'ils ont la responsabilité de faire lever l'impôt par les collectivités territoriales dont ils sont les représentants, mais ayant prévu en même temps un conseil d'orientation auquel, d'ailleurs, elle donnera un rôle plus important, plus précis que celui qu'avait prévu le Gouvernement, la commission est entrée dans le système de l'article 4.

Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, je n'ai pas le sentiment que Mme Fost et moi travaillions sur le même amendement.

M. le président. Si, monsieur le ministre, elle vous a fait une aimable proposition : si vous acceptiez ultérieurement un sous-amendement qu'elle a présenté, elle serait prête à retirer cet amendement de suppression. C'était une invitation galante. (*Sourires.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si l'on peut dire !

M. Yves Galland, ministre délégué. C'était tout à fait sympathique !

M. Lucien Neuwirth. De si bon matin !

M. Yves Galland, ministre délégué. Il n'empêche que j'ai noté dans les propos de Mme Fost un certain nombre d'observations qui n'avaient pas du tout trait à l'amendement que nous examinons, à savoir le phénomène des contractuels, dont nous avons déjà parlé, et les mesures disciplinaires, que nous évoquerons plus tard.

M. Pierre Schiélé. Qui a les ciseaux ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Comme je cherche à rester concentré sur les articles qui sont en discussion, monsieur le président, je dirai que je crois tout à fait à l'exemplarité du système que nous élaborons pour des raisons tenant à la qualité de la formation, à une bonne différenciation des responsabilités entre les élus et les fonctionnaires et à la complémentarité des structures que nous mettons en place.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 129.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre de votants 316

Nombre de suffrages exprimés 316

Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour 78

Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLE 12 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 223, MM. Régault, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984.

Par amendement n° 224, les mêmes auteurs proposent de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 12 - Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et en nombre égal de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre de représentants des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 130, Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente membres élus, représentants des communes, des départements et des régions.

« Il comporte une section de la formation de la fonction publique territoriale.

« La section de la formation est dirigée par un comité paritaire de gestion qui reçoit délégation permanente du conseil d'administration pour toutes les questions relatives à l'application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

« Le comité paritaire de gestion est composé :

« 1° De quinze membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres ;

« 2° De quinze membres désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national, selon les modalités retenues pour la désignation des représentants syndicaux au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

« Le conseil d'administration et la section de formation élisent en leur sein leur président et leur bureau. »

Par amendement n° 204, M. Pierre Schiélé propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « établissement public à caractère administratif », d'insérer les mots : « doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

Par amendement n° 306, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour ce même article, de remplacer le mot : « trente » par les mots : « trente et un ».

Par amendement n° 276, M. Emile Didier propose, dans le deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « des départements », de rédiger ainsi la fin de la phrase : « , des régions et d'un représentant de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et offices publics d'aménagement et de construction. ».

Par amendement n° 73, M. Salvi propose, dans le texte présenté pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, de rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa : « sans toutefois que ce nombre soit inférieur à six pour les départements et à deux pour les régions. ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 305, présenté par la commission, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 73, à remplacer le mot : « six » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Régnauld, pour défendre les amendements nos 223 et 224.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec deux des principes que vous rappelez assez fréquemment.

Vous affirmez d'abord votre volonté de poursuivre la décentralisation ; vous avez même dit, voilà un instant, que vous la feriez sans nous. Certes, pendant des décennies, on a parlé de la décentralisation, mais il a fallu attendre le 10 mai 1981 puis 1982 pour que la loi du 2 mars soit effectivement adoptée et ensuite mise en œuvre.

Le second principe que vous évoquez fréquemment est celui, ai-je cru comprendre, du bon usage des deniers publics. Qui oserait vous le reprocher ?

Cependant, les moyens que vous proposez pour satisfaire ces deux principes me paraissent curieux.

S'agissant du bon usage de l'argent public, donc de l'argent rare des contribuables, il faut se donner les moyens d'en tirer le meilleur profit.

S'agissant de la formation, pour la réussir, je le répète, il faut que les fonctionnaires concernés soient associés, non seulement à l'élaboration des besoins de formation, aux choix auxquels il faut procéder une fois ces besoins recensés, mais également à la définition des moyens nécessaires à la dispense de cette formation. C'est ce que nous appelons « le paritarisme intégral ».

Monsieur le ministre, quelles sont les raisons pour lesquelles vous excluez les fonctionnaires du processus de formation ? Pour économiser quelques frais de fonctionnement des instances de gestion de la fonction, frais de déplacement ou autres ? Je ne le pense pas. Non, il y a certainement une autre raison. On n'exclut pas 1 100 000 adultes - citoyens et citoyennes de France - d'un processus de formation sans raison. On ne revient pas sur des principes aussi essentiels que ceux du paritarisme, de la gestion de la formation reconnus dans les lois générales de 1970 et de 1971 et mis en œuvre autour et à travers les lois particulières de 1972 et 1984, s'agissant des fonctionnaires territoriaux.

Monsieur le ministre, le Parlement, le Sénat, en particulier, doivent être informés des raisons profondes qui vous ont conduit à exclure ces partenaires dont je viens de parler.

Dans la mesure où, jusqu'à présent, vous n'avez pas été prodigue d'informations et de précisions, je vous demanderai s'il y a une relation entre l'exclusion de ces fonctionnaires territoriaux de la gestion de la formation et le fait qu'effectivement le Gouvernement auquel vous appartenez n'a pas toujours, c'est vrai, montré un empressement particulier à conduire la négociation collective, à engager le dialogue social.

N'est-il pas vrai qu'il a fallu attendre plus d'un an après l'installation du nouveau gouvernement pour que le Premier ministre consente enfin à recevoir les organisations syndicales ? N'y a-t-il pas là une raison, une cohérence entre ce dialogue social, toujours remis, jamais ouvert ou très tardivement, et le fait que les fonctionnaires territoriaux soient exclus de la gestion de la formation ?

Monsieur le ministre, dans un domaine aussi important que celui-là, la Haute Assemblée mérite d'être informée, et je sollicite de vous-même que vous nous apportiez ces précisions.

Pour notre part, nous sommes tout à fait favorables et partisans de la séparation de la gestion et de la formation. Tel est l'objet du second amendement que nous avons déposé - le premier étant un amendement de suppression - et qui vise à réintroduire le paritarisme s'agissant de la formation.

En effet, les problèmes de recrutement, l'inventaire des postes vacants, le recensement de ceux-ci, la gestion de la bourse de l'emploi, l'organisation et la définition des besoins de recrutement ainsi que la mise en œuvre des actes de recrutement intéressent les employeurs, donc les autorités territoriales.

La formation a sa spécificité et doit être assurée par une autre instance. Je ne vois pas en cela quoi que ce soit de particulièrement choquant. En revanche, j'observe que les présentes dispositions nous placeraient encore dans une situation très différente de celle qui caractérise le droit commun dans notre pays.

Il n'a jamais été question que les lycées ou les universités dispensent une formation et décident également des recrutements dans les entreprises ou dans les services ; d'un côté, il y a les dirigeants d'entreprise qui ont besoin de collaborateurs et qui les recrutent, et, de l'autre, il y a ceux qui les forment. Dans notre pays, les structures de formation et les structures des entreprises sont bien distinctes.

De la même manière, s'agissant de la fonction publique territoriale, nous estimons qu'il doit exister, d'une part, des structures relatives à la formation, gérées paritairement et de façon décentralisée, et d'autre part, des structures de gestion.

Monsieur le ministre, à ce point fondamental du débat, nous allons ou bien nous engager à garantir aux élus les moyens de disposer de collaborateurs nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités et à leur réussite, ou bien tourner le dos à une telle politique.

Je ne puis croire un instant que nous puissions penser qu'il est possible à des élus de réussir leur mission, de réussir la modernisation des services locaux sans leurs fonctionnaires territoriaux, sans leurs collaborateurs, voire contre eux.

La réussite des missions, des responsabilités qui sont les nôtres, plus encore depuis la décentralisation, suppose la recherche d'un accord avec nos collaborateurs sur la base et au travers de la négociation collective et du dialogue social qui sont les fondements de notre société et qui en font la grandeur.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 130.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement s'articule avec l'amendement défendu par ma collègue et amie Mme Paulette Fost.

Avant de développer notre proposition, encore faut-il rappeler que seule l'affirmation du droit à la formation permanente inclus dans la loi du 13 juillet 1983 entre dans les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires que l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur.

S'agissant de la formation des agents territoriaux, le principe de la libre administration des collectivités territoriales implique, en revanche, une intervention étendue du législateur. Tel était, notamment, l'objet de la loi du 12 juillet 1984.

Or, l'article 4 que vous vous proposez de faire adopter par le Sénat remet en cause, tout d'abord, la reconnaissance du droit à la formation des personnels des collectivités territoriales ; ensuite, la décentralisation de l'appareil de formation ; enfin, l'ouverture du système de formation.

Comme nous l'avons exprimé lors de notre intervention sur l'article 4 du projet, l'article L. 970-5 du code du travail se contentait d'une reconnaissance incidente et implicite de la formation des personnels locaux en déléguant au pouvoir réglementaire la détermination des conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales pourraient bénéficier des dispositions arrêtées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, le droit à la formation des personnels des collectivités locales relevait-il d'un décret du 11 avril 1975, exacte transcription de deux décrets du 27 juin 1973 concernant les fonctionnaires de l'Etat et pris en application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

En remettant en cause le principe établi par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984, c'est le fondement législatif même du droit à la formation qui est remis en cause et, surtout, ce sont les conditions d'exercice permettant de donner à ce fondement législatif une réelle efficacité pratique que vous supprimez en créant un centre national unique, qui a compétence pour la gestion et la formation.

Certes, nous reconnaissons volontiers qu'il ne peut s'agir d'un droit intangible et sans limite, et qu'il convient de réaliser un équilibre entre les besoins de formation des agents et la préoccupation des responsables, des élus locaux, d'assumer un fonctionnement normal des collectivités territoriales, mais nous tenons à préserver ce droit à la formation.

C'est pourquoi nous proposons effectivement de créer au sein du centre national de la fonction publique territoriale une section dite « de la formation », qui, dirigée par un comité paritaire, aurait délégation permanente du conseil d'administration pour toutes les questions relatives à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Nous souhaitons vivement, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous répondiez sur le fond, car notre proposition institue une réelle parité en matière de formation. Comment, en effet, peut-on concevoir d'écarter les représentants des personnels de la gestion de leur formation ?

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Pierre Schiélé. Mon amendement tend à compléter la rédaction prévue par le Gouvernement définissant le centre national de la fonction publique territoriale. Il est dit, dans le projet, que cet établissement public a un caractère administratif. Cela est tout à fait exact, mais il faudrait préciser, pour que tout soit clair et qu'un contentieux ne puisse être ouvert par la suite, qu'il est doté également de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ce faisant, la définition que je propose n'est que la reprise littérale des dispositions actuelles régissant le centre de formation des personnels communaux, qui a exactement cette même qualification. Il ne serait pas concevable que, dans l'esprit de décentralisation qui nous anime, l'on revienne en arrière ou l'on réduise les capacités de l'établissement public que nous sommes en train de créer, d'autant qu'il a des responsabilités supplémentaires et une articulation différente.

Il convient de doter le conseil d'administration de pouvoirs réels et c'est pourquoi il est important que cela soit mentionné dans la définition de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 306.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement forme un tout avec l'amendement n° 73 de M. Salvi et le sous-amendement n° 305 de la commission, qui est rattaché.

Il s'agit, en l'espèce, de prescrire une modification de la composition du conseil d'administration telle qu'elle a été prévue par le projet de loi, soit trente membres : vingt-quatre représentants des communes et des établissements communaux, quatre représentants des départements et deux représentants des régions.

M. Salvi, dont chacun sait qu'il a de hautes responsabilités au niveau des conseils généraux, a considéré que la représentation des départements était insuffisante compte tenu de leur nombre par rapport à celui des régions et du nombre d'agents qu'ils emploient par rapport à ceux qui le sont par les régions. En réalité, quand on fait le compte, on s'aperçoit, si l'on se réfère à la proportion entre les agents de la catégorie A qui sont employés par les départements et ceux qui le sont par les régions, que la répartition proposée était convenable ; il ne faut pas oublier que le centre national de la fonction publique territoriale sera chargé, entre autres, de la gestion des cadres appartenant à la catégorie A.

Mais si l'on se réfère à d'autres critères, la représentation des départements est un peu faible. C'est la raison pour laquelle la commission, par cet amendement n° 306 et par l'avis favorable qu'elle s'apprête à donner sur l'amendement de M. Salvi - si ce dernier est absent lorsque cet amendement sera appelé, la commission reprendra ledit amendement à son compte - propose de porter la composition du conseil d'administration de trente à trente et un membres. Il s'agit d'un chiffre impair, ce qui, dans un conseil, est généralement considéré comme plus efficace qu'un chiffre pair. La répartition serait la suivante : vingt-quatre représentants des communes et des établissements publics, cinq représentants des départements et deux représentants des régions.

M. le président. La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 276.

M. Emile Didier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à introduire la représentation des H.L.M. au conseil national du centre national de la fonction publique territoriale.

Je ferai observer au Sénat que les offices publics d'habitation à loyer modéré emploient un personnel qui ne présente pas tout à fait les caractéristiques de celui des collectivités locales. Il traite de problèmes quelquefois plus techniques et la formation professionnelle doit être adaptée à l'activité qu'il exerce.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'assemblée d'adopter cette adjonction.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 73 a été exposé par M. le rapporteur.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 223, 224, 130, 204 et 276 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable aux amendements nos 223, 224 et 130 parce qu'elle approuve la philosophie du Gouvernement selon laquelle le Centre national de la fonction publique territoriale doit être piloté par un conseil d'administration exclusivement composé d'élus.

Ce Centre national - je le rappelle - ne vivra que de cotisations prélevées sur les collectivités territoriales et, par conséquent, qu'on le veuille ou non, compte tenu de la transparence relative de ces budgets, d'impôts. Or le droit public français a toujours confié à l'élu le soin de lever l'impôt. Comme on lève l'impôt de manière indirecte, il semble logique que la gestion du centre national de la fonction publique territoriale soit confiée à un organisme exclusivement composé d'élus.

Peut-on dire pour autant que l'on exclut les personnels de la gestion de leur formation ? Non, parce que, dans un article ultérieur, le Sénat pourra constater que le Centre national de la fonction publique territoriale sera composé, en réalité, de deux conseils : un conseil d'administration qui aura la responsabilité financière et un conseil d'orientation qui aura une responsabilité éminente en matière de formation. S'agissant de sa composition, la commission des lois proposera quelques modifications.

Nous ne sommes donc pas favorables aux amendements nos 223, 224 et 130 qui soit suppriment le conseil d'administration - ce qui serait gênant - soit en modifient la composition pour la rendre totalement paritaire, soit créent des délégations permanentes de ce conseil d'administration en faveur du conseil d'orientation, ce qui reviendrait à dire que le conseil d'administration n'exercerait plus pleinement ses responsabilités.

Par ailleurs, la commission des lois pense que l'amendement n° 204, présenté par M. Schiélé, est implicitement satisfait par la création d'un établissement public. Cependant, dans la mesure où mieux vaut que soit explicite ce qui était implicite, la commission donne son accord sur l'adjonction qu'il demande.

J'ai déjà parlé de la modification du nombre de membres du conseil d'administration et je n'y reviendrai pas.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 276 de M. Didier, pas plus aujourd'hui qu'hier la commission des lois n'est favorable à la représentation organique des fédérations d'offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction. Cela étant, elle peut rassurer tout de suite M. Didier : elle prendra en compte, ultérieurement, les caractéristiques particulières aux agents de ces différentes fédérations puisqu'elle proposera à leur intention une cotisation complémentaire et une formation spécifique.

En outre, la commission des lois pense que l'établissement des listes de candidatures à l'élection au conseil d'administration devrait facilement résoudre le problème posé, les élus étant suffisamment avertis et comptant assez de responsables d'organismes de ce style pour que les organisations puissent être représentées au sein du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. A la suite des propos tenus par M. Régault pour soutenir son amendement, je voudrais rétablir un certain nombre de vérités.

Sur la décentralisation, on peut avoir des conceptions différentes mais, comme j'ai eu souvent l'occasion de le dire, la décentralisation n'appartient à personne car on n'a pas attendu le 10 mai 1981 pour la mettre en œuvre dans ce pays. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Je rappellerai simplement que les régions ont été instaurées par Georges Pompidou. Nous n'aurions certainement pas conçu les régions de la même façon qu'elles l'ont été, mais c'est là un autre débat.

Je ferai observer par ailleurs à M. Régnauld qu'il ignore la loi de M. Bonnet et de M. Bécam qui, en 1980, avait été adoptée par votre Haute Assemblée et qui était une véritable loi de décentralisation.

M. Henri Belcour. Bravo !

M. René Régnauld. Elle n'a pas abouti !

M. Yves Galland, ministre délégué. J'en viens à la formation. Je ne veux pas me laisser entraîner au-delà du strict débat qui nous occupe aujourd'hui ; cependant, compte tenu de l'opinion formulée par M. Régnauld sur la façon dont le Gouvernement conduit les négociations collectives et sociales, j'eusse apprécié que, au sujet de la concertation sur le présent projet de loi, il reconnaisse qu'elle a été exemplaire. Même les organisations syndicales l'ont dit ; il aurait pu l'observer lui-même.

M. Régnauld a établi une comparaison avec la loi de 1972 en matière de formation. Je rappelle qu'aux termes de cette loi le conseil d'administration du C.F.P.C. comprenait dix représentants des élus, dix représentants des personnels, deux personnalités qualifiées et trois représentants de l'Etat qui avaient voix délibérative. Si nous avions proposé de revenir au système de 1972, quelles critiques n'aurais-je pas entendu sur vos travées, sachant que le budget du centre et le vote du taux de cotisation étaient soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur ! Or, le projet qui vous est soumis, lui, dans l'esprit de la décentralisation, ne propose pas un établissement soumis à cette tutelle car le Gouvernement considère que la définition du contenu de la formation des fonctionnaires territoriaux est l'affaire des personnels et des élus.

Le Gouvernement émet un avis défavorable aussi bien sur l'amendement n° 223 que sur l'amendement n° 224 parce que le projet de loi allie la simplification à l'économie. Simplification en réduisant le nombre de structures qui ont été critiquées par les élus de toute sensibilité qui trouvaient ces structures beaucoup trop compliquées et onéreuses.

J'invite, en outre, M. Régnauld à méditer sur le fait suivant : ce projet va permettre aux collectivités locales de réaliser des économies - entre 150 et 200 millions de francs - sans que soit retiré un centime aux budgets de formation ; au contraire, ceux-ci sont augmentés puisque les cotisations sont étendues aux départements et aux régions, ce qui n'était pas le cas précédemment.

D'où viennent ces économies ? De la suppression de structures, de la suppression de la prise en charge des reçus collés dans le système précédent, enfin de la suppression des tableaux d'avancement des fonctionnaires qui étaient lourds et qui représentaient des doubles emplois.

C'est donc sur la gestion et l'intendance, qui n'étaient pas adaptées aux structures et aux besoins des personnels - l'établissement des tableaux d'avancement sur le plan national ou par les centres de gestion n'allant pas dans le sens de l'intérêt des personnels - que l'on fait des économies considérables.

Pour toutes ces raisons d'intérêt des personnels, d'économies pour les collectivités locales, de souplesse dans la gestion, le Gouvernement est opposé aux amendements n°s 223 et 224.

Pour les mêmes raisons, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 130.

S'agissant de l'amendement n° 204, je constate, comme M. le rapporteur, que cela va mieux en le disant. Ce qui était implicite peut devenir explicite. Le Gouvernement soutiendra donc cet amendement.

Le Gouvernement accepte également l'amendement n° 306 tendant à augmenter le nombre des membres du centre national de la fonction publique de 30 à 31.

Ce texte ayant une implication avec l'amendement n° 73 sous-amendé par la commission des lois, le Gouvernement soutient à la fois cet amendement et le sous-amendement

n° 305. Cette augmentation du nombre des membres du centre national de la fonction publique territoriale permet de porter le nombre des représentants des conseils généraux à cinq. Le Gouvernement considère que sa répartition 24-4-2 était bien adaptée et bien calculée en fonction des cadres de catégorie A ; il conçoit néanmoins que les conseils généraux puissent s'estimer sous-représentés. C'est la raison pour laquelle il émet un avis favorable sur l'amendement n° 73 et sur le sous-amendement n° 305.

Quant à l'amendement n° 276, j'indique à M. Didier que le Gouvernement n'est pas favorable à l'introduction dans la représentation au centre national de la fonction publique territoriale des offices d'H.L.M. en tant que tels.

Je lui rappelle ce que je lui disais hier : les offices d'H.L.M. sont beaucoup mieux représentés indirectement qu'ils ne l'auraient été directement, si l'on avait fait un pourcentage ; en effet, le même pourcentage que celui évoqué tout à l'heure appliqué au nombre de leurs collaborateurs ne permettrait pas de leur attribuer un seul siège. En revanche, il y aura beaucoup plus d'élus eux-mêmes présidents d'offices d'H.L.M. que ce chiffre de un dont je viens de faire état.

Par ailleurs, j'ai le plaisir d'indiquer à M. Didier que, ultérieurement, au cours de la discussion des articles, le Gouvernement soutiendra deux de ses amendements qui veulent prendre en compte la spécificité des H.L.M. par des cotisations et une formation spécifique, en liaison avec la fédération nationale des H.L.M. De cette manière, M. Didier pourra avoir tous les apaisements. Mais, pour l'instant, le Gouvernement ne peut pas accepter son amendement n° 276.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 223.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'espérais, monsieur le ministre, obtenir de votre part d'autres éléments de réponse. J'espérais en particulier que vous nous expliqueriez pourquoi vous éloigniez les fonctionnaires territoriaux de la gestion de leur formation.

Je ne puis me satisfaire de votre référence à la loi de 1972. Celle-ci comportait bien, à l'échelon national, une structure de formation distincte et paritaire.

Permettez-moi dès lors de vous poser une question encore plus directe. Depuis son installation en 1972 et jusqu'en 1983, ce centre a été présidé par un membre de votre majorité ; il est vrai que, depuis 1983, il l'est par un socialiste. Je voudrais être sûr, monsieur le ministre, que ce n'est pas précisément le fait que cette organisation paritaire a donné un centre national présidé par un élu d'une autre tendance que votre majorité qui vous a poussé à proposer cette centralisation dont vous venez de faire la description.

Je ne suis pas convaincu non plus par le propos de notre rapporteur selon lequel, puisque l'argent public est en cause, les fonctionnaires territoriaux n'ont pas à participer aux décisions relatives à leur formation. Or il ne s'agit pas de n'importe quel argent. En effet, la formation continue est reconnue. Elle est alimentée par ce qu'on peut appeler un salaire différé, semblable à celui des assurés sociaux que nous sommes et qui ne perçoivent pas directement la totalité de leur rémunération mais en reversent une partie, leur employeur y contribuant pour une part, afin d'alimenter solidairement les caisses de protection sociale. Il s'agit donc bien là d'un salaire différé, celui des fonctionnaires territoriaux. Comme il est tout à fait juste que les salariés puissent être associés à la gestion des organismes de protection sociale, il était et il demeure juste que les fonctionnaires territoriaux soient associés à la gestion de cette partie de salaire différé qui est réservée à leur formation.

J'aurais aimé, monsieur le rapporteur, que vous reteniez cet argument et que vous repreniez votre réflexion de façon à mieux comprendre les raisons qui nous ont poussés à déposer ces amendements.

J'aurais aimé aussi, au sujet de la modification du nombre des membres du conseil d'administration, que M. le rapporteur et surtout le Gouvernement nous indiquent comment se fera la répartition. Un souci de représentativité et de propor-

tionnalité animera-t-il le Gouvernement lors de l'élaboration des textes qu'il prendra pour l'application de cet article ? J'aimerais obtenir des informations à ce sujet et connaître la position du Gouvernement tant je crains, avec nombre de mes collègues, que nous ne soyons pas suffisamment éclairés pour l'instant.

Enfin, monsieur le ministre, je reviens sur le problème des économies. Vous avez parlé de 150 à 200 millions de francs, - je ne sais d'où vous sortez ce montant, mais supposons qu'il soit exact, je n'ai pas les moyens de les mettre en cause. Cependant, si ces économies sont déterminées par rapport au coût de fonctionnement des centres de gestion de 1986, vous devriez, monsieur le ministre, prendre en compte l'information que je détiens de certains de vos propres amis politiques, lesquels ne me cachaient pas, au début de 1986, avoir porté les taux au niveau maximum dans leurs centres départementaux de gestion simplement pour faire la preuve devant les maires de leur département que la loi de 1984 était onéreuse, le meilleur moyen de faire partager cet avis étant de porter les taux à leur maximum.

Cela est si vrai que, dans la loi du 19 août 1986, a été introduite une disposition qui vise à obliger les centres départementaux de gestion à restituer, sur la base de leurs comptes administratifs de 1986, aux collectivités territoriales qui ont été trop sollicitées, l'excédent, et ce par atténuation de leurs cotisations pour 1988.

C'est la preuve, par conséquent, qu'il s'était bien passé quelque chose d'anormal puisqu'il a fallu, pour la première fois dans la vie des collectivités, introduire une disposition pour redistribuer l'excédent des comptes administratifs des centres de gestion aux collectivités adhérentes, obligatoirement affiliées.

Voilà, monsieur le ministre, un secteur où vous avez pu puiser une partie des économies dont vous faites état mais reconnaissez avec moi que les cotisations qui avaient été sollicitées par certains de vos amis n'étaient pas très raisonnables et n'étaient pas inspirées à l'époque par la volonté d'utiliser l'argent des contribuables et celui des collectivités locales avec parcimonie et avec le souci de la bonne gestion et de l'intérêt des contribuables de ces collectivités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 306, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 276, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. J'ai pris acte des déclarations tant de M. le rapporteur que de M. le ministre et je voudrais sauvegarder le capital d'intérêt qu'ils ont manifesté au bénéfice des amendements que j'aurai l'occasion de présenter par la suite et qui tendront, eux aussi, à souligner l'importance et la grande qualité du personnel des offices d'H.L.M. Ces amendements seront susceptibles d'apporter un minimum de satisfaction.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 276.

M. le président. L'amendement n° 276 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 305, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 12-1 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 131, est déposé par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 225, est présenté par MM. Régnault, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 4 pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Par amendement n° 75, M. Schiélé propose de remplacer les premier et deuxième alinéas du texte présenté pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 par les huit alinéas suivants :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale :

« - recense et centralise les créations et vacances d'emplois des catégories A et B pour l'ensemble des collectivités et établissements visés à l'article 2, affiliés ou non à un centre de gestion. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent lui être préalablement communiquées ;

« - publie les demandes d'emplois et est informé des décisions de recrutement ;

« - organise pour les fonctionnaires des catégories A, B et C dont la liste est fixée par décret les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« A la demande d'un maire, d'un président de conseil général, régional ou d'établissement public, les concours prévus ci-dessus sont organisés par la collectivité territoriale ou l'établissement public intéressé. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et il est composé d'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le maire ou le président de l'établissement public sur une liste dressée chaque année pour son ressort par le tribunal administratif. Le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie de personnel territorial pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« Les centres départementaux et interdépartementaux de gestion assurent l'organisation des concours de catégorie C autres que ceux qui relèvent de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale. Le Centre national fait, par voie de convention, déléguer aux centres de gestion, l'organisation matérielle des concours relevant de ses attributions.

« Les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 organisent les concours d'accès aux emplois de la catégorie D. Ils peuvent passer des conventions avec les centres départementaux et interdépartementaux de gestion pour l'exercice de cette mission.

« Les conditions générales d'organisation des concours prévus ci-dessus sont fixées par décret. »

Par amendement n° 74 rectifié, M. André Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit les premier et deuxième alinéas du texte présenté pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale organise les concours prévus à l'article 31 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 ainsi que les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984.

« Il est chargé, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements, de la publicité des créations et vacances d'emplois des catégories A, B et C pour lesquels il assure l'organisation des concours. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées. »

Par amendement n° 226, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « les fonctionnaires de catégorie A », d'insérer les mots : « et pour certains fonctionnaires de catégorie B dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national ».

Par amendement n° 76, M. Schiélé propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

A. - De remplacer les mots : « aux articles 97 et 97-1 » par les mots : « aux articles 67, 97 et 97-1 » ;

B. - D'insérer, après les mots : « momentanément privés d'emploi », les mots : « ou n'ayant pu être réintégrés à l'expiration de leur détachement ».

Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa du même texte, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents ».

Par amendement n° 287, le Gouvernement propose de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Par amendement n° 77, M. Schiélé propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de ce texte.

Par amendement n° 78, M. Schiélé propose de compléter le texte présenté pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984, par les alinéas suivants :

« Il vote le budget et arrête le taux de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 12-2.

« Il recouvre sur les collectivités et établissements concernés le montant des rémunérations et des charges sociales afférentes aux fonctionnaires visés aux articles 97, 97-1 et 67.

« Il assure les tâches administratives et de gestion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et prend en charge les dépenses afférentes à son fonctionnement.

« Il constitue une documentation et procède à l'établissement des statistiques et études. Les collectivités territoriales et établissements visés à l'article 2 sont tenus de lui fournir tous les documents et renseignements relatifs aux études et statistiques qu'il conduit.

« Il peut saisir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale de toutes propositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux et satisfait aux demandes d'avis ou d'études portant sur le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

« Il arrête son règlement intérieur et détermine les modalités de coordination avec les délégations régionales ou interdépartementales. »

La parole est Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 131.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à supprimer le texte proposé pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984. C'est un amendement de coordination avec notre opposition à la logique du projet proposé par le Gouvernement.

En effet, ce nouvel article tend à définir les compétences du Centre national de la fonction publique territoriale.

Je ne reviendrai pas sur l'énumération détaillée qui est faite dans cet article ; dans notre intervention sur l'article 4, dans la présentation de notre amendement de suppression de l'ensemble de l'article 4 et dans l'intervention de ma collègue Mme Bidard, nous avons déjà eu l'occasion de développer les raisons qui fondent notre opposition à ce texte et qui demeurent.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 225.

M. René Régnauld. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec celui que nous avons présenté il y a un instant.

Je voudrais obtenir de M. le ministre ou de M. le rapporteur des précisions sur la nouvelle rédaction de l'article 12-1, qui traite des « rémunérations afférentes aux décharges d'activité ». Un peu plus loin, dans le dispositif que vous nous soumettez, vous évoquez les détachements et ferez la distinction entre les détachements de courte durée et les détachements de longue durée, ces derniers étant des détachements de cinq ans.

Je voudrais attirer votre attention sur la situation dans laquelle pourront se trouver certains élus, dont vous dites partager les soucis, en particulier les soucis financiers. Ces élus risqueront, à certaines périodes - je pense en particulier aux périodes qui suivent les renouvellements des conseils municipaux - de se trouver avec un agent détaché qui n'aura pas achevé ses cinq années, mais dont ils voudront se séparer. La collectivité se devra, eu égard au dispositif que vous proposez, de lui assurer sa rémunération. Parallèlement, elle aura procédé à l'embauche d'un nouvel agent pour occuper le poste devenu vacant, agent qu'elle devra, bien sûr, rémunérer. Autrement dit, la collectivité va se trouver dans l'obligation de rémunérer simultanément deux agents. Je voulais attirer l'attention du Sénat sur ce problème, dont nous aurons l'occasion de reparler un peu plus tard.

Le texte proposé diffère profondément, sur ce point, des dispositions antérieures. En effet, l'une des options essentielles du dispositif que l'article vise à remplacer était de faire en sorte que la gestion soit assurée au niveau de « l'intercollectivités », ce qui impliquait une large solidarité. Or le dispositif que vous nous soumettez tourne le dos à cette option fondamentale.

Avec cet alinéa, certaines collectivités vont se trouver dans des situations que, peut-être, vous n'aviez pas imaginées.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet de bien préciser les missions du centre national de la fonction publique territoriale, d'une part, et celles des centres de gestion, d'autre part, en ce qu'elles sont complémentaires les unes des autres.

La pratique m'a en effet conduit à observer qu'il fallait, dans ce domaine, être d'une extrême précision si l'on voulait éviter les chevauchements ou les conflits de compétences.

A ce propos, permettez-moi, monsieur le président, d'ouvrir une parenthèse. Tout à l'heure, dans sa longue explication de vote, M. Régnauld s'est interrogé - innocemment ou perfidement, je ne sais - sur les raisons qui conduisaient non seulement le Gouvernement, mais également l'auteur d'une proposition que je suis, à modifier les structures fondamentales de l'établissement public encore existant actuellement, à savoir le centre de formation des personnels communaux.

Je voudrais lui dire qu'en ce qui me concerne seules la pratique et les difficultés auxquelles je me suis heurté pendant les dix années au cours desquelles j'ai assumé la présidence de cet organisme m'ont conduit à prévoir un mécanisme de fonctionnement permettant que chacun à sa place et selon ses prérogatives fonctionnelles puisse œuvrer pour une formation que nous souhaitons toujours plus efficace et plus satisfaisante.

En ce qui concerne l'établissement à créer, j'ai, lors de mon intervention dans la discussion générale, noté qu'il convenait de garder de ce qui existe tout ce qui fonctionne bien.

Actuellement, le centre de formation des personnels communaux assume un certain nombre de missions que l'on a voulu, à travers la loi de 1984, dissocier les unes des autres. Je ne crois pas que cela soit une bonne pratique. En réalité, ce qui fonctionne bien au C.F.P.C., là où il a été exemplaire, c'est, d'une part, la bourse de l'emploi, qui, avec des moyens très modestes, a répondu à l'objectif qui lui avait été assigné, et, d'autre part, l'organisation des concours. Je rappelle que sur plusieurs centaines de milliers de concours, il n'y a eu aucun contentieux ; le C.F.P.C., depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, a été tout à fait irréprochable en ce qui concerne à la fois la qualité des épreuves et les modalités d'organisation.

Il m'apparaît donc nécessaire de bien préciser dans les alinéas dont je propose l'adoption ce que seront les missions du Centre national de la fonction publique de demain.

Il s'agit d'abord de recenser et centraliser « les créations et vacances d'emplois des catégories A et B pour l'ensemble des collectivités et établissements visés à l'article 2, affiliés ou non à un centre de gestion ». C'est tout à fait important : il faut que l'on sache très exactement quelle est la situation de l'emploi à ce niveau de responsabilités. Effectivement, il faut noter qu'à peine de nullité ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre pour que la bourse de l'emploi fonctionnelle de manière satisfaisante. Il serait tout à fait illusoire de vouloir organiser une bourse de l'emploi sans que soient recensés de façon très précise les vacances et les postes occupés.

Ensuite, le centre national publie les demandes d'emplois et est informé des décisions de recrutement. C'est la conséquence de l'observation que je viens de faire.

Enfin, « il organise pour les fonctionnaires des catégories A, B et C dont la liste est fixée par le décret les concours prévus à l'article 44 ».

La catégorie C comportera plusieurs cadres d'emplois. Tous les emplois de ladite catégorie ne doivent pas être organisés par le centre national, mais, à l'évidence, certains d'entre eux, parce que c'est la logique même de la fonction qui l'exige, devront être vérifiés et organisés au plan national et d'une manière unitaire. Il va de soi que l'organisation de ces concours est déconcentrée à travers les délégations inter-départementales. Il y va de l'unicité de la fonction et de sa fiabilité. Aussi le décret devra-t-il préciser quels cadres d'emplois seront soumis à cette disposition.

Il était bon de préciser également une pratique actuelle, qui a, elle aussi, donné satisfaction, selon laquelle un maire, un président de conseil général ou un président de conseil régional peut organiser ou faire organiser un concours pour ces besoins particuliers ; je veux parler notamment des maires des villes qui ne seront pas affiliées aux centres de gestion. Mais ces concours particuliers, organisés en quelque sorte « à la demande », auront lieu en liaison et sous le contrôle du Centre national de formation de la fonction publique territoriale, afin d'assurer leur qualité et une homogénéité entre eux-mêmes et les concours ordinaires.

En corollaire, il appartiendrait aux centres départementaux et interdépartementaux de gestion de compléter la mission du centre national en assurant l'organisation des concours concernant les emplois de la catégorie C qui ne seraient pas assurés par le centre national et les emplois de catégories D, ainsi que des examens professionnels.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions que la pratique et l'expérience m'ont amené à vous proposer. Je vous assure qu'il n'y a là ni débat philosophique ni *a priori*. Si l'on veut que cette opération, relativement délicate à mettre en place, réussisse, il faut mettre tous les atouts de notre côté, et, d'une manière générale, je suis suffisamment pragmatique pour prétendre qu'il ne faut pas modifier ce qui va bien. Or, dans ces domaines, le C.F.P.C. a été exemplaire. Il serait dommage que le nouvel instrument que nous voulons créer ne le soit pas pour l'avenir.

M. le président. Qui défend l'amendement n° 74 rectifié ?

M. Pierre Schiélé. C'est également moi, monsieur le président.

M. le président. Je vous redonne donc la parole, monsieur Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a exactement le même objet qu'une partie de celui que je viens de défendre. Aussi ne me semble-t-il pas nécessaire de procéder à une seconde explication de texte. Le centre national sera également chargé de l'organisation des concours d'une partie des emplois de la catégorie C.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 226.

M. René Régnauld. Il s'agit d'un amendement de repli.

L'objet de cet amendement est de donner compétence au Centre national de la fonction publique territoriale pour l'organisation des concours prévus par l'article 44, en ce qui concerne certains fonctionnaires de catégorie B dont les fonctions sont très spécialisées ou l'effectif très restreint.

Cette disposition vise également à freiner la remise en cause de l'unité de la fonction publique territoriale que j'évoquais hier soir, s'agissant de la multiplication des concours indépendants de recrutement des fonctionnaires de catégorie B. J'espère qu'avec le souci bien compris de limiter le morcellement de la fonction publique territoriale la Haute Assemblée voudra bien adopter notre amendement après que M. le rapporteur et M. le ministre s'y seront déclarés favorables.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour présenter l'amendement n° 76.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement tend à réparer ce qui me semble un oubli de la part du Gouvernement, s'agissant de la prise en charge, par les centres de gestion, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ou arrivant à l'expiration de leur détachement dans la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, le détachement prend fin, mais le fonctionnaire n'est pas toujours réintégré immédiatement.

Je pense donc que l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoyait de telles situations, devrait être mentionné dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article 12-1 fixe les responsabilités du Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne la gestion de certaines catégories de personnel.

Comme le Gouvernement, la commission des lois pense que les personnels de catégorie A relèvent d'une gestion nationale, et, par conséquent, elle approuve le texte du projet de loi sur ce point.

Cependant, il lui est apparu que limiter les compétences nationales aux seuls agents de catégorie A mettait un certain nombre d'agents de catégorie B à fonction particulièrement spécialisée - nous pensons par exemple aux rédacteurs ou aux adjoints techniques - dans une position qui pourrait soulever déboucher sur des situations délicates.

En effet, d'une part, il est essentiel que la qualité des concours de recrutement de ces agents soit absolument comparable sur tout le territoire puisque c'est à partir de ce niveau que se situent le plus souvent les désirs d'évolution de carrière à caractère national.

D'autre part, dans un certain nombre de départements, le nombre des agents de catégorie B est tellement restreint que l'ouverture de concours n'aurait pas une grande signification.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat d'envisager que certains fonctionnaires de catégorie B, lorsque les statuts particuliers le prévoient, relèvent, comme les cadres de catégorie A, de la gestion nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 287.

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 287 est un amendement de coordination.

L'amendement additionnel après l'article 17 du projet de loi maintient aux centres de gestion le soin de rembourser les rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service concernant les agents des collectivités affiliées.

Nous pensons que cette solution est préférable. En effet, au niveau national, il n'y a pas de contrôle possible alors qu'au niveau local il existe des accords entre les centres de gestion et les représentants du personnel, accords qui semblent donner toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n°s 77 et 78.

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° 77 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 75, que j'ai présenté tout à l'heure. Par conséquent, il suivra le sort de celui-ci.

L'amendement n° 78 a trait au problème de la fusion du centre national de formation et du centre national de gestion. En effet, il s'agit ici de la capacité juridique et financière du centre national de la fonction publique territoriale.

Il était nécessaire de préciser - c'est un point délicat - que le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale est un organisme majeur et que les élus qui le composent doivent pouvoir prendre leurs responsabilités dans la plénitude de leurs moyens.

Aussi, dans les différentes attributions qui leur sont confiées, il importe qu'il soit précisé que le conseil vote le budget et arrête le taux de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 12.2.

Il recouvre sur les collectivités et établissements concernés le montant des rémunérations et des charges sociales afférentes aux fonctionnaires qui sont visés aux articles 97, 97-1 et 67. Une disposition similaire avait déjà été prévue par un autre amendement. Il s'agit des fonctionnaires qui sont mis à disposition, mais qui, statutairement, ressortissent à la fonction publique territoriale.

Ensuite, le centre national assure les tâches administratives et de gestion du conseil supérieur. La cause a été entendue. C'est très volontiers que je rectifierai mon amendement en supprimant cet alinéa puisque, hier soir, lors de la discussion sur l'article concernant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, un vote différent est intervenu.

Le centre national constitue une documentation, procède à l'établissement de statistiques et d'études. C'est le corollaire des missions qui ont été définies par l'amendement n° 75.

Il peut saisir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale de toutes propositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux. Cette capacité juridique n'était pas prévue, mais elle m'apparaît intéressante dans la mesure où il possède une expérience et peut la faire valoir.

Enfin, il était nécessaire de dire qu'il arrête son règlement intérieur et qu'il détermine les modalités de coordination avec les délégations régionales ou interdépartementales et, éventuellement, cela est implicite, leurs antennes départementales.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Schiélé, d'un amendement n° 78 rectifié, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984, par les alinéas suivants :

« Il vote le budget et arrête le taux de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 12-2.

« Il recouvre sur les collectivités et établissements concernés le montant des rémunérations et des charges sociales afférentes aux fonctionnaires visés aux articles 97, 97-1 et 67.

« Il constitue une documentation et procède à l'établissement des statistiques et études. Les collectivités territoriales et établissements visés à l'article 2 sont tenus de lui fournir tous les documents et renseignements relatifs aux études et statistiques qu'il conduit.

« Il peut saisir le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de toutes propositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux et satisfait aux demandes d'avis ou d'études portant sur le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

« Il arrête son règlement intérieur et détermine les modalités de coordination avec les délégations régionales ou interdépartementales. »

Quel est maintenant l'avis de la commission sur les amendements n°s 131, 225, 75, 74 rectifié, 226, 76, 287, 77 et 78 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s 131 et 225, qui prévoient l'un comme l'autre la suppression de la rédaction proposée pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour la raison simple que notre commission des lois a accepté la répartition de compétences envisagée par le Gouvernement sous réserve de l'amendement qu'elle propose.

Si la commission comprend la défense présentée par M. Schiélé, à travers l'amendement n° 75, de l'unicité de mise en place des concours pour les catégories A, B et C, elle attire toutefois l'attention du Sénat sur le nombre fantastique de concours qu'il faudrait ainsi organiser à partir d'une gestion nationale ; elle préférerait donc que la Haute Assemblée se rallie à la manière dont elle a conçu les responsabilités du centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne tant la gestion que l'organisation des concours de certains agents.

Tel est l'objet de l'amendement n° 21, que j'ai défendu tout à l'heure, par lequel la commission des lois propose au Sénat de prévoir que la gestion nationale s'applique à tous les agents de catégorie A, ainsi qu'aux agents de catégorie B pour lesquels les statuts particuliers ont prévu ce rattachement.

La commission des lois émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 75 et 74 rectifié, en raison de l'extension trop grande, à son avis, de l'organisation des concours.

En ce qui concerne l'amendement n° 226, M. Régnault sera peut-être surpris, mais je constate que, petit à petit, à partir du moment où il accepte d'entrer dans la logique du projet de loi, nous nous trouvons en accord sur certains points de ce projet de loi.

M. André Méric. C'est vous qui venez vers nous !

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est donc d'accord avec lui pour vouloir étendre la gestion nationale à certains agents de catégorie B.

En ce qui concerne l'amendement n° 76 de M. Schiélé, qui pense réparer un oubli, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Elle n'est pas opposée à ce que le texte mentionne l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, qui concerne les agents n'ayant pu être réintégrés à l'expiration de leur détachement. Toutefois, l'article 67 dans sa rédaction actuelle renvoie déjà aux articles 97 et 97-1. Là encore, nous explicitons ce qui est déjà peut-être implicite. Cette mention a au moins le mérite de la clarté.

En ce qui concerne l'amendement n° 287 du Gouvernement, la commission, qui n'a pas pu l'examiner, car il a été déposé tardivement - ce n'est pas un reproche que je vous adresse, monsieur le ministre - souhaiterait interroger le Gouvernement sur un point précis.

S'agit-il exclusivement du remboursement des traitements et charges correspondant aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité pour représentation syndicale des seules collectivités affiliées aux centres locaux de gestion ? Si tel est le cas, on peut concevoir le remboursement au centre de gestion. Mais si le centre de gestion doit rembourser les heures de décharge des collectivités non affiliées, il est évident qu'à partir du moment où les cotisations sont prélevées par le centre sur les collectivités affiliées, il ne serait pas convenable que le centre rembourse des collectivités non affiliées par des cotisations prélevées sur des collectivités affiliées.

Si la réponse est positive, n'ayant pas examiné l'amendement, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat. Si la réponse est négative, s'il s'agissait de rembourser des heures dues à des collectivités non affiliées sur les cotisations des collectivités affiliées, il est évident que la commission donnerait un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 77 de M. Schiélé, à propos de la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12-1, qui fait obligation au centre national de la fonction publique territoriale de communiquer ses créations et vacances d'emplois au centre de gestion de la grande couronne, la commission est perplexe.

En effet, si l'on supprime cette obligation de transmission au centre de gestion de la grande couronne, le centre national de la fonction publique territoriale se trouvera dans le droit commun, s'il est implanté comme les organismes dont il doit prendre la succession, à Paris, c'est-à-dire obligé de transmettre ses créations et ses vacances d'emplois au centre de gestion territorialement compétent. Or, ce dernier n'existe plus, puisque Paris n'a pas de centre et que la grande couronne est à l'extérieur de Paris. A ce moment-là, paradoxalement, le centre national de la fonction publique territoriale serait le seul organisme du système décentralisé qui n'aurait aucune obligation de transmission de ses créations et vacances d'emplois.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur Schiélé, peut-être pourriez-vous vous interroger et retirer votre amendement ? Si vous le maintenez, la commission ne pourrait y être favorable.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 78, la commission considère qu'il est partiellement satisfait par l'amendement n° 21 de la commission. De toute façon, elle ne pour-

rait pas être favorable à la fixation sans limite du taux de cotisation. En effet, elle proposera ultérieurement un amendement tendant à limiter ce taux.

La commission ne peut pas non plus être favorable au troisième alinéa de cet amendement qui prévoit qu'« il assure les tâches administratives et de gestion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale... ».

M. Pierre Schiélé. Cet alinéa a été supprimé.

M. Paul Girod, rapporteur. Il n'en demeure pas moins que la commission ne peut pas être favorable au premier alinéa de l'amendement n° 78 puisqu'elle envisage, je le répète, de demander au Sénat de prévoir un maximum pour le taux fixé par la loi.

M. Pierre Schiélé. Mais ce texte précise : « dans les conditions prévues à l'article 12-2 » ! Or, nous n'avons pas encore discuté de cet article.

M. Paul Girod, rapporteur. Mon cher collègue, le plat vaut aussi par sa sauce ! (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Souvent !

M. Paul Girod, rapporteur. Or, vous avez bien dit tout à l'heure que vous proposiez un établissement majeur qui fixerait sa cotisation sans limitation prévue par la loi. En raison de cet « accompagnement », je suis obligé de vous dire que la commission des lois ne peut pas être favorable à l'adoption « du plat » ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Sauf à être kamikaze ou inconséquent, le Gouvernement est naturellement opposé aux amendements nos 131 et 225.

M. Félix Ciccolini. C'est trop facile !

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 75 de M. Schiélé vise à confier au Centre national de la fonction publique territoriale les missions qui étaient de la compétence du C.F.P.C. avant l'adoption de la loi de 1984 : bourses de l'emploi pour les fonctionnaires des catégories A, B et C lorsque les statuts particuliers le prévoient et l'organisation des concours de recrutement pour ces mêmes fonctionnaires.

Pour des raisons fondées notamment sur les effectifs, le Gouvernement a choisi de confier au Centre national de la fonction publique territoriale l'organisation des concours des fonctionnaires d'encadrement qui appartiennent à la catégorie A. Il acceptera - M. Schiélé l'avait d'ailleurs suggéré et un amendement de la commission des lois le prévoit - d'étendre cette compétence à certains fonctionnaires de la catégorie B. En revanche, compte tenu du nombre très important des recrutements annuels des fonctionnaires de la catégorie C - pour les seuls emplois de commis on procède à plus de 2 000 recrutements par an - lui paraît vraiment souhaitable de maintenir le recrutement à l'échelon local.

Dans ces conditions, en toute logique, le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement. En effet, si on centralisait trop les concours, ma démonstration sur les allègements de structures et de coûts ne pourrait pas conserver sa valeur !

M. René Régnault. Je ne suis pas le seul à m'inquiéter !

M. Yves Galland, ministre délégué. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 74 rectifié qui recouvre en grande partie, comme l'a dit M. Schiélé, l'amendement n° 75.

S'agissant de l'amendement n° 226, j'ai vraiment l'impression que le groupe socialiste fait un pas vers le Gouvernement ; on peut très bien concevoir qu'une convergence se manifeste ; ne cherchons pas à savoir d'où elle vient ! Sensible à cette convergence, le Gouvernement préfère néanmoins l'amendement n° 21 de la commission des lois, qui a exactement le même objet.

En ce qui concerne l'amendement n° 76 de M. Schiélé, le Gouvernement confirme ce que vient de dire M. le rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que, à l'expiration d'une période de détachement, si les fonctionnaires ne peuvent être réintégrés dans leur collectivité d'origine, ils sont pris en charge par le centre national de la fonction publique ou par les centres de gestion.

L'amendement n° 76 propose d'ajouter aux missions confiées au centre national la prise en charge des fonctionnaires à l'issue de leur détachement. Or l'article 67 fait explicitement référence aux articles 97 et 97-1 - M. le rapporteur le disait voilà quelques instants - et l'expression « momentanément privés d'emploi » recouvre le cas des fonctionnaires qui ne peuvent être réintégrés à l'expiration de leur détachement.

Fort de ces assurances, M. Schiélé pourra peut-être retirer cet amendement. Dans le cas contraire, le Gouvernement ne pourrait pas l'accepter.

L'amendement n° 21 de la commission des lois a pour objet de permettre à certaines catégories de fonctionnaires une organisation des concours de recrutement et des examens professionnels par le Centre national de la fonction publique territoriale. Pour les adjoints techniques et les rédacteurs qui sont visés dans cet amendement, c'est-à-dire certains fonctionnaires de catégorie B, le Gouvernement se rend aux raisons de la commission des lois et de certains sénateurs. Aussi accepte-t-il volontiers cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 77, le Gouvernement émet les mêmes réserves que le rapporteur. Tout en comprenant parfaitement les raisons qui motivent M. Schiélé, il ne peut y être favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 287 du Gouvernement, je suis en mesure de confirmer très clairement à M. le rapporteur que ce texte ne concerne exclusivement que les remboursements d'heures des agents des collectivités affiliées au centre de gestion, et rien d'autre. Je sais que la commission des lois ne s'en est pas saisie mais, compte tenu de ce que vient de dire son rapporteur, je pense que le Sénat peut, dans ces conditions, adopter cet amendement sans difficulté.

Sur l'amendement n° 78 rectifié de M. Schiélé, nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer hier. Ce texte fixe les missions du centre national, complète celles qui étaient déjà prévues dans le texte initial du Gouvernement et en ajoute d'autres. Ainsi, l'amendement confie au Centre national de la fonction publique territoriale des tâches administratives et de gestion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

M. Pierre Schiélé. Cet alinéa est retiré.

M. Yves Galland, ministre délégué. De toute façon, le conseil supérieur est un organe consultatif de conseil du Gouvernement. Pour ces raisons, nous comprendrions mal qu'il soit rattaché à un établissement public intercollectivités. De plus, ce texte s'écarte de la logique arrêtée par le projet de loi ; le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

Tel est, monsieur le président, l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 131 et 225, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'aimerais expliquer avec précision les raisons pour lesquelles je maintiens cet amendement malgré l'opposition de la commission - je le regrette d'ailleurs - et du Gouvernement.

Il serait bon, si cela était possible, que nous procédions par division. En effet, selon moi, cet amendement apporte une amélioration rédactionnelle sur un certain nombre de missions. Je lance à nouveau un avertissement : la pratique montre que les missions doivent être extrêmement claires et précises.

En ce qui concerne les catégories A et B, je ne vois pas comment il pourrait y avoir de problème pour la centralisation des créations et des vacances de postes.

Je pense qu'il en va de même pour la publication des demandes d'emplois.

Là où le bât blesse peut-être, là où nous ne nous comprenons peut-être pas bien, c'est sur le troisième alinéa de ce texte, qui propose que le centre national puisse organiser les concours de la catégorie C.

En réalité, la rédaction de cet amendement est confuse. Puisque la liste de la catégorie C est fixée par décret, pour plus de clarté il faudrait écrire : « les catégories A, B et ceux de la catégorie C dont la liste est fixée par décret... »

Que l'on me comprenne bien. Il est question de faire remonter à l'échelon national non l'organisation des concours pour certains éléments de la catégorie C, mais l'élaboration des sujets des concours et la vérification des épreuves. Cela permettrait d'assurer l'unité de la fonction et la qualification de ces fonctionnaires.

En effet, si l'on organise des concours, si l'on prépare les épreuves et si l'on corrige les copies d'une manière quelque peu « éclatée » et sans fixer d'échelle de notation ou d'appréciation commune, on différencie les fonctionnaires entre eux. Ainsi, de proche en proche, on assistera à une véritable « balkanisation » de la fonction et à des différenciations telles que les maires ou les présidents de conseils régionaux ou généraux ne seront plus forcément certains de la qualification technique et de la compétence de ceux qu'ils souhaiteraient employer.

A cet égard, j'aimerais qu'une réflexion plus approfondie soit engagée, et, comme je laisse le soin au décret de fixer quels sont les fonctionnaires de catégorie C qui seraient soumis au concours national, je ne pense pas qu'il y ait péril en la demeure : le Gouvernement a toute latitude d'en fixer la liste, si minime soit-elle.

Enfin, j'insiste pour qu'on puisse maintenir l'organisation des concours spéciaux ou des concours particuliers pour les collectivités qui le souhaitent. Si telle collectivité a besoin d'organiser un concours, parce qu'il y a des demandes d'emplois sur son territoire ou parce qu'elle a des besoins particuliers, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas le faire. Dans la pratique, je le rappelle, cela a parfaitement fonctionné : il n'y a pas eu d'abus et tout s'est très bien passé.

Les deux derniers alinéas étant les corollaires des quatre premiers, je n'insisterai pas, mais je souhaite que le rapporteur et le Gouvernement envisagent la « hardiesse » de cette rédaction avec davantage de sérénité.

M. le président. Votre amendement, monsieur Schiélé, portera donc le n° 75 rectifié.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur Schiélé, il ne s'agit pas simplement d'une question rédactionnelle. Nous avons là une divergence ; elle est toutefois relative et je peux vous rassurer sur un certain nombre de points.

J'ai cité l'exemple des commis. Quand on en recrute deux mille dans l'année, il est possible de faire une sélection suffisante à l'échelon local. Compte tenu de son aspect quantitatif, ce type de recrutement peut être local.

Il faut également s'assurer de la validité des épreuves, du bon niveau du recrutement, afin d'éviter cette « balkanisation » à laquelle M. Schiélé a fait allusion.

La nature des épreuves sera donc définie dans chaque statut de façon à assurer l'homogénéité des concours.

Le Gouvernement veillera à ce que les jurys puissent exercer leur mission en toute indépendance ; il sera attentif à leur composition pour qu'il n'y ait aucune suspicion sur la nature des concours.

Ainsi, tout en maintenant son désir de voir ces concours se dérouler sur le plan local, le Gouvernement pense qu'il n'y a aucun risque, grâce aux garanties que je viens d'indiquer, que des niveaux de recrutement divers puissent mettre en cause la qualité de la fonction publique territoriale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement réaffirme son hostilité à l'amendement n° 75 rectifié.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Nous devons, en effet, faire un choix important et sans doute difficile. Comme mes collègues, j'ai bien entendu les arguments et de la commission des lois et de l'auteur de l'amendement. Par ailleurs, j'ai été particulièrement sensible, monsieur le ministre, à ce que vous venez de dire concernant la catégorie C ainsi que la lourdeur d'organisation qu'impliquerait la remontée à l'échelon national des concours afférents à cette catégorie.

En revanche, j'avoue m'interroger un peu plus sur la catégorie B. J'ai relevé que la commission des lois, ainsi que certains sénateurs, souhaitaient, pour les fonctionnaires de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient, que les concours soient organisés à l'échelon national. Il s'agit là d'un pas important et, je crois, tout à fait nécessaire, compte tenu de la spécificité des fonctions exercées par certains de ces agents.

Cela dit, je me demande, monsieur le ministre, si l'on ne pourrait pas aller un peu plus loin et prévoir l'organisation des concours de catégorie B à l'échelon national. J'ai cependant bien relevé vos arguments relatifs à la lourdeur que cela impliquerait et les coûts supplémentaires que cela entraînerait dans un certain nombre de cas.

Au point où nous en sommes de ce débat et sur ce sujet important, il serait néanmoins bénéfique, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez certaines de vos déclarations. En effet, tel qu'il est amendé par la commission des lois, ce texte me paraît acceptable dans la mesure où il est bien entendu - mais vous l'avez rappelé avec force - que les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants seront dorénavant classés en catégorie A et que, par conséquent, les concours afférents à cette catégorie de personnel seront organisés au niveau national. J'aimerais donc que vous réaffirmiez cette position, monsieur le ministre, car c'est elle qui rend acceptable l'amendement de la commission des lois.

Enfin, monsieur le ministre, j'aimerais savoir combien d'agents de catégorie B seraient concernés chaque année par cette disposition. Ce chiffre éclairerait la décision que doit prendre le Sénat sur l'amendement proposé par M. Schiélé.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Tout d'abord, monsieur Gouteyron, il sera recruté environ 300 rédacteurs et adjoints techniques par an.

En second lieu, s'agissant des secrétaires généraux de mairie exerçant dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants, nous étions placés devant la difficulté suivante : le précédent gouvernement avait pris l'engagement de les intégrer dans la catégorie A, mais sans qu'aucune disposition budgétaire ait été prise. Je me suis donc rendu au congrès des secrétaires généraux de mairie, qui s'est tenu à Nîmes, et j'ai déclaré à leur organisation professionnelle que je n'étais pas alors en mesure - c'était à la fin de l'année dernière - de leur donner l'assurance que cet engagement non financé pourrait être tenu, mais que je me ferais leur avocat auprès du Gouvernement.

Les promesses non financées sont difficiles à tenir, surtout pour un gouvernement de rigueur. Cependant, j'ai pu obtenir - je vous le confirme - un arbitrage gouvernemental au profit de ces agents de grande qualité que sont les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants, et j'ai donc pu confirmer à leur organisation professionnelle qu'ils seraient effectivement classés en catégorie A. Vous avez donc tous apaisements sur ce point.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes un grand avocat !

M. Hector Viron. C'était donc possible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 74 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur le président, il ne peut pas l'être.

M. le président. L'amendement n° 74 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. M. le rapporteur et M. le ministre se sont expliqués sur le caractère quelque peu superfétatoire de cet amendement. Sous réserve d'une modification rédactionnelle des articles 97 et 97-1, qui en reprennent le fond, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 287, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il semble, monsieur Schiélé, que l'amendement n° 77 soit devenu sans objet ?

M. Pierre Schiélé. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je dois certainement très mal m'expliquer, car je n'arrive pas à me faire comprendre de mes collègues. (*Murmures sur certaines travées.*) Déjà, tout à l'heure, des contresens ont été commis, mais peu importe.

Pour l'heure, je ne vois vraiment pas en quoi cet amendement anticiperait sur des dispositions ultérieures, notamment celles de l'article 12-2 dont nous allons entamer la discussion dans un instant ; je ne vois pas en quoi il contredirait les vocations fondamentales prévues par le texte ; je ne vois pas en quoi il serait inintéressant de pouvoir étendre, notamment pour ce qui est des propositions relatives au statut des fonctionnaires, l'action du centre national. Pourquoi ce dernier n'arrêterait-il pas son règlement intérieur ? J'avoue ne pas comprendre l'hostilité que cet amendement suscite tant de la part de la commission que de celle du Gouvernement. Je le maintiens donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 12-2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 132, est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 227, est présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laurant, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Par amendement n° 183, M. Roger propose de compléter le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour ce même article par les mots suivants : « employant du personnel administratif à temps complet ».

Par amendement n° 193, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour cet article par les mots suivants : « qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget ; ».

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter le même alinéa par les dispositions suivantes : « et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ; »

Par amendement n° 194, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 :

« 2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ; »

Par amendement n° 277 rectifié, M. Emile Didier propose d'insérer, après le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour ce même article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents. »

Par amendement n° 205, M. Pierre Schiélé propose d'insérer, après le huitième alinéa (7°) du texte présenté pour cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 8° Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise, »

Par amendement n° 80, M. Pierre Schiélé propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour ce même article par les alinéas suivants :

« Le budget du centre national de la fonction publique territoriale est financé par les cotisations obligatoires des collectivités et établissements publics visés à l'article 2.

« Les cotisations sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents par les collectivités territoriales et établissements publics relevant du centre national.

« Les rémunérations sont celles qui apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale. Le taux de la cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale. La délibération détermine la répartition du taux global voté entre les missions de gestion et de formation relevant de la compétence du centre national.

« Les cotisations sont liquidées et versées au centre national selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour cet article par les alinéas suivants :

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est fixé à 1 p. 100.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Les collectivités territoriales qui engagent leurs propres actions de formation pour répondre à des besoins spécifiques peuvent obtenir la déduction d'une partie des

dépenses engagées à ce titre, dans la limite de 5 p. 100 du montant de leur cotisation au centre national de la fonction publique territoriale, si celui-ci n'est pas en mesure de proposer une action de formation répondant au même objet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 288, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 23 :

D'une part, à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour remplacer le dernier alinéa de l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum fixé à 1 p. 100. » ;

D'autre part, à supprimer le dernier alinéa du même texte.

Par amendement n° 79 rectifié, MM. Salvi, Malé, Bouvier et Pellarin, proposent, dans le texte présenté pour l'article 12-2 de la loi du 16 janvier 1984 d'insérer, après la première phrase du dernier alinéa, les dispositions suivantes : « Pour ce qui concerne les régions et les départements, l'assiette des cotisations sera constituée par les rémunérations des agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil général ou du président du conseil régional. »

Enfin, les deux derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 112 est présenté par MM. Robert, Mouly, Moutet et Pelletier.

L'amendement n° 259 est présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech. Tout deux tendent, à la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté pour ce même article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984, à supprimer les mots : « dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi. »

La parole est à Mme Paulette Fost, pour défendre l'amendement n° 132.

Mme Paulette Fost. Il s'agit d'un amendement de coordination. Nous sommes opposés aux règles générales que vous proposez, notamment à la fixation d'une cotisation au centre national liant formation et gestion, cotisation qui serait obligatoire pour toutes les communes.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 227.

M. René Régnauld. Cet amendement s'inscrit dans la logique de nos amendements précédents : nous sommes opposés à la rédaction de cet article et à l'organisation qui nous est soumise. Cet article fixant une cotisation unique, il va évidemment à l'encontre de nos propositions de séparation entre la gestion et la formation et de la décentralisation que nous préconisons.

Je souhaite que la Haute Assemblée veuille bien nous suivre car, à mesure que nous progressons dans ce débat, j'observe que nous ne sommes plus - loin s'en faut - les seuls à nous poser des questions et à défendre l'idée du recours à un niveau de gestion intercollectivités de la fonction publique territoriale.

En adoptant notre amendement, le Sénat aura l'occasion de revenir à une organisation qui me paraît correspondre à la pensée de nombre de ses membres, la préoccupation que nous exprimons dépassant de beaucoup les rangs qui sont les nôtres.

M. le président. La parole est à M. Roger, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Jean Roger. La disposition contenue dans cet amendement avait déjà été proposée au Sénat et adoptée dans la loi du 13 juillet 1972, mais elle a été supprimée plus tard par l'Assemblée nationale.

Les gestionnaires de collectivité que nous sommes n'ignorent pas que les difficultés financières des petites communes vont croissant. Cette année, les charges consécutives à l'implantation en 1986 des centres de gestion ont entraîné une hausse de 300 à 500 p. 100 des cotisations antérieures destinées aux syndicats de communes pour le personnel. Cette augmentation accentue donc dangereusement la pression fiscale locale, de plus en plus décriée dans la conjoncture de crise actuelle.

Il faut reconnaître qu'une petite commune qui n'a pas d'agent administratif à temps complet supporte une cotisation dont l'ampleur est sans commune mesure avec le service

rendu qui, lui, est pratiquement nul. C'est pourquoi je propose que les petites collectivités n'aient pas à supporter cette dépense.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Roger : il s'agit de faire en sorte que les 23 000 communes qui n'acquittaient pas de cotisation précédemment ne soient pas taxées cette fois-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je vais précéder de peu, cette fois-ci, M. Didier. La commission des lois a le même souci que lui en souhaitant obtenir au bénéfice du centre national de la fonction publique territoriale une cotisation des offices publics d'H.L.M. afin de permettre une formation spécifique de leurs agents.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit d'un simple amendement d'amélioration.

M. le président. La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 277 rectifié.

M. Emile Didier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche me sera facilitée puisque M. le rapporteur a bien voulu me précéder en évoquant devant la Haute Assemblée les soucis qui étaient les miens. Les deux amendements n° 22 et 277 rectifié se ressemblant étrangement, je ne vois aucun inconvénient à me rallier à la rédaction de M. le rapporteur et à retirer mon amendement n° 277 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 277 rectifié est retiré.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n°s 205 et 80.

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° 205 tend à inclure dans les recettes du centre national de la fonction publique territoriale « les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise ». C'est un produit qui me paraît suffisamment important pour qu'il soit explicitement visé dans l'ensemble des recettes possibles.

L'amendement n° 80 vise à préciser la manière dont les cotisations seront recouvrées. En effet, dans le système actuel, le recouvrement ne donne pas satisfaction : le centre de formation des personnels communaux recouvre les cotisations à partir de la masse salariale constatée aux comptes administratifs du pénultième exercice. Cette pratique est source de contestations, de difficultés de recensement de ces masses salariales et de collationnement des comptes administratifs. C'est une procédure extrêmement longue et lourde.

Il est proposé de procéder pour la perception des cotisations de la même manière que pour le recouvrement des cotisations des organismes à caractère social. A la fin du mois est décomptée, en même temps que les cotisations sociales aux organismes sociaux, la cotisation pour le centre national et également pour les centres départementaux de gestion.

Cette procédure est beaucoup plus souple et, à l'ère de l'informatique, présente une grande facilité de calcul et d'appréciation. C'est pourquoi je souhaite que ces dispositions soient adoptées.

Au demeurant, ce ne sont pas des dispositions purement théoriques. Je tire très simplement les leçons de la pratique et j'essaie d'améliorer, dans la mesure de mes moyens, un texte difficile.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est très proche, dans sa finalité - il comporte toutefois quelques différences - de l'amendement qui vient d'être défendu par M. Schiélé.

Il s'agit de savoir de quoi sont composées les cotisations obligatoires qui vont être demandées aux collectivités territoriales.

Premièrement, la cotisation qui va être décidée par un conseil d'administration de trente et un membres doit-elle ou non être encadrée par la loi ? Ce conseil d'administration doit-il ou non pouvoir demander aux collectivités territoriales une contribution dépendant de sa seule volonté et sans limite ?

Certes, l'idée de l'autonomie complète du centre national de la fonction publique territoriale est séduisante. Toutefois, elle risque d'aboutir à une dérive dans la mesure où les trente et un administrateurs pourraient être amenés, sous des pressions diverses, à se laisser gagner par la tentation du perfectionnisme et, hélas ! à augmenter, d'une façon quelque peu inconsidérée, la cotisation au bénéfice d'un organisme dont ils sont responsables. Certes, on peut espérer que le gérant bien, ils auront à la fois confiance en lui et désir de le voir toujours parfaire son action. Néanmoins, la commission des lois pense que la loi doit fixer un taux maximal à cette cotisation.

Deuxièmement, comment calcule-t-on la cotisation, autrement dit, quelle en est l'assiette ? Pour la commission des lois, comme pour M. Schiélé, le système qui consiste à prélever sur les comptes administratifs ou sur les budgets est mauvais : d'abord, parce que l'on confond des choses différentes ; ensuite, parce que le rythme de mise en recouvrement et de mandatement est discontinu et place donc les collectivités locales devant un certain nombre de difficultés.

Constitue également une anomalie le système qui consiste à prélever la cotisation sur la rémunération et sur les charges sociales y afférentes. Evidemment, cela peut aboutir - et c'est relativement satisfaisant pour l'affichage - à un taux un peu plus bas. En définitive, puisqu'il s'agit de gérer ou de former des personnes qui perçoivent un salaire, il semble plus logique de fixer la cotisation sur ces rémunérations de manière directe, d'où l'idée de fixer comme assiette à la cotisation du centre national les traitements des agents tels qu'ils relèvent de la cotisation obligatoire d'assurance maladie.

Cela présente l'avantage d'être simple à calculer et de correspondre exactement aux rémunérations. De plus, cette cotisation n'est pas plafonnée. Autrement dit, les cotisations du centre national de la fonction publique territoriale seront prélevées sur les traitements non plafonnés et, par conséquent, bien adaptées au cas des cadres des catégories A pour lesquels la cotisation maladie déplaçonnée porte sur des traitements au-dessus du plafond. Sinon, il faudrait demander aux communes qui emploient des agents dont le traitement est au-dessous du plafond de cotiser sur les traitements, au bénéfice du centre national qui gère les cadres de catégorie A, qui touchent souvent des salaires situés au-dessus des plafonds, ce qui entraînera un accrochage avec l'assurance maladie.

Enfin, l'amendement de la commission des lois pose un problème par son troisième alinéa.

Dans l'état actuel des choses, les départements rémunèrent un nombre considérable de fonctionnaires qui sont mis à la disposition de l'Etat et sur qui les présidents de conseils généraux n'ont plus aucune autorité pratique. Est-il logique de demander aux départements de payer pour des agents dont les éventuelles décharges de fonction sont décidées en définitive, qu'on le veuille ou non, par l'Etat, et, par conséquent, pour des agents qui échappent totalement à l'autorité du président du conseil général ? La commission des lois pense que non. C'est pourquoi elle a introduit le troisième alinéa de l'amendement.

En conclusion, nous proposons un amendement à plusieurs décentes.

La première décente est relative à l'introduction de la notion d'une limitation du taux de la cotisation par la loi. La commission prévoit, comme le Gouvernement, la fixation de ce taux plafond par la loi.

La deuxième décente vise à asséoir l'assiette de la cotisation sur les traitements soumis à la cotisation d'assurance maladie et à liquider le recouvrement des cotisations de la même manière.

La troisième décente a pour but de prévoir que les conseils généraux ne paient que pour les gens dont ils sont effectivement responsables, même s'ils en paient d'autres qui ne relèvent pas de leur responsabilité.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaitais sous-amender l'amendement n° 23 de la commission des lois. Toutefois, par souci de simplification et compte tenu de la rectification qui a été faite - rectification qui va dans le sens de ce que souhaitait le Gouvernement - je retire le sous-amendement n° 288.

M. le président. Le sous-amendement n° 288 est retiré.

La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

M. Raymond Bouvier. C'est à la demande de M. Salvi que je vais défendre cet amendement.

Il s'inspire du même souci de précision et d'équité dont vient de parler M. le rapporteur. Il faut en effet, suite à l'application des lois de décentralisation, qui ont entraîné des transferts d'agents soit du département vers l'Etat, soit de l'Etat vers le département, préciser de manière tout à fait irréfutable que l'assiette des cotisations sera constituée par les rémunérations des agents qui sont placés sous l'autorité du président du conseil général ou du conseil régional.

Il paraît en tout cas indispensable à ceux d'entre nous qui sont à la tête de conseils généraux ou régionaux que cet amendement trouve sa place dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Paul Robert, pour défendre les amendements identiques nos 112 et 259.

M. Paul Robert. L'amendement n° 112 tend à supprimer les mots : « dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi ».

La fixation par la loi d'une limite des taux de cotisations me paraît contraire au principe non seulement de l'autonomie des collectivités locales...

M. René Régnauld. Eh oui !

M. Paul Robert. ... mais aussi des lois sur la décentralisation. Aussi mon amendement tend-il à accorder une complète autonomie aux collectivités en matière de fixation des taux.

M. René Régnauld. Très bien !

M. André Méric. On est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements et sous-amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout d'abord, la commission n'est pas favorable aux amendements de suppression. Un bon législateur ne peut pas à la fois avoir de grandes ambitions pour la formation et supprimer les ressources du centre qui aura la charge d'assurer ladite formation.

M. René Régnauld. Ce n'est pas du tout ce qu'il a dit !

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai bien entendu que vous aviez de grandes ambitions pour la formation des personnels. Dans le même temps, vous demandez la suppression de l'article qui définit les ressources du centre qui assurera cette formation. Il me semble qu'il existe une petite contradiction de logique !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous ne sommes pas d'accord avec le centre !

Mme Paulette Fost. Nous sommes contre les caractéristiques du centre !

M. Paul Girod, rapporteur. Nous faisons du travail législatif. En l'occurrence, ce n'est pas le cas avec vos amendements. A partir du moment où un système est mis en place, il s'agit d'en perfectionner le fonctionnement. Or, puisque le système est mis en place, le fait de refuser les cotisations revient à lui ôter toute possibilité de fonctionner. On ne peut vouloir une chose et la priver de ses ressources !

M. Régnauld disait tout à l'heure qu'il s'agit d'un salaire différé. C'est vrai d'une certaine manière. Toutefois, le salaire aussi est une rémunération. Trouveriez-vous normal, au moment où le conseil municipal vote la partie du budget qui concerne les rémunérations du personnel, qu'il y ait parité de vote ? Dans les deux cas, il s'agit en définitive d'argent qui sera confisqué à des citoyens pour assurer le fonctionnement d'une collectivité. Que ce soit pour le salaire direct ou pour le salaire différé, c'est l'impôt qui financera. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, depuis le début, est favorable à un système par lequel seuls les élus auront le pouvoir de lever l'impôt.

La commission est favorable aux amendements nos 183 de M. Roger et 193 du Gouvernement sur le même sujet. Elle préfère toutefois - et elle demande à M. Roger de lui pardonner - la rédaction de l'amendement du Gouvernement qui lui semble légalement plus précise à contrôler dans son application.

Elle est, bien entendu, favorable à son propre amendement n° 22, le contraire étonnerait tout le monde. Elle remercie M. Didier d'avoir retiré l'amendement n° 277 rectifié, qui avait le même objet.

Elle est favorable à l'amendement n° 194 du Gouvernement, qui précise l'endroit où sera prélevée la part de dotation globale d'équipement.

Elle est favorable à l'amendement n° 205 de M. Schiélé, qui prévoit la possibilité de percevoir des droits d'inscription aux différents concours qu'organisera le centre de la fonction publique territoriale.

En revanche, elle est partagée sur l'amendement n° 80. Le premier alinéa fait en effet référence à la fixation de cotisations, cette fois-ci sans limitation par la loi, ce qui est contraire à l'avis de la commission des lois. Pour le reste, elle considère - et peut être M. Schiélé lui en donnera-t-il acte ? - que son amendement est satisfait par celui de la commission en ce qui concerne l'assiette et le mode de versement des cotisations.

Enfin, elle est favorable à l'amendement n° 79 de M. Salvi, puisqu'elle l'a intégré dans son propre amendement sur la définition des recettes.

Elle est, en revanche, défavorable aux amendements qui suppriment la limitation fixée par la loi du taux de cotisation du centre national de la fonction publique territoriale. Pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, elle craint la dérive quasi automatique des responsables d'une structure qui sont, de par leur nombre limité - 31 - responsables de la levée de la cotisation sur 80 000 décideurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 132 et 227. Il partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur sur la « surprise » qu'on pourrait avoir, à partir du moment où l'on a décidé de créer le Centre national, en constatant qu'on veut lui supprimer les moyens. Cela prouve simplement que tout le monde ne veut pas que ce projet de loi puisse aboutir...

M. René Régnault. Très juste !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... même si cela, à l'évidence, va à l'encontre des intérêts bien compris du personnel, des agents.

L'amendement n° 183 de M. Roger va exactement dans le sens de l'amendement n° 193 du Gouvernement. Dans ces conditions, M. Roger pourrait, je crois, le retirer. Nous partageons tout à fait, pour les 23 000 communes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, le même souci de ne pas leur donner une surcharge par rapport à la situation précédente.

M. Jean Roger. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 de la commission des lois. Cela rejoint ce que je disais tout à l'heure à M. Didier, à savoir que ses préoccupations sont prises en compte par le Gouvernement et la commission des lois en ce qui concerne les offices d'H.L.M.

L'amendement n° 194, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, constitue, bien sûr, une amélioration.

Le souci exprimé par l'amendement n° 277 rectifié est pris en compte dans l'amendement de la commission des lois, au profit duquel M. Didier a bien voulu le retirer.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 205 de M. Schiélé.

L'amendement n° 80 est un amendement à double, voire à triple détente. Un certain nombre d'autres parlementaires ont d'ailleurs déposé des amendements quelque peu similaires.

S'agissant de l'assiette des cotisations, le Gouvernement soutient la position de M. Schiélé, qui est reprise par l'amendement de la commission.

En revanche, en ce qui concerne la fixation d'un taux maximal - je réponds là également à MM. Paul Robert et Jean-François Pintat - je ne pense pas que l'on puisse repro-

★ ★

cher au Gouvernement de chercher, dans ce projet de loi, à limiter les pouvoirs des collectivités locales et de trahir l'esprit de la décentralisation, bien au contraire. Les reproches qui pourraient nous être faits sur certains bancs sont de nature tout à fait différente puisqu'ils ont trait aux pouvoirs très importants accordés au centre national et à ses trente et un administrateurs, qui seront tous des élus.

S'agissant d'un conseil d'administration qui va fixer un taux pouvant s'imposer à 44 000 collectivités, il nous paraît sage de prévoir un taux maximal, sans pour autant, je le répète, trahir l'esprit de la décentralisation ou se montrer trop autoritaire à l'égard des collectivités.

C'est la raison pour laquelle, tout en étant d'accord sur ce qui concerne l'assiette, je ne peux retenir l'amendement n° 80 de M. Schiélé.

Pour ce qui est de l'amendement n° 23 rectifié de la commission, je vais malheureusement, monsieur le président, vous compliquer quelque peu la tâche, car je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur un problème particulier.

Tout à l'heure, j'ai retiré le sous-amendement n° 288 du Gouvernement, dont le premier alinéa reprenait effectivement, pas tout à fait dans la même rédaction mais de façon satisfaisante tout de même, l'amendement n° 23 rectifié de la commission des lois.

Cela dit, l'alinéa 2 de ce sous-amendement tendait à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 23 rectifié de la commission pour des raisons de cohérence juridique auxquelles je voudrais rendre attentif M. le rapporteur.

En effet, ce dernier alinéa dispose que : « Les collectivités territoriales qui engagent leurs propres actions de formation pour répondre à des besoins spécifiques peuvent obtenir la déduction d'une partie des dépenses engagées à ce titre, dans la limite de 5 p 100 du montant de leur cotisation... »

Or, la loi du 2 juillet 1984, dont nous devons nous rapprocher, précisément, ne permet pas de limitation. D'où le problème de cohérence juridique que j'évoquais. La loi du 2 juillet 1984 dispose que : « Toutefois, le conseil d'administration du centre régional peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement. »

Je souhaite donc, ayant beaucoup appris au contact de la commission des lois et pour respecter la cohérence juridique nécessaire dans tous ces textes, que le dernier alinéa de l'amendement n° 23 rectifié soit supprimé.

S'agissant de l'amendement n° 79, il est repris par la commission des lois et, par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

Enfin, j'ai déjà indiqué à MM. Robert et Pintat les raisons pour lesquelles je ne pouvais qu'être défavorable à leur amendement n° 259.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, une raison technique m'a empêché, tout à l'heure, d'expliquer devant le Sénat les modalités du dernier alinéa de l'amendement n° 23 rectifié, celui par lequel il était prévu que les collectivités territoriales qui engageraient leurs propres actions de formation pour répondre à des besoins spécifiques pourraient disposer de 5 p. 100 du montant de leur cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale.

De quoi s'agissait-il ? En réalité, de quelque chose de relativement simple. Le Centre national de la fonction publique territoriale va devoir gérer un nombre importants d'agents et des formations pour tout le monde. Celles-ci doivent, bien entendu, être conçues sur des programmes relativement lourds qui ne pourront pas s'appliquer à telle formation « pointue » demandée par une collectivité territoriale précise.

Il importe, cependant, que cette collectivité puisse faire former son agent sans pour autant être financièrement punie parce qu'elle est peut-être allée plus loin, d'une manière plus pugnace ou plus prospective qu'une autre, en matière d'action municipale. Telle est la raison pour laquelle nous avions prévu cette disposition.

Mais, à partir du moment où vous nous confirmez, monsieur le ministre, que le Centre national de la fonction publique territoriale pourra soit rembourser la collectivité, soit contracter pour son compte, auprès d'un organisme de formation, la formation « pointue » dont elle a besoin, l'idée

étant lancée et la modalité définie, il est évident que le dernier alinéa de l'amendement n° 23 rectifié perd sa raison d'être.

C'est pourquoi, au bénéfice de l'explication que vous venez de donner, je le retire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié *bis*, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, qui vise à remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 par les alinéas suivants :

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est fixé à 1 p. 100.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 132 et 227, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 193.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, votre amendement ne répond pas à la préoccupation que j'avais exprimée au cours de la discussion générale, à savoir que certaines collectivités, en général les plus petites, allaient devoir verser des cotisations au Centre national de la fonction publique territoriale, alors que ce dernier n'exercera pas de compétence à leur égard, notamment en matière de gestion.

En effet, les collectivités qui n'ont pas d'agent de catégorie A, tout comme celles qui n'ont pas d'agent de catégorie B, vont devoir cotiser. Certes, votre amendement prévoit que les collectivités qui n'ont pas un poste d'agent administratif à temps plein n'auront pas à acquitter la cotisation.

Mais cela ne répond pas complètement à ma préoccupation, car cette mesure ne concerne que quelques collectivités.

M. Yves Galland, ministre délégué. Environ 23 000 !

M. René Régnauld. Ainsi, si une collectivité emploie un agent administratif - un commis de catégorie C suffira - pour assurer le secrétariat de la mairie, elle devra cotiser. En revanche, si telle autre a recruté un rédacteur à temps partiel pour assurer son secrétariat général de mairie, elle sera exclue du champ de la cotisation.

On introduit là une distinction entre les collectivités locales, que je ne comprends pas et que j'en suis certain - de nombreux maires et présidents de syndicats intercommunaux concernés ne comprendront pas davantage. Ou vous écarterez, en toute logique, les collectivités qui ne sont pas concernées, ou vous n'introduisez pas cette distinction.

Celle-ci présente d'ailleurs un autre inconvénient si on la rapproche de ce qui a été prévu hier soir pour les contractuels. En effet, plus le débat avançait, plus vous ouvriiez grandes les portes au recrutement de ces derniers.

Il suffit, par conséquent, aux collectivités de moins de 2 000 habitants, puis aux syndicats intercommunaux, y compris les plus importants, de transformer leurs emplois administratifs en emplois à temps partiel pour ne pas avoir à verser la cotisation.

En revanche, malheur à celles qui ont cru, en toute honnêteté, disposer d'agents à temps plein, ce qui correspondait sans doute au meilleur moyen pour elles de s'attacher la compétence d'un agent de qualité, car elles doivent alors payer la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale.

La distinction introduite entre les collectivités territoriales est non seulement arbitraire, mais elle s'inscrit, en outre, dans le prolongement de ce qu'a la Haute Assemblée décidé hier soir et contre quoi nous nous sommes élevés, à savoir un processus qui vise à accélérer encore la transformation des emplois administratifs en des emplois à temps partiel. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur Régnauld, soyons clairs : ce Gouvernement aura fait plus pour les communes rurales en un an que le précédent gouvernement en cinq ans. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)* Augmentation du pourcentage de la deuxième part de la D.G.E. de 35 à 40 p. 100 ;...

M. René Régnauld. C'est une réponse facile !

M. Yves Galland, ministre délégué. C'est peut-être une réponse facile, mais ce sont aussi des crédits.

M. René Régnauld. Vous ne répondez pas à la réponse posée !

M. Yves Galland, ministre délégué. ...redéfinition des zones défavorisées ; souplesse apportée aux communes de moins de 2 000 habitants, dans le texte ; exonération des cotisations des communes visées au présent amendement.

Je ne peux donc pas laisser dire que la politique du Gouvernement n'est pas exemplaire en matière d'aide aux communes rurales. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. René Régnauld. J'observe que le Gouvernement ne me répond pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 194.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre délégué, j'ai l'intime conviction d'avoir posé un vrai problème. Nombreux sont en effet les élus qui s'interrogeront sur le clivage que vous avez introduit, peut-être involontairement.

Mais le plus grave, monsieur le ministre, c'est que votre réponse ait été si cavalière, non pas à mon égard - ce n'est pas le plus important - mais envers les maires et les syndicats intercommunaux qui se poseront et vous poseront cette question. Votre réponse n'était pas à la hauteur de la responsabilité qui était la vôtre devant la question posée. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Quant à l'amendement n° 194, il me paraît quelque peu curieux. Pour vous en convaincre, permettez-moi de vous renvoyer à un argument que vous avez avancé à plusieurs reprises, à savoir votre souci de la meilleure utilisation possible des deniers réservés aux collectivités territoriales.

C'est si vrai que, hier soir, alors que je proposais que l'on formalise - en définitive, il s'agissait surtout de formaliser les 1 700 000 ou 2 000 000 de francs nécessaires au fonctionnement autonome du conseil supérieur de la fonction publique territoriale - vous m'avez mis en garde en faisant valoir qu'il

s'agissait d'un prélèvement sur la D.G.F., dotation destinée aux collectivités locales. C'est pourquoi vous vous êtes opposé à mon amendement.

Noble argument ! J'en ai pris acte, mais permettez-moi de vous rétorquer que l'amendement que vous proposez vise également à opérer un prélèvement sur la dotation globale d'équipement des départements, et je ne suis pas sûr que les départements qui vous verront procéder à ce prélèvement par préciput en seront particulièrement satisfaits.

L'argumentation que vous avanciez hier soir pour la D.G.F., s'agissant du Conseil supérieur, aurait donc pu vous conduire, aujourd'hui, à retirer votre amendement.

M. Emmanuel Hamel. Les communes ne sont pas les départements !

M. René Régnauld. Nous sommes des élus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 205, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je me trouve devant une difficulté de caractère technique : si M. Paul Robert transformait effectivement son amendement n° 112 en un sous-amendement à l'amendement n° 23 rectifié *bis* de la commission, je n'aurais plus de raison de maintenir le mien puisqu'il serait satisfait par l'adoption de l'amendement ainsi modifié.

Je souhaite donc savoir si M. Paul Robert transforme son amendement en sous-amendement à l'amendement n° 23 *bis* rectifié de la commission. Dans la négative, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. Monsieur Paul Robert, que décidez-vous ?

M. Paul Robert. Monsieur le président, je transforme effectivement mon amendement n° 112 en un sous-amendement à l'amendement n° 23 rectifié *bis* de la commission.

M. le président. Votre sous-amendement n° 112 rectifié se lirait donc comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour remplacer le dernier alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, supprimer les mots : " dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est fixé à 1 p. 100 " ».

Monsieur Schiélé, je suppose que votre amendement n° 80 est maintenant retiré ?

M. Pierre Schiélé. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 112 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Le retrait de mon amendement n° 80 m'amène évidemment à soutenir le sous-amendement n° 112 rectifié de M. Paul Robert. Nous nous sommes déjà expliqué sur les raisons de fond qui entraînent notre hostilité à la limitation de la fixation du taux de la cotisation. Cela ne nous paraît pas de bonne gestion et nous estimons qu'il faut faire confiance à la sagesse et à la sagacité des administrateurs qui seront élus à ce conseil.

Cette situation est d'ailleurs aggravée par la disposition de la commission qui prévoit un taux maximal de 1 p. 100 pour l'année 1987. On ne comprend alors pas du tout, et ce, pour différentes raisons.

Tout d'abord, pour l'exercice 1987, on ne voit pas pourquoi un taux maximal serait prévu puisque l'exercice est largement entamé, que le C.F.P.C. a voté son budget, que le centre national de gestion a le sien et que les finances sont donc assurées pour le moment. D'ailleurs, l'ensemble de ce nouvel organisme ne sera certainement pas en place ni opérationnel avant la fin de l'année.

Si c'était pour l'exercice 1988, on comprendrait mieux ; mais j'observe que 1 p. 100, c'est très faible compte tenu des taux qui sont déjà appliqués aujourd'hui et de l'étroitesse desquels les délégués régionaux et départementaux du C.F.P.C. et même les administrateurs du centre national de gestion se plaignent déjà : 1,1 p. 100 de la masse salariale - et non des rémunérations - pour le C.F.P.C. ; 0,3 p. 100 pour le centre national de gestion, soit un total de 1,4 p. 100, pourcentage déjà relativement modeste.

On me rétorquera que le C.F.P.C. dispose de réserves de trésorerie considérables et que, par conséquent, il est utile de thésauriser. C'est vrai, mais il faut savoir à quelle fin ces réserves ont été constituées. Compte tenu de l'état de précarité dans lequel se trouve cet organisme et de la nécessité de servir les traitements d'un personnel qui n'est plus au C.F.P.C. et qui n'est pas encore au centre national de la fonction publique territoriale, il convenait de prendre des dispositions à caractère financier pour préserver les traitements, et, par conséquent, maintenir les salaires et rémunérations. C'est la raison de ces réserves.

J'ajoute - je parle ici sous le contrôle de délégués régionaux et départementaux - que les délégations du C.F.P.C. se plaignent - on ne le dit pas - d'un manque de crédits pour mener leurs actions de formation. Par conséquent, si ces crédits pouvaient être débloqués, ils satisferaient des demandes tout à fait légitimes de la part des agents.

Voilà pourquoi j'estime que ce taux de 1,1 p. 100 est tout à fait insuffisant. Ce qui est un maximum aujourd'hui deviendra très rapidement un minimum, et même moins qu'un minimum. Nous irons donc vers des blocages.

Lors de l'examen des lois de finances, ainsi que le texte le prévoit, nous en débattons dans un irréalisme dont je crains qu'il ne suscite des polémiques inutiles. Ce n'est pas de bonne méthode. D'ailleurs, pour des raisons pratiques, la loi de finances est votée au mois de décembre alors que, pour les budgets des organismes de formation, l'année réelle de formation commence non pas au 1^{er} janvier, mais au mois d'octobre. Cela créera donc des difficultés de prévisions pour l'exécution des plans de formation. En outre, la loi de finances doit-elle déterminer le taux pour l'année - non pas l'année suivante, mais celle qui viendra ensuite ? Je comprends mal comment s'articulera cette opération et je ne vois pas de quelle façon le centre national de la fonction publique territoriale pourra arrêter des dispositions pratiques d'exécution d'un budget en ne connaissant le montant de ses ressources qu'au mois de décembre alors qu'il commence à exercer ses prérogatives au mois de janvier. Pour moi, c'est un mystère.

Devant ces incertitudes et ces difficultés de gestion, je soutiens entièrement le sous-amendement de M. Paul Robert et demande au Sénat de bien vouloir me suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 112 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159

Pour l'adoption	167
Contre	149

Le Sénat a adopté.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je crains de n'avoir pas voté lors de ce scrutin alors que je voulais voter contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Paul Girod, rapporteur. De plus, je me suis probablement mal exprimé sur l'amendement de M. Salvi. J'ai indiqué, en effet, que j'étais favorable à cet amendement sur la limitation du paiement des départements aux agents placés sous leurs ordres. J'étais favorable à l'esprit, mais je considérais que l'amendement de M. Salvi était satisfait par le troisième alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Bouvier, maintenez-vous l'amendement n° 79 rectifié ?

M. Raymond Bouvier. Je le retire, monsieur le président, car il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Au cours de ce débat, notre réflexion s'oriente vers davantage de réalisme et, à certains moments, nous savons faire preuve de pragmatisme, ce dont je ne peux que me réjouir. En effet, nous l'avons échappé belle !

Il est vrai qu'il fallait répondre à une promesse, selon laquelle cela doit coûter moins cher. Mais nous sommes des gestionnaires et nous savons bien que nous ne pouvons pas faire de miracle. Oui, c'est vrai, on peut aller devant les électriciens et les électeurs pour leur expliquer que nous sommes favorables à la suppression des impôts ; certains tiennent ce type de discours, mais ces discours ne sont pas réalistes. En effet, on sait bien que pour disposer d'une fonction publique territoriale de qualité, de collaborateurs compétents, il faut y mettre un certain prix.

Voilà un instant, à travers l'amendement n° 23 rectifié *bis*, la fonction publique territoriale a bien failli se trouver brutalement précipitée dans une impasse ; fort heureusement, et momentanément, la raison, ici, l'a emporté, tout au moins majoritairement.

Nous sommes de ceux qui veulent des élus libres, y compris de choisir des collaborateurs de qualité, disposant des moyens nécessaires pour faire face aux responsabilités qui incombent aux collectivités dont ils ont la charge. Une telle conception « tourne le dos » effectivement à certaines dispositions irresponsables et à une autonomie qui n'en est plus une, mais est simplement la traduction d'une certaine forme de libéralisme.

Par ailleurs, cet amendement, et particulièrement son deuxième alinéa, me semble poser d'autres problèmes que ceux qui ont été évoqués, car les centres de gestion, notamment ici le centre national, vont établir un budget et recueillir des recettes sur la base de prévisions incertaines.

En effet, les cotisations vont être versées sur la base de l'état des rémunérations, mais la masse de ces dernières peut évoluer parce que la collectivité peut, à tout instant, modifier son tableau des effectifs ou même leur composition. Par conséquent, cette masse peut fluctuer. En outre, ces rémunérations sont dépendantes de certaines décisions - jusqu'à présent, je n'ai pas vu que cette situation ait été modifiée - et elles évoluent comme celles des fonctionnaires de l'Etat. Elles font référence à des éléments échappant aux élus territoriaux ainsi qu'à ceux qui vont devoir gérer l'établissement public.

Le système qui nous est proposé ne va donc pas permettre d'établir des prévisions solides. Ces prévisions seront entachées d'imperfection ; elles seront soumises à certaines modifications qui échapperont totalement aux élus qui auront la charge du fonctionnement de l'établissement public.

Je tenais à attirer l'attention sur cette difficulté qui méritait d'être soulignée et j'espère que nous obtiendrons à son sujet quelques précisions.

Enfin, monsieur le rapporteur, je ne confonds pas le salaire différé et le salaire proprement dit. Nul n'oserait prétendre qu'on traite le salaire des salariés comme leurs cotisations à la sécurité sociale ou aux caisses de retraite. Il est vrai que la protection sociale est alimentée par le « salaire

différé », puisque c'est ainsi qu'il est communément qualifié. Mais les organismes de gestion de la protection sociale, qu'il s'agisse de la maladie ou de la vieillesse, sont des organismes paritaires.

C'est pourquoi je souhaite, s'agissant de la formation des fonctionnaires territoriaux, que l'on respecte ce paritarisme à propos de la partie correspondant à ce que l'on appelle le salaire différé.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. On ne peut pas dire à la fois une chose et son contraire, puis le contraire de la deuxième chose et, enfin, le contraire du contraire de la troisième ! Il faut savoir de quoi on parle ! Si les salaires différés sont levés par un organisme exclusivement composé d'un centre national représentatif des collectivités et géré pour la formation, et sont alimentés par l'impôt à partir d'une volonté exprimée non pas par la volonté nationale mais par cet organisme décentralisé, il est normal que l'impôt soit levé, directement ou indirectement, par des élus et on ne peut pas tenir le raisonnement que vous venez d'avoir !

Vous ne pouvez pas à la fois expliquer que les cotisations au Centre national de la fonction publique territoriale ne peuvent pas être levées sur les salaires effectivement payés et dire que c'est un salaire différé ! Votre raisonnement tombe complètement !

Par conséquent, j'adjure le Sénat de comprendre qu'il est important que les cotisations soient levées sur les salaires effectivement payés et liquidés comme les cotisations de sécurité sociale, après quoi, cet impôt étant mis en réserve à l'échelon national, la gestion du programme se fera - nous le verrons un peu plus tard - de façon telle que les salariés auront tout naturellement un droit à l'expression.

Je le répète, vous ne pouvez pas dire que c'est un salaire différé levé comme les salaires différés de sécurité sociale. En effet, dans le second cas, cela résulte d'une politique nationale qui s'impose à tous, alors qu'il s'agit là d'une politique de formation qui est confiée au centre national de la fonction publique territoriale par les collectivités locales elles-mêmes.

M. Emmanuel Hamel. Le socialisme accumule les contradictions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des amendements à l'article 4.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12-2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Par amendement n° 81, MM. Schiélé, Malécot, Rausch, Vallon et Collomb proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'agent comptable du Centre national de la fonction territoriale est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre chargé du budget après agrément du conseil d'administration.

« L'agent comptable du Centre national de la fonction territoriale a, à l'échelon des centres régionaux, sous son autorité et sous son contrôle, des comptables secondaires chargés des paiements des dépenses afférentes à la tranche régionale du budget et de la vérification des régies d'avances. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet de faciliter la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale. En effet, dans le cadre de la décentralisation - je pense notamment au C.F.P.C. - la confiance accordée aux délégations interdépartementales nous a conduits à conférer

aux délégués interdépartementaux la qualité d'ordonnateur secondaire, ce qui les rend bien davantage responsables de l'exécution des tranches régionales du budget.

Mais, pour que cette mesure produise son plein effet, il convient de lui adjoindre une disposition de caractère technique.

Il s'agit d'instituer un comptable secondaire auprès de chaque délégué interdépartemental afin d'éviter que tous les documents administratifs et comptables ne remontent jusqu'à Paris pour être de nouveau redistribués sur place. Je vous assure qu'en pratique - je l'ai vécu - cela s'effectue avec beaucoup de difficultés, c'est une source de complexité et d'encombrement inutiles alors que l'on veut justement donner la plus grande liberté possible de gestion dans l'exécution des fonctions et des missions des instances décentralisées du conseil de la fonction publique territoriale.

Aussi l'amendement prévoit-il la création de comptables secondaires auprès du comptable national, qui reste globalement le responsable de la gestion de l'ensemble de l'organisme et de l'établissement public, comptables secondaires chargés de payer des dépenses afférentes à la tranche régionale du budget et à la vérification des régies d'avances. C'est une disposition de caractère essentiellement pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, et ce pour deux raisons. D'une part, on ne peut en aucun cas envisager que la nomination du comptable soit soumise à l'agrément du conseil d'une organisation locale. En effet, même si le Centre national de la fonction publique territoriale est situé à l'échelon national, il est régi, par sa nature même, par le statut des collectivités locales.

D'autre part, il ne semble pas que la nomination de comptables secondaires à l'échelon local soit la meilleure réponse technique aux nécessités de la rapidité des mandatements dans la mesure où des délégations d'avances sont actuellement autorisées par le statut actuel du C.F.P.C. au profit des délégations régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions et les modalités de désignation de l'agent comptable du Centre national de la fonction publique territoriale et de fixer le principe de l'institution de comptables secondaires à l'échelon des délégations. Je dois à la vérité de dire qu'à la lueur de l'expérience du centre de formation des personnels communaux le Gouvernement estime préférable de ne pas instituer de comptables secondaires au niveau local.

Le centre de formation des personnels communaux fonctionne actuellement avec un système de régie d'avances qui présente l'avantage d'une plus grande souplesse.

En outre, par le biais de l'information de ses services comptables, le C.F.P.C. sera très prochainement en mesure de traiter, à l'échelon national, avec un nombre très limité d'agents, les opérations financières qui seront réalisées au niveau local et, à cet égard, l'institution de comptables secondaires nécessiterait la mise en place, dans toutes les délégations, d'agents spécialisés chargés de suivre ces dossiers, et tout le dispositif mis en place par le C.F.P.C. sera naturellement repris par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement proposé et souhaiterait même son retrait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je veux bien admettre très humblement que, depuis que je n'assume plus la présidence de cet organisme, des progrès considérables, voire gigantesques, ont été faits en matière de gestion...

M. Louis Perrein. Oh !

M. Pierre Schiélé. Aussi bien, l'ayant admis, et pour répondre à la demande du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. René Régnauld. Quel dommage !

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

ARTICLE 12-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Par amendement n° 133, Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 12-3 de la loi du 26 janvier 1984.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement de coordination traduit notre opposition aux dispositions contenues dans le texte proposé pour l'article 12-3 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Mme Fost a présenté cet amendement par coordination. La commission le rejette pour la même raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Il demande le rejet de l'amendement également pour une raison de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159

Pour l'adoption	239
Contre	77

Le Sénat a adopté.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C et D, les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 228, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques. Ils tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 82, présenté par M. Pierre Schiélé a pour objet :

A. - De rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories C et D, les missions définies à l'article 23, à l'exclusion des concours et examens organisés par le centre national de la fonction publique territoriale. »

B. - En conséquence, de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de ladite loi.

Le quatrième, n° 135, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 par les mots suivants :

« , après avis des commissions administratives paritaires fonctionnant au niveau de chaque corps, ou cadre d'emploi, ou catégorie, est placée auprès du centre de gestion ou du centre national de la fonction publique territoriale. »

Le cinquième, n° 106, présenté par M. Schiélé, a pour but, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer la référence à la catégorie B.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 134.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 5 du projet de loi porte atteinte à la qualité du recrutement et à la carrière des personnels territoriaux. Il établit, en outre, une inégalité entre les fonctionnaires de catégorie A et ceux qui appartiennent aux autres catégories. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

D'ailleurs, lorsque M. le rapporteur souligne que la « commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il convenait de changer l'appellation » des centres de gestion « dans la mesure où... leur rôle ne porte plus à proprement parler sur la gestion » et de les désigner sous les termes de « centres d'aide à l'administration », il ne fait que confirmer nos inquiétudes quant au devenir de la fonction publique territoriale, dont on se demande bien, article après article et au vu des modifications apportées par le Sénat, en quoi elle sera encore publique.

Pour bien manifester notre opposition à cet article 5, nous demanderons, monsieur le président, que le Sénat se prononce sur notre amendement par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 228.

M. René Régnauld. L'article 5, qui est conforme aux dispositions fondamentales arrêtées précédemment, vise à définir les attributions des centres de gestion, dénommés improprement, comme on vient de le dire, « centres de gestion », tant ils sont maintenant désarmés par rapport aux compétences qui étaient les leurs aux termes de la loi de 1984. A nos yeux, ces centres de gestion deviennent de véritables coquilles vides.

J'observe au passage que si le rapporteur, après s'être interrogé sur l'opportunité de conserver le terme de « gestion », a fini malgré tout par le maintenir, c'est probablement parce qu'il a à l'esprit la fonction de gestion de la bourse de l'emploi. Or, s'agissant de la bourse de l'emploi, je note que les centres de gestion vont en avoir la responsabilité ; c'est l'objet du dernier alinéa de l'article 5, qui prévoit que « l'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D. » Cela signifie bien que les centres de gestion, auxquels seules certaines collectivités vont devoir être obligatoirement affiliées, recevront les moyens nécessaires à leur fonctionnement de ces collectivités-là et auront à gérer la bourse de l'emploi pour l'ensemble des collectivités, y compris les collectivités non affiliées.

Il s'agit là d'une disposition curieuse. En effet, de la sorte, ce sont les petites collectivités, celles qui sont les plus fragiles et les plus démunies qui devront financer le fonctionnement d'une mission de gestion qui intéresse les grandes collectivités. Ces dernières, en revanche, seront exemptées d'apporter leur contribution en échange du service qui leur sera rendu.

La notion de carrière est déjà fortement mise à mal à travers le dispositif que, progressivement, la Haute Assemblée adopte ; si on ne donnait pas les moyens de fonctionnement adéquats à la bourse de l'emploi, s'il n'y avait pas obligation, pour toutes les collectivités, de déclarer leurs vacances d'emploi, alors il n'y aurait plus de possibilité de carrière du tout.

Nous avons donc deux raisons plutôt qu'une de demander la suppression de l'article 5.

D'abord, les centres de gestion sont particulièrement désaisis de responsabilités et de compétences ; ils sont considérablement affaiblis, ce qui correspond tout à fait à l'affaiblissement de la fonction publique territoriale vers lequel nous engage le projet de loi dont nous débattons.

Ensuite, il est paradoxal de faire payer aux petites collectivités un service qui est rendu aux grandes collectivités, qui, elles, en retour, n'ont pas à acquitter de cotisations.

Voilà une forme de gestion que je trouve pour le moins curieuse et à laquelle nous ne pouvons adhérer.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement tend à clarifier et à préciser les missions des centres départementaux de gestion, compte tenu de la nouvelle structure nationale qui est créée.

Mais il m'apparaît que, du fait des votes antérieurs, cet amendement n'a plus sa place dans le texte. Aussi, sous réserve de ce qu'en diront le Gouvernement et la commission, je pense que je n'aurai pas à le maintenir.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 135.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre amendement propose de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Il vise à introduire l'avis des commissions administratives paritaires, commissions qui doivent fonctionner au niveau de chaque corps, cadre d'emplois ou catégorie, et non au niveau local.

En effet, il n'est pas souhaitable que les commissions administratives paritaires soient constituées au niveau de la collectivité ou de l'établissement. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question plus tard dans le débat.

Selon nous, la suppression de la communication à la commission administrative paritaire des déclarations de vacances d'emplois et la suppression des tableaux de mutations rendent aléatoires la mobilité interne à la fonction publique.

C'est pourquoi nous proposons de prévoir que la commission administrative paritaire sera consultée.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement est nettement plus simple.

En effet, après que nous avons rendu à la catégorie B une gestion de caractère national, il semblerait normal que nous fassions concorder la rédaction de l'article 5 avec cette disposition. Ou alors la commission et moi-même nous sommes mal compris !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable aux deux amendements de suppression - leurs auteurs s'en doutaient, je pense - pour deux raisons. Tout d'abord, elle est entrée dans la logique générale du projet et elle considère que cet article 5 y trouve toute sa place. Ensuite, à partir du moment où un dispositif se met en place, avec l'assentiment du Sénat, supprimer les dispositions qui sont la conséquence de décisions votées antérieurement relève de l'illogisme.

En ce qui concerne l'amendement n° 82, la commission voudrait attirer l'attention de M. Schiélé sur deux points.

D'une part, il supprime sans le dire les compétences des centres départementaux, s'agissant des commissions administratives paritaires pour les personnels de catégories A et B. Or, il n'est pas évident que ces commissions administratives doivent siéger à l'échelon national, très loin de l'échelon local, lorsqu'il s'agit de compétences de cet ordre.

D'autre part, il supprime les compétences des centres de gestion pour les concours de catégories B et C. Certes, les centres de gestion n'ont plus la charge des concours pour certains emplois particuliers de catégorie B, lesquels sont

organisés à l'échelon national. Mais ce n'est pas le cas pour les autres emplois de catégorie B qui demeurent du domaine de compétence des centres de gestion.

Enfin, M. Schiélé nous dit qu'en conséquence il faut supprimer le deuxième alinéa de l'article 14, lequel alinéa prévoit la possibilité pour des centres de gestion de se rassembler en centres interdépartementaux. La commission des lois avoue qu'elle ne voit pas la relation entre la première et la deuxième disposition.

Il existe un certain nombre de départements de petite dimension ou de départements dans lesquels le nombre de collectivités obligatoirement affiliées - nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de la petite couronne parisienne - est relativement faible et où, par conséquent, il est envisageable que deux ou trois centres départementaux préfèrent regrouper leurs moyens pour plus d'efficacité.

Voilà pourquoi la commission serait reconnaissante au président Schiélé s'il acceptait de retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 135 déposé par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, l'avis de la commission est également négatif. La commission a accepté la gestion locale et cet amendement est en contradiction avec cette notion.

Enfin, la commission serait favorable à l'adoption de l'amendement n° 106 s'il était modifié. Elle souhaiterait qu'il ne visât que certains emplois de catégorie B et non pas la totalité puisque nous avons tout à l'heure décidé que certains grades de catégorie B relèveront d'une gestion nationale tandis que d'autres relèveront de la gestion locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose aux amendements de suppression déposés par Mme Fraysse-Cazalis et par M. Régnauld.

Je ne manque pas d'ailleurs d'être surpris par la volonté ainsi manifestée de voir disparaître la bourse de l'emploi, laquelle n'aurait plus aucune base juridique si ces amendements étaient adoptés. Or il nous apparaît que la bourse de l'emploi est vraiment une garantie fondamentale pour les personnels, d'où ma surprise.

En ce qui concerne les arguments financiers qui sont soulevés par M. Régnauld - nous avons déjà eu l'occasion de nous en expliquer lors de la discussion générale, apparemment sans succès de ma part...

M. René Régnauld. Et réciproquement, monsieur le ministre !

M. Yves Galland, ministre délégué. Absolument !

...je voudrais simplement dire ceci à M. Régnauld. S'agissant des investissements et des charges de fonctionnement nécessaires à la bourse de l'emploi, ce que vous indiquez correspond tout à fait à la volonté du Gouvernement : il ne faut pas que les petites collectivités, qui sont obligatoirement affiliées, paient pour les grandes, d'une façon ou d'une autre, puisque les grandes auront recours aux services de la bourse de l'emploi pour leurs collaborateurs.

Deux types d'investissement sont nécessaires. Il s'agit, en premier lieu, des équipements informatiques. En effet, pour que la bourse de l'emploi puisse fonctionner, il faut que les centres de gestion soient équipés des matériels informatiques compatibles fonctionnant d'un centre à l'autre et avec le centre national.

Je vais d'ailleurs participer, au mois de mai, à la signature d'un marché en ce qui concerne l'équipement informatique des centres de gestion.

Or, comme vous le savez, monsieur Régnauld, s'agissant de l'investissement, le Gouvernement précédent a installé les structures avant même qu'elles puissent exercer leurs nouvelles missions, puisque les corps n'ont pas été mis en place.

Je vous rappelle que, cette année, pour la seconde fois, les communes, les départements et les régions versent une cotisation pour les aider sans que les centres de gestion exercent des missions à leur égard. Cela fait donc deux ans que les grandes collectivités participent à l'équipement, informatique notamment, des centres de gestion.

En ce qui concerne la gestion de ce financement, la gestion de la bourse de l'emploi, il est prévu dans le projet de loi que les collectivités non affiliées, c'est-à-dire les grandes collectivités, pendant trois ans - c'est un système dégressif - paieront, pour la prise en charge de leurs agents déchargés de fonctions ou ayant eu un incident de carrière, une rémunération

supérieure à la rémunération que prendra en charge le centre de gestion : elles paieront jusqu'à 150 p. 100 de la dépense.

Ce différentiel de 50 p. 100 entre la rémunération versée par le centre de gestion et la cotisation acquittée par la collectivité non affiliée est bien une participation de cette dernière aux frais du centre de gestion. Sinon, on ne comprendrait pas à quoi servirait ce différentiel de 50 p. 100.

Il n'y a donc là, du point de vue du Gouvernement, aucun risque, ni pour l'investissement ni pour le fonctionnement, de voir les petites collectivités financer les déchargés de fonctions des grandes collectivités.

J'ajoute que les critiques qui sont généralement faites au projet du Gouvernement mettent l'accent sur sa rigueur. Nous en reparlerons lorsque nous aborderons le financement par les collectivités de leurs agents déchargés de fonctions ou ayant eu un incident de carrière.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 228 de M. Régnauld.

Comme M. Schiélé l'a indiqué, son amendement n° 82 doit être considéré comme un amendement de coordination avec son amendement n° 75 rectifié, que nous avons examiné ce matin.

En fonction des accords auxquels nous sommes parvenus sur un amendement de la commission des lois qui reprenait en partie l'amendement n° 75 rectifié de M. Schiélé, il conviendrait que celui-ci retire l'amendement n° 82.

En ce qui concerne l'amendement n° 135, le Gouvernement est hostile au fond et considère, au surplus, qu'il est sans rapport avec le texte proposé au troisième alinéa du nouvel article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 106 de M. Schiélé, le texte qui a été adopté ce matin ne visait que certains agents de catégorie B et non l'ensemble des personnels de la catégorie B.

Le problème qui est soulevé là par M. Schiélé sera traité dans le reste du texte, et il n'y aura aucune ambiguïté en la matière. Je puis toutefois garantir à M. Schiélé qu'en ce qui concerne le centre national sont visés les fonctionnaires de la catégorie A et certains agents de la catégorie B.

M. le président. Vos amendements n°s 82 et 106 sont-ils maintenus, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Je conviens volontiers que la rédaction de mes deux amendements ne s'accorde pas, ou en tout cas très mal, avec le texte que nous avons adopté ce matin. Il est évident qu'ils se situent dans le droit-fil de l'amendement n° 75 rectifié.

Cela dit, il ne m'est pas possible, surtout en séance, de modifier une rédaction, *a fortiori* d'en proposer une autre. Aussi me contenterai-je d'une explication et d'une mise en garde.

Ces amendements avaient l'avantage de clarifier les rapports entre le centre national, qui aura aussi des tâches de gestion, et les centres départementaux de gestion. J'observe que le centre national aura des délégations interdépartementales et c'est la raison pour laquelle la deuxième partie de mon amendement a sa justification.

La loi donne la faculté à des centres départementaux de gestion de se regrouper en centres interdépartementaux, alors qu'il existe déjà des délégations interdépartementales du centre national qui ont compétence, comme le centre national, pour gérer la catégorie A notamment.

J'ai peur qu'il n'y ait superposition de structures génératrice de confusion. J'en avertis le Gouvernement. C'est à lui de prendre ses dispositions au regard du pouvoir réglementaire qu'il détient. (*M. le ministre acquiesce.*)

Mais je souhaiterais qu'il prenne en compte les observations que je fais, qui ne sont mues que par la leçon de l'expérience et la volonté d'aboutir à un texte clair.

Il en va de même pour mon deuxième amendement, qui prévoyait la suppression du terme « B » dans l'article 5.

S'agissant de la catégorie B, la gestion n'est nationale que pour une partie de celle-ci. Là aussi, il conviendra, monsieur le ministre, que les décrets que vous prendrez soient marqués au coin de la plus grande clarté. (*M. le ministre acquiesce de nouveau.*)

Sous le bénéfice de ces observations et avec l'assentiment de M. le ministre chargé des collectivités locales, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements nos 82 et 106 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 134 et 228, repoussés par la commission et par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que, par suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de procéder à un pointage.

Afin de ne pas retarder nos débats, nous allons, si vous le voulez bien, mes chers collègues, réserver l'article 5 et passer à l'examen de l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour toutes les autres collectivités et établissements, l'affiliation est facultative. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 136 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tandis que l'amendement n° 229 est déposé par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 260, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech, vise, dans la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, à remplacer les mots :

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 2 est déposé par M. Pierre Lacour, tandis que l'amendement n° 113 est présenté par MM. Robert, Mouly et Moutet.

Tous deux ont pour objet, dans le texte proposé pour ce même alinéa, de remplacer les mots : « deux cents » par les mots : « trois cents ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 tend, dans la première phrase du texte proposé pour ce même alinéa, à remplacer les mots : « deux cents » par les mots : « deux cent cinquante ».

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

A. - Compléter l'article 6 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« II. - Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette affiliation est également facultative lorsque les effectifs cumulés d'une commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés, représentent au moins deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. »

« III. - L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans ».

B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 284 rectifié, par lequel MM. Longequeue et Régnauld proposent, après les mots : « caisse des écoles », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 67 : « ou d'autres établissements publics qui lui sont rattachés à l'exception des établissements hospitaliers et des offices d'habitations à loyer modéré, représentent au moins deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La rédaction du premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 proposée par l'article 6 du présent projet de loi ouvre, selon nous, la porte à l'arbitraire et accentue la césure entre la catégorie A et les autres catégories de fonctionnaires. De surcroît, la rédaction proposée ne manquera pas d'aggraver la disparité entre les grandes et les petites communes.

Avec votre texte, monsieur le ministre, un très grand nombre de communes se voient offrir la possibilité d'organiser des concours pour les catégories B, C et D. C'est, à terme, l'éclatement de l'unité de la fonction publique territoriale et la suppression de la mobilité des fonctionnaires territoriaux.

S'il est souhaitable que les élus soient responsables de leur administration, il n'est pas raisonnable de favoriser l'émergence de multiples féodalités fonctionnant toutes selon des règles différentes qui portent atteinte au principe de l'homogénéité de la fonction publique territoriale. Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 229.

M. René Régnauld. Nous proposons de supprimer l'article 6 car il aggrave la disparité entre grandes et petites communes.

Dans la logique du présent projet de loi, un plus grand nombre de communes se voient offrir la possibilité d'organiser les concours pour les personnels de catégories B, C et D, ce qui aura pour conséquence de compromettre ou de détruire l'homogénéité du recrutement, d'altérer l'unité de la fonction publique territoriale et, surtout, de handicaper considérablement la mobilité.

Par ailleurs, le retrait des communes comptant plus de 200 agents entraînera une forte réduction de l'assiette des cotisations et, par conséquent, une forte augmentation des charges des communes adhérentes.

Lors de la discussion de l'article 5, j'ai attiré l'attention de la Haute Assemblée et du Gouvernement sur le fait que les centres de gestion allaient devoir assumer des responsabilités pour des collectivités non affiliées.

Monsieur le ministre, vos arguments sont loin de m'avoir convaincu. Vous déclarez que, pendant deux ans, les grandes collectivités ont, par exemple, participé à des investissements relatifs à l'informatisation.

Le temps semble vous paraître bien long au Gouvernement ! Vous avez vite fait de parler de deux ans, alors que vous n'avez demandé aux préfets de veiller à ce que les syndicats de communes s'effacent pour faire place aux centres de gestion que voilà quelques mois ; puis, observant que certains ne faisaient pas preuve de l'empressement nécessaire, vous avez fixé pour date butoir le 15 octobre 1986. L'installation des centres départementaux de gestion n'est donc effective que depuis cette date, c'est-à-dire depuis six mois.

Par ailleurs, si les collectivités ont participé à des investissements de modernisation du fonctionnement des centres départementaux de gestion, que je sache - surtout soyez rassuré - les élus qui assument la charge de ces centres n'ont pas déjà consommé l'ensemble des crédits affectés à ces investissements informatiques qu'ils sont, le plus souvent, en train de mettre en place ! Ils forment leurs collaborateurs, acquièrent du matériel et, fort heureusement pour les collectivités, pour les centres de gestion et donc pour les contribuables, cela les engage pour une durée plus longue que celle que vous avez bien voulu leur prêter tout à l'heure.

Je répète donc, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu à ma préoccupation. En effet, les centres de gestion et les collectivités obligatoirement affiliées vont financer des dépenses réalisées par des collectivités qui, elles, ne seront pas affiliées.

Enfin, le seuil d'affiliation que vous proposez va réduire le nombre de collectivités affiliées. Celles-ci assumeront donc des charges plus importantes. Monsieur le ministre, comment allez-vous tenir la promesse que vous avez maintes fois réitérée, selon laquelle les taux des cotisations et les coûts de fonctionnement seraient réduits.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement visant à supprimer l'article 6. Effectivement, ce texte n'est pas cohérent, d'une part, avec la volonté de doter les collectivités territoriales d'une fonction publique territoriale moderne, adaptée et, d'autre part, avec le souhait de se doter des moyens d'en assurer la gestion et le fonctionnement.

J'ajoute que les collectivités de moins de 2 000 habitants sont nombreuses ; elles emploient environ 200 000 agents, que vous envisagez de contractualiser.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 260 n'est pas soutenu.

Il en est de même de l'amendement n° 2.

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Paul Robert. Si le critère d'affiliation doit être logiquement déterminé en prenant en compte toutes les catégories d'agents fixées à 200 fonctionnaires des catégories A, B, C et D, il est restrictif par rapport à l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, qui a retenu 200 fonctionnaires pour les catégories C et D seulement. Il apparaît ici nécessaire, non seulement de maintenir les dispositions en vigueur, mais aussi de les améliorer en fixant le seuil d'affiliation aux centres de gestion à 300 fonctionnaires des catégories A, B, C et D, d'autant que le relèvement de ce seuil peut avoir une répercussion favorable sur le taux des cotisations supportées par les petites communes qui sont obligatoirement affiliées.

M. René Régnauld. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 24 et 67.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir groupé ces deux amendements, qui forment effectivement un tout.

Nous avons entendu notre collègue M. Régnauld déployer une charge ardente contre la réduction du nombre de communes affiliées obligatoirement aux centres de gestion, nous disant que plus on allait diminuer ce nombre de communes, plus on allait voir augmenter le taux de la cotisation.

M. René Régnauld. C'est mathématique !

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis heureux de vous l'entendre dire ! Mais je vous renverrai l'argument *a posteriori* contre ce que vous avez dit ce matin à propos du rassemblement dans une seule structure du centre national de gestion et du centre de formation de la fonction publique territoriale. A partir du moment où nous réunissons deux structures, nous devons normalement aboutir à une diminution de frais de sièges.

M. René Régnauld. Ce n'est pas évident !

M. Paul Girod, rapporteur. Ce n'est donc pas évident non plus pour les centres de gestion, monsieur Régnauld !

Il faut tenir un seul discours et ne pas en changer d'article en article.

Sinon, cela signifierait que, pour des raisons dont on peut à la limite respecter les motivations, mais qui n'ont rien à voir avec des raisons techniques, on tient en fait des discours politiques ! (*M. Régnauld proteste.*)

La commission des lois accepte l'idée que le seuil d'affiliation soit fixé pour l'ensemble des agents.

Elle est cependant amenée à se poser trois questions. Premièrement, à quel niveau doit-on déterminer ce seuil d'affiliation ? Deuxièmement, comment doit-on faire l'analyse du nombre de fonctionnaires qui vont servir de critère de non-rattachement obligatoire ? Et, troisièmement, pour les rattachements volontaires, c'est-à-dire pour les collectivités qui envisagent de faire traiter la gestion de leur personnel par le centre, quelle doit être la durée de l'engagement ?

A ces questions, trois réponses sont apportées par les amendements nos 24 et 67.

Examinons le problème du nombre des fonctionnaires et surtout l'origine de ceux-ci. Si l'on regarde ce qui se passe sur le terrain, on observe qu'il y a la commune et un certain nombre d'établissements publics qui lui sont rattachés. Parmi

ces établissements publics, deux ont des caractéristiques particulières, à savoir le centre communal d'action sociale et la caisse des écoles. Nous savons bien, en effet, qu'il y a l'osmose entre les fonctionnaires de la collectivité elle-même et ceux de ces établissements, et ce, pour des raisons d'organisation technique ou d'opportunité de carrière personnelle. D'autres établissements publics existent parallèlement, mais ils n'ont pas la même caractéristique d'osmose avec la commune. C'est la raison pour laquelle la commission, à travers le premier alinéa de l'amendement n° 67, propose que l'on procède à une globalisation du nombre des agents de la collectivité elle-même, du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles.

En effet, il ne faut pas aboutir à la situation théorique actuelle - elle est peu appliquée en raison du manque de textes d'application - selon laquelle le personnel de la commune est de gestion communale - plus de 200 agents de catégories C et D, c'est le texte actuel - et le personnel du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles ressortit au centre de gestion, puisque ces deux établissements ont chacun un effectif bien entendu inférieur à ce seuil. De telles disparités de gestion et de raisonnement déconcertent les agents eux-mêmes. Par conséquent, la première idée est la globalisation.

J'en viens à la deuxième idée : le niveau de rattachement obligatoire. A partir du moment où l'on intègre un peu plus de personnels dans le décompte local, pour ne pas déséquilibrer complètement le système et ne pas rompre avec l'expérience en cours - elle présente au moins autant de qualités que de défauts, mais il faut aller jusqu'au bout d'une expérience, monsieur Régnauld - la commission propose de relever le seuil de 200 à 250 agents. Ce dernier chiffre respecte le seuil actuel et tient compte de l'intégration des agents du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles.

L'amendement n° 24 tendant à porter le seuil de 200 à 250 agents, la commission est donc hostile à une augmentation plus importante de ce seuil et, par conséquent, monsieur Paul Robert, elle n'est pas favorable à votre amendement qui le fixe à 300.

Le troisième aspect du problème est l'affiliation volontaire des collectivités.

A partir du moment où l'on sait que le centre de gestion départemental va avoir comme rôle, entre autres, d'accueillir les agents victimes d'une suppression de poste ou rentrant de détachement et que, bien entendu, le support éventuel - souhaitons qu'il soit le plus bref possible - sera assuré par les cotisations, il serait anormal qu'une commune non affiliée obligatoirement s'affiliât pour une durée courte de façon à procéder à une opération de décharge de personnel. Cela permettrait de ne pas supporter la surtaxe qui est la compensation de la non-affiliation et de compenser les frais courants de gestion du centre qui n'incombent pas aux communes non affiliées. Cela permettrait également de se dégager le plus vite possible et de laisser aux communes non affiliées le soin d'avoir à solder, si j'ose dire, la note de l'opération qu'elles auraient faite.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose que cette affiliation se fasse pour six ans.

Les amendements nos 24 et 67 sont à triple détente : premièrement, globaliser les effectifs de la commune et de deux établissements publics bien particuliers ; deuxièmement, remonter du coup le seuil à 250 ; troisièmement, permettre une affiliation pour six ans au moins des collectivités qui s'affilient volontairement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre le sous-amendement n° 284 rectifié.

M. René Régnauld. Monsieur le président, ce sous-amendement s'inscrit dans la réflexion que vient de nous présenter M. le rapporteur. Il a pour objet d'éviter de s'en tenir à une énumération d'établissements publics rattachés à la collectivité locale pour ce qui est du décompte, dans le cas présent 250 fonctionnaires, dans le cas d'un autre amendement 300, je ne sais pour l'instant celui qui sera retenu.

L'objet de ce texte est non de s'en tenir à une liste précise édictant les établissements publics rattachés, mais de faire mention d'autres établissements publics qui sont rattachés à la collectivité territoriale et dont il y aurait lieu de la même manière que pour les C.C.A.S. - centre communal d'action sociale - de tenir compte lors de l'affiliation à titre facultatif.

En effet, on peut imaginer qu'une ville crée un certain nombre d'autres services ou des établissements publics intéressant des services particuliers et non compris dans la liste énumérée par M. le rapporteur. Or, on ne comprendrait pas que, pour l'ensemble ou le quasi-ensemble de ces personnels, il soit prévu de choisir l'affiliation, alors que dans des établissements publics plus particuliers, telle par exemple la caisse des écoles, car si j'ai bien suivi la démonstration et les explications du rapporteur, la caisse des écoles semble exclue du décompte...

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est incluse.

M. René Régnauld. Tant mieux !

Donc l'amendement vise à tenir compte, pour le décompte, de l'ensemble des établissements publics rattachés à la collectivité, à l'exception des établissements hospitaliers et des offices d'habitation à loyer modéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sur le sous-amendement n° 284 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Par cohérence interne, la commission n'est pas favorable aux amendements de suppression.

L'amendement n° 260 de M. Pintat n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 2 de M. Lacour.

En ce qui concerne l'amendement n° 113, j'ai expliqué à M. Paul Robert que la commission n'était pas favorable à la fixation du seuil à 300 fonctionnaires, puisqu'elle avait choisi le seuil de 250 pour les raisons déjà précisées.

En ce qui concerne le sous-amendement déposé par MM. Longequeue et Régnauld, je dirai qu'il faudrait savoir de quoi on parle. Il y a deux minutes, vous disiez, monsieur Régnauld, qu'il ne fallait surtout pas baisser le seuil parce que, en diminuant le nombre de communes, on augmenterait le taux.

M. René Régnauld. L'affiliation est facultative !

M. Paul Girod, rapporteur. Pas du tout, monsieur Régnauld ! Ou alors vous n'avez pas lu votre propre sous-amendement ! Mais il est vrai que ce n'est pas vous qui l'avez rédigé.

Si le sous-amendement n° 284 était adopté, l'amendement n° 67 serait, en effet, ainsi rédigé : « Cette affiliation est également facultative lorsque les effectifs cumulés d'une commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles ou d'autres établissements publics qui lui sont rattachés à l'exception des établissements hospitaliers et des offices d'habitations à loyer modéré, représentent au moins deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. »

Cela veut bien dire que, dans le décompte des deux cent cinquante fonctionnaires, on va ajouter, par rapport à l'amendement de la commission, tous les établissements publics qui n'y sont pas déjà visés ! Vous allez donc exclure de l'affiliation - à moins que je ne parle plus français ou que je n'aie plus de sens mathématique, ce qui m'étonnerait un peu - un certain nombre de communes.

Je comprends bien le souci de M. Longequeue lorsqu'il veut ajouter au centre communal d'action sociale et à la caisse des écoles d'autres établissements publics. Cependant, je veux attirer l'attention du Sénat sur deux points.

Tout d'abord, ce sous-amendement a la conséquence néfaste que je viens d'exposer, que vous le vouliez ou non, monsieur Régnauld.

Ensuite, le rattachement d'autres établissements publics se heurte à une rupture de logique : si la commission des lois a proposé un décompte global incluant le centre communal d'action sociale et la caisse des écoles, c'est parce que, chacun le sait, ces deux établissements publics ont un caractère très particulier et que leur personnel est en osmose permanente avec celui de la mairie. Or il n'en va pas de même avec d'autres établissements qui, s'ils ne sont pas nécessairement visés par votre sous-amendement, sont bien des établissements publics communaux. Prenons, par exemple, le cas des communes touristiques : les casinos municipaux sont bien des établissements publics ! Et que penser, avec la libéralisation des mœurs, de certains établissements d'une autre nature ? (*Sourires.*)

Je ne vois pas très bien comment ou pourrait intégrer dans le décompte des effectifs les personnes qui occuperaient un emploi, temporairement ou non, dans n'importe quel établissement public. On pourrait aller jusqu'aux transports municipaux, ou Dieu sait quoi encore !

C'est la raison pour laquelle, sans qu'elle ait examiné le sous-amendement n° 284 rectifié de M. Longequeue en raison de son dépôt tardif, je pense pouvoir dire que la commission l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 136 de Mme Fraysse-Cazalis. Si d'aventure il était adopté, il aurait la conséquence exactement inverse de ce que souhaitent ses auteurs. Si j'ai bien compris, ceux-ci voudraient que le maximum de collectivités soient affiliées aux centres de gestion. En supprimant le seuil d'affiliation, on réduirait le nombre de ces collectivités à zéro !

Quant à l'amendement n° 229 de M. Régnauld, le Gouvernement y est tout à fait hostile. Le dialogue est pour le moins difficile entre M. Régnauld et moi-même : nous n'arrivons pas à nous comprendre !

Permettez-moi de rappeler un certain nombre d'éléments. Dorénavant, un certain nombre de personnels de la catégorie B sont pris en compte par le centre national, grâce à l'adoption d'un amendement de la commission des lois soutenu par le Gouvernement. Restent les catégories C et D, pour lesquelles les concours sont organisés, s'agissant des collectivités affiliées, par les centres de gestion. Il n'y a donc aucune différence : c'est un système strictement identique à celui qui prévalait dans la loi du 26 janvier 1984 que vous soutenez en permanence de vos vœux, monsieur Régnauld.

Pour les autres collectivités, j'ai eu l'occasion de préciser hier et de rappeler ce matin que la nature des épreuves serait définie dans chaque statut particulier et que les jurys seraient incontestables. Le Gouvernement s'engage à rédiger les décrets d'application dans ce sens.

Cela étant, M. Régnauld est président d'un centre de gestion, si mes informations sont exactes. Il sait donc que, depuis le 1^{er} janvier 1986, toutes les collectivités cotisent pour leurs agents de catégorie B. Il sait aussi que les centres de gestion ne font rien pour ces agents puisque aucun corps de cette catégorie n'a été créé. Pour la deuxième année, des cotisations ont été versées au titre des agents de catégorie B et sont venues alimenter la trésorerie des centres de gestion.

Je confirme donc à M. Régnauld, malgré son scepticisme permanent - mais les chiffres sont têtus et nous départageront ! - que le système que nous proposons sera plus performant que le précédent, dans l'intérêt et des agents et des collectivités, et que l'économie globale qui en résultera sera de l'ordre de 0,50 p. 100 du montant des rémunérations.

J'en viens aux amendements n° 24 et 67. Le Gouvernement y est favorable. Ils suivent une même logique puisque, comme l'a expliqué M. le rapporteur, ils remontent le seuil d'affiliation en y intégrant un certain nombre d'établissements annexes des collectivités comme la caisse des écoles ou le centre d'action sociale, qui n'étaient pas visés dans le projet du Gouvernement.

Pour ce qui est de la faculté laissée aux collectivités ou du délai d'affiliation, les explications qui ont été données par M. le rapporteur de la commission des lois sont tout à fait convaincantes pour le Gouvernement. C'est en effet une disposition de sagesse.

En acceptant que le seuil soit porté à deux cent cinquante, monsieur Robert, le Gouvernement ne peut être favorable à votre amendement n° 113, qui tend à le fixer à trois cents, ce qui serait probablement trop important. Le moyen terme proposé par la commission lui paraît préférable.

En ce qui concerne, enfin, le sous-amendement n° 284 rectifié, je dois à la vérité de dire que je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur. Hier, s'agissant du problème des contractuels, M. Régnauld a voulu nous expliquer qu'il était d'accord avec M. Longequeue, mais le débat a montré très clairement - M. Longequeue l'a d'ailleurs confirmé - qu'ils étaient en désaccord. Il n'y a d'ailleurs aucune honte à cela. Aujourd'hui, M. Régnauld a défendu, avec talent et conviction, un sous-amendement dont il ne partage pas le fond puisque, comme le lui a très bien dit M. le rapporteur, l'objet de ce sous-amendement va exactement à l'encontre de l'amendement de suppression qu'il a lui-même présenté.

Si ce sous-amendement était adopté, aucun syndicat intercommunal ne serait dorénavant affilié, puisqu'ils dépasseraient tous, en agrégeant leur personnel avec celui des communes de rattachement, le seuil de deux cent cinquante. Vous avez demandé voilà quelques instants, monsieur Régnauld, l'affiliation de toutes les collectivités et vous défendez maintenant un sous-amendement qui empêcherait l'affiliation de tous les syndicats intercommunaux. Je veux bien que l'on veuille une chose et son contraire, mais le faire avec deux amendements différents sur un même article me semble quelque peu difficile ! Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 284 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 136 et 229, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. L'amendement n° 113 est-il maintenu ?

M. Paul Robert. J'avais déposé cet amendement avant de connaître la proposition de la commission des lois. Je regrette qu'elle n'ait pas cru devoir fixer le seuil, qu'un grand nombre de mes collègues auraient même souhaité porter à cinq cents, à trois cents au moins. Quoi qu'il en soit, comme j'ai pour principe - sauf exception - de suivre les avis autorisés de la commission des lois et du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Avec l'amendement n° 24, la commission des lois nous propose de porter le seuil de deux cents à deux cent cinquante. Nous pensons très franchement, monsieur le rapporteur, que cela ne change pas grand-chose ! C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 284 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. René Régnauld.

M. René Régnauld. Je précise, à l'intention du Gouvernement, que, en parlant d'établissements publics, nous ne visons pas les syndicats auxquels participeraient les collectivités locales. Il s'agit, pour nous, d'établissements publics du type caisse des écoles, centre communal d'action sociale, régie des transports, régie d'eau, par exemple.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Le moins que l'on puisse dire dans ces conditions, c'est que la rédaction du sous-amendement mériterait d'être revue car les syndicats intercommunaux sont des établissements publics, monsieur Régnauld, et ils sont donc visés !

M. René Régnauld. Non, le sous-amendement ne les vise pas.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Après la précision d'ordre juridique que vient de nous apporter M. le ministre, je remercie M. Régnauld d'avoir confirmé ce que je disais tout à l'heure : si l'on ajoute dans le décompte la régie des transports et un certain nombre d'autres établissements publics rattachés aux communes, on diminue le nombre de communes obligatoire-

ment rattachées. Merci, monsieur Régnauld ; c'est bien ce que je disais : vous avez affirmé une chose et son contraire à trois minutes d'intervalle. Bravo !

M. René Régnauld. Je ne vous ai pas interpellé, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 284 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte. *(L'article 6 est adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 230, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer l'article 7.

Le second, n° 25 rectifié, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les établissements publics visés à l'article 2 et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics qui étaient, en application des dispositions de l'article L. 443-2 du code des communes, obligatoirement affiliés au Syndicat des communes pour le personnel continueront à bénéficier des prestations de la « banque de données » moyennant une participation par habitant pour les villes et, par agent, pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé par l'Etat et l'ensemble de ces collectivités. Le taux de cette participation sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion. Cette dépense revêt un caractère obligatoire.

« Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics dont l'affiliation n'est pas obligatoire, peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental de gestion, dans les conditions visées à l'article 15. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 310, présenté par M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés et qui a pour but, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984

par l'amendement n° 25 rectifié, de supprimer les mots : « et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15. »

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 230.

M. René Régnauld. Par le biais de cet amendement, je voudrais interroger le Gouvernement sur les raisons qui ont pu le conduire à modifier une situation qui est très ancienne.

En effet, depuis la création des syndicats de communes, antérieure à 1960, les départements de la petite couronne adhéraient à ladite petite couronne. Or, l'article 7, tel qu'il nous est présenté, exclut les départements eux-mêmes de la faculté d'affiliation à ce centre de gestion. Nous aimerions donc savoir, je le répète, ce qui a pu conduire le Gouvernement à modifier une telle situation.

Peut-être en saurons-nous davantage lorsque M. le rapporteur nous aura présenté son amendement ? Je compléterai à ce moment-là mon argumentation. Pour l'instant, ma question vise à obtenir des éclaircissements sur cette disposition qui, je le souligne une nouvelle fois, remet en cause une situation acquise depuis très longtemps et qui, de plus - mais peut-être me dira-t-on le contraire ? - semblait contenter tout le monde, tant les élus, les communes, les départements que les personnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La petite couronne se caractérise par deux aspects précis. Le premier est sa proximité avec Paris ; le second, s'agissant de l'administration communale, est qu'elle est composée de communes généralement importantes.

Partant de là, il est évident que l'application du droit commun, c'est-à-dire la création d'un centre départemental de gestion auquel seraient affiliées obligatoirement les communes ayant moins de 250 agents, y compris les agents des centres communaux d'action sociale et les agents de la caisse des écoles comme nous venons de le voter, réduirait, département par département, les centres de gestion normaux à une toute petite dimension. C'est la raison pour laquelle il ne semble pas anormal à la commission des lois de prévoir, pour la petite couronne, un établissement public interdépartemental semblable à celui de la grande couronne, c'est-à-dire qu'il rassemblerait les unités de gestion des communes obligatoirement affiliées des trois départements de la petite couronne.

On pourrait s'imaginer qu'un seul centre de gestion rassemblant ces communes obligatoirement affiliées pour les petite et grande couronnes. Mais les problèmes spécifiques à la petite couronne étant assez différents de ceux de la grande, on peut concevoir sans difficulté exagérée l'existence de deux centres de gestion différents : un pour la grande couronne, un pour la petite couronne.

En revanche, il nous semble ni obligatoire ni particulièrement « décentralisateur » d'envisager que les communes suffisamment importantes pour pouvoir gérer convenablement leur personnel soient obligatoirement affiliées au centre de la petite couronne. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose, sur le fond, d'aligner le statut des communes de la petite couronne sur celui des communes de la grande couronne et de prévoir que les communes obligatoirement affiliées selon les dispositions de l'article 15 que nous venons de voter puissent s'affilier non pas à un centre départemental, mais à un centre interdépartemental couvrant l'ensemble de la petite couronne.

Cela étant dit, il y a à la fois cet aspect décentralisateur, responsabilisant pour les grandes communes de la petite couronne, qu'adopte la commission des lois et le fait que, jusqu'ici, pour des raisons d'ailleurs difficiles à expliquer, un centre unique regroupait obligatoirement toutes les communes. Ce centre, qui a une structure, a fait un certain nombre d'opérations. Il a en particulier créé des prestations, notamment une « banque de données », dont chacun connaît la qualité et dont il n'est pas pensable que seules les petites communes obligatoirement affiliées doivent supporter, à partir du jour de la réforme, l'intégralité du coût.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des lois prévoit une participation dégressive des communes non obligatoirement affiliées à ce centre. On revient, dans l'esprit de la structure de décentralisation, au droit commun au bénéfice

de la petite couronne. En effet, il n'y a aucune raison de mettre en doute la compétence des communes importantes de cette partie du territoire à gérer elles-mêmes leur personnel.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre le sous-amendement n° 310.

M. René Régnauld. Le sous-amendement n° 310 vise à supprimer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, les mots « et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 », afin de recréer la situation que l'on connaît depuis de nombreuses années dans ces trois départements.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 310. Son adoption non seulement nous donnerait satisfaction, mais surtout résoudrait nombre de problèmes sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir dans un moment, car c'est une avalanche de difficultés que l'on est en train de préparer pour les collectivités et les responsables de ces trois départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il en est des amendements comme de la cuisine. On peut améliorer un plat en y ajoutant un zeste de quelque chose ; on peut aussi en changer légèrement et même profondément le contenu. Quand on met un demi-kilo de piments dans une glace à la fraise, on ne se retrouve pas avec le même plat qu'au début ! M. Régnauld nous propose par un amendement apparemment anodin de supprimer en fait tout le dispositif !

De surcroît, son amendement n'est pas très bien rédigé. Il aurait dû comporter un paragraphe I, supprimant les mots dont parle M. Régnauld, et un paragraphe II, supprimant tout le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des lois. En effet, à partir du moment où l'on adopte le paragraphe I qui constitue le corps de son amendement, le deuxième alinéa devient sans objet.

J'en conclus qu'il ne croit pas beaucoup à l'adoption de son demi-kilo de piments, qui transforme complètement l'amendement de la commission des lois. Cette dernière a pris une position de principe tout à fait claire en faveur de la responsabilisation des communes importantes de la petite couronne. Restant fidèle à son esprit, et bien que la commission n'ait pas examiné ce sous-amendement, je pense pouvoir vous dire en son nom qu'elle serait défavorable à l'adoption d'un tel sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Lors de la discussion générale, M. Ciccolini m'avait fait la remarque suivante : « Monsieur le ministre, moins d'exceptions ! Il existe un système d'exception pour la petite couronne, un autre pour la grande couronne. Mettez donc tout cela sur le droit commun, ce sera beaucoup plus simple ! »

M. Ciccolini, dans son principe et dans sa demande, a raison. Toutefois, si la petite couronne entraine dans le droit commun, chaque département ayant son propre centre de gestion, il serait difficile, en raison de la forte urbanisation, de constituer des centres de gestion assurés d'une rentabilité et d'un fonctionnement convenables.

C'est la raison pour laquelle le fait d'instaurer un centre de gestion de la petite couronne qui ne soit pas, comme le centre de gestion de la grande couronne, un centre d'affiliation interdépartemental, mais où le seuil s'applique pour les autres collectivités, nous paraît aller dans un sens raisonnable et répondre au souhait de M. Ciccolini : moins d'exceptions et davantage de droit commun.

En outre, il n'y a pas de raison de considérer que les grandes communes de la petite couronne sont des communes mineures et que ces villes ne seraient pas capables de gérer elles-mêmes leur personnel comme le font les autres grandes villes de France.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 230 et au sous-amendement n° 310, et soutient l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 310.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. La situation qui est évoquée ici est trop grave et trop importante pour que nous n'y réfléchissions pas plus que nous l'avons fait, et pour nous en sortir par une sorte de pirouette, comme si un grand problème, je dis bien « un grand problème », ne se posait pas.

Monsieur le ministre, vous dites que nous ne nous comprenons pas. Mais il est des questions que je vous pose depuis le début de ce débat et auxquelles vous ne répondez pas !

Pourquoi excluez-vous les personnels de la gestion paritaire ? Pourquoi supprimez-vous le centre national de formation ? Est-ce parce que son président qui, pendant dix ans, fut un membre de votre majorité est, depuis 1983, devenu un président socialiste ? (*M. le ministre lève les bras au ciel.*) Peut-être vais-je maintenant obtenir des réponses ?

Pour ces trois départements, l'affiliation était obligatoire depuis la réforme de 1952 modifiée et, par conséquent, depuis la création des syndicats de communes, soit depuis bientôt trente ans. Au cours de ces années, ces collectivités étaient regroupées dans cette structure interdépartementale, confirmée d'ailleurs par la loi de 1984. Cet établissement public a fonctionné à la satisfaction de tous. En effet, je n'ai pas connaissance - et vous n'avez pas cité jusqu'à présent un seul élément pour le démontrer - d'imperfections ou de difficultés qui auraient justifié une modification de la part du Gouvernement.

Depuis près de trente ans, un établissement fonctionne donc, regroupant toutes les collectivités, à la satisfaction de tous, organisant des concours, assurant la gestion des carrières et, qu'on le veuille ou non - il faut bien le reconnaître - se dotant d'outils de gestion extrêmement performants.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait référence, voilà un instant, à cette banque de données dont vous avez dit - et vous avez raison - qu'elle est bien connue de tous dans l'Hexagone et même au-delà. C'est la preuve, par conséquent, que cette structure interdépartementale a donné satisfaction sur le fond et qu'elle s'est donnée des outils modernes de gestion appréciés de tous, et ce bien au-delà des limites géographiques qui la concernent.

Voilà que vous proposez de la détruire. En effet, à l'occasion de l'affiliation obligatoire, ce sont quelque 123 communes et quelque 270 établissements publics qui sont concernés alors que, demain, avec les dispositions que vous proposez au Sénat d'adopter, ce ne sont plus que vingt-cinq villes qui vont demeurer affiliées. Mesurez, chers collègues, la situation financière nouvelle dans laquelle va se trouver cette structure interdépartementale sans que celle-ci n'ait commis de crime ! A moins que...

Le Gouvernement voudra bien sur ce point répondre à mes questions, en particulier celle que j'avais posée sur le changement de tendance politique du président du centre national de formation. Le fait que cette présidence n'appartienne plus à votre majorité a-t-il pesé sur vos intentions, sur vos décisions et en faveur de votre proposition ?

J'aimerais avoir des éclaircissements sur ce point, car vous voulez réduire à un rôle « croupion » cet établissement public qui, face à des équipements et à des investissements qu'il s'est donnés au cours de trente années d'existence, se trouvera en situation extrêmement difficile, d'autant qu'il faudra également régler des problèmes de partage de responsabilités, toutes les collectivités affiliées ayant participé à certains équipements et au paiement de certains endettements. Comment réglera-t-on ce problème de partage ou celui de la poursuite ou de l'extinction de certains endettements ?

Comment réglera-t-on le cas de cette banque de données, sinon en imposant par la loi à des collectivités qui ne seraient plus affiliées de continuer à utiliser ses services et à payer ?

C'est fort curieux, monsieur le ministre : voilà que le législateur, auquel, en l'occurrence, le groupe socialiste ne veut pas s'associer, impose à des collectivités d'utiliser tel produit ou tel autre, de continuer à assumer telle ou telle dépense y afférente.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la décision qu'on nous propose de prendre est trop grave pour que le Sénat se contente de la traiter comme une

question secondaire. Elle va poser, en effet, des problèmes très importants au niveau des équipements, des investissements et de la poursuite d'actions qui ont été engagées collectivement, en plein accord avec l'ensemble des collectivités.

Pour pallier cette difficulté, vous proposez de limiter, voire de mettre en situation d'extinction ces établissements publics, ce qui, à mon avis, est proprement impensable et insupportable. On ne peut pas comprendre qu'une assemblée comme la nôtre, si proche des intérêts et des préoccupations des élus, prenne le risque de placer nombre d'élus de trois départements dans une telle situation.

Le problème est trop important pour que, faute d'assurances de la part du Gouvernement de revenir sur sa décision, nous ne procédions pas à un vote par scrutin public sur le sous-amendement n° 310.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. D'abord, je m'étonne que M. Régnauld ait fait allusion à des questions de personnes. Nous légiférons non pas pour des personnes, mais sur des structures.

On peut s'étonner, ensuite, que M. Régnauld invoque le statut de 1952 pour expliquer qu'il faut continuer de la même manière en 1987. Cela fait trente-cinq ans !

M. René Régnauld. Mais que peut-on lui reprocher ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'avais cru comprendre que, depuis, un certain nombre d'événements s'étaient produits, parmi lesquels la décentralisation, à laquelle vous paraissez d'un seul coup étranger, monsieur Régnauld.

La décentralisation confie des responsabilités aux élus et il n'y a aucune espèce de raison de perpétuer un système qui fait qu'ils seraient privés de la responsabilité de gérer leur personnel comme les autres élus des communes comparables de France.

Trente-cinq communes, me dites-vous,...

M. René Régnauld. Vingt-cinq !

M. Paul Girod, rapporteur... resteront affiliées à ce système. En gros, cela doit représenter 350 000 personnes ; cela correspond à un centre de gestion de département moyen. Pourquoi un centre de gestion ne serait-il pas viable au motif qu'il a un nombre réduit de communes s'il compte un nombre suffisant de ressortissants ?

Enfin, en ce qui concerne les services qui ont été initiés par le centre actuel, rien n'empêche les collectivités de passer un contrat avec le centre de gestion nouvellement créé pour les maintenir et pour continuer à profiter des services de la banque de données au fur et à mesure que l'engagement obligatoire, conséquence de la situation actuelle - en France, on n'a jamais vu de décrochages brutaux, mais des décrochages en sifflet - arrivera à son terme.

Dans ces conditions, honnêtement, je ne comprends pas votre argumentation, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Vous ne répondez pas aux vraies questions !

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. La dernière intervention de M. Régnauld a été pour moi l'occasion d'une révélation. Depuis hier, je me demandais - au-delà des divergences évidentes qu'il a avec ses propres amis politiques - pourquoi M. Régnauld était aussi déchaîné contre le projet du Gouvernement. Sa dernière intervention m'a peut-être fourni un début d'explication.

M. René Régnauld. C'est parce que votre projet est mauvais !

M. Yves Galland, ministre délégué. Non, monsieur Régnauld, c'est bien plus compliqué que cela ! M. Monnier, maire d'Angers, ne le trouve pas mauvais. M. Vigouroux, maire de Marseille, ne le trouve pas mauvais non plus. M. Longequeue, votre collègue, ne le trouve pas si mauvais que cela, de même que M. Charasse. C'est un projet qui, au-delà de la stricte majorité parlementaire, déborde sur des franges importantes de l'opposition. (*M. Méric manifeste sa désapprobation.*)

Sachez, monsieur Régnauld, que je n'éluderai aucune des questions que vous avez posées. Chacun comprendra cependant que je ne veuille pas laisser s'allonger la discussion en abordant tous les problèmes à tout moment.

En tout cas, en ce qui concerne la parité, le Gouvernement n'éludera pas la discussion ; celle-ci viendra en son temps et je vous dirai alors très clairement ce que le Gouvernement pense de la parité, ce qu'il entend faire pour la défendre et la rendre à sa véritable vocation.

Vous me demandez si, par hasard, notre projet ne serait pas motivé par le fait que le président du C.F.P.C. est socialiste ? Il se trouve - vous pourrez en avoir vous-même confirmation - que j'entretiens les meilleurs relations avec M. Tabanou,...

M. René Régnauld. Nous ne sommes pas des sauvages !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... que je travaille avec lui et que je ne me vois pas - non plus d'ailleurs que le Gouvernement - mettre en place une structure destinée à 100 000 fonctionnaires et 40 000 collectivités locales en fonction du fait que telle ou telle personne présidera tel ou tel organisme.

M. René Régnauld. Et pourtant !

M. Yves Galland, ministre délégué. D'ailleurs, je voudrais bien savoir, pour une autre raison, monsieur Régnauld, pourquoi la construction que nous avons mise en place ferait que le président du centre national ou de tel ou tel organisme appartiendrait nécessairement à l'actuelle majorité parlementaire.

Cela signifie que vous accepteriez, vous, intellectuellement, de vous considérer comme durablement, voire définitivement minoritaires dans les collectivités locales.

M. André Méric. Nous n'acceptons rien du tout !

M. René Régnauld. Là n'est pas la question ; répondez à la question !

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Yves Galland, ministre délégué. Si, c'est tout à fait vrai ; c'est ce que voulait dire M. Régnauld, sinon c'est incompréhensible.

En ce qui concerne le budget du centre de la petite couronne - ce sont des informations que vous connaissez sans doute parfaitement - je vous rappelle qu'il est passé de 3 millions de francs à 12 millions de francs en quatre ans. Son assiette est énorme, bien sûr, puisque toutes les collectivités y sont affiliées et qu'il regroupe 60 000 agents ; ses cotisations ont augmenté.

Monsieur Régnauld, à mon tour, je m'interroge. Quelle justification invoquez-vous, contrairement à l'un de vos amis politiques qui était ici voilà cinq minutes et dont je rappelle l'intervention d'hier, pour défendre l'affiliation obligatoire à un centre qui gérerait 60 000 agents ? Cela ne peut pas se justifier !

Vous savez bien que dans les grandes villes existent des services du personnel qui sont parfaitement compétents pour gérer leurs agents.

La vérité, c'est que vous avez multiplié les cas où les communes devaient participer à des dépenses sans en avoir le choix, y compris dans les lois de décentralisation : ainsi, la loi relative à la participation des communes aux dépenses des collèges prévoit que son montant est fixé sans que les communes prennent part à la décision. Il existe d'autres cas de figure dans lesquels les communes participent à un financement sans pour autant intervenir dans la décision, par exemple, pour les contingents d'aide sociale et pour les contingents d'incendie.

Ce gouvernement, dans l'esprit de la décentralisation,...

M. René Régnauld. Ce n'est pas la décentralisation, c'est le contraire !

M. Yves Galland, ministre délégué. ...entend faire en sorte que les collectivités aient un maximum de liberté.

Pour conclure, je m'interroge réellement sur les raisons qui font que vous condamnez ce Centre national de la fonction publique territoriale, qui donnera plus de souplesse, qui permettra de réaliser des économies de gestion et une certaine rationalisation. Pourquoi défendez-vous avec tant d'acharnement ce centre de la petite couronne ?

J'ai le sentiment que vous n'êtes pas exempt, dans cette discussion, des turpitudes de pensée dont vous m'accusiez. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 310.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, le groupe communiste ne voudrait pas envenimer inconsidérément un débat pour le moins aigu. Nous tenons simplement à exprimer notre opinion sur ce sous-amendement.

Nous ne faisons pas de l'affiliation obligatoire un principe intangible. Toutefois, il est évident que la démarche gouvernementale est précise et que cet acharnement qu'il met à vouloir démolir - passez-moi l'expression - le centre de la petite couronne, qui a montré ses qualités au service des élus, lesquels, quelle que soit leur sensibilité, le reconnaissent, cet acharnement, dis-je, ne doit pas être anodin.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'objet du sous-amendement de nos collègues socialistes, le groupe communiste votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 310, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre de votants	280
Nombre de suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés :	141
Pour l'adoption	78
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a eu tort !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous nous permettons de rappeler qu'au cours de la discussion parlementaire d'août 1986, un amendement tendant à la départementalisation du centre avait été fort sagement retiré à la suite de diverses interventions qui avaient pris appui sur le bien-fondé des arguments développés alors par mon ami Camille Vallin.

Comme l'a indiqué ma collègue Fraysse-Cazalis tout à l'heure, nous ne faisons pas de l'affiliation obligatoire un principe intangible. Cependant, ce centre est une expérience. Il s'était imposé, en effet, que la nature urbaine des trois départements justifiait une non-distinction dans l'aide apportée à l'autorité territoriale fondée sur la taille de la collectivité. De plus, il est apparu que, dans cette proche banlieue parisienne, ce type d'organisation est le seul à même de préserver cet organisme de modifications politiques, administratives et financières.

La prise en compte de ces spécificités a permis pendant cette longue période de façonner le service rendu d'abord par le syndicat des communes et ensuite par le centre, dans les missions tant statutaires que facultatives ; ce service relève, pour la totalité des collectivités et établissements publics,

d'une même préoccupation de conseil et d'aide à la décision, appréciés par l'ensemble des élus quelle que soit leur appartenance politique.

Il apparaît en réalité que l'amendement proposé, s'il rapproche en apparence le centre de la petite couronne du droit commun, crée en fait une situation dérogoire. En effet, alors que dans tous les autres départements, y compris ceux qui relèvent du centre de gestion de la grande couronne, plus de 80 p. 100 des collectivités seront affiliées au centre de gestion, c'est une infime minorité qui le sera en petite couronne.

Trente affiliations à peine, pour environ trois mille agents, placeraient le centre de la petite couronne très largement en dessous du seuil indispensable, d'un point de vue financier, au simple maintien des moyens exigés par le projet de loi pour les services qu'il prévoit et, au plan humain, à la maintenance - au niveau exigé par le nombre et la qualité de ses abonnés - d'une banque de données statistiques télématique unique en France ; trente villes de plus de 100 000 habitants et de nombreux centres de gestion y sont abonnés.

Nous sommes persuadés que toutes les implications de cet amendement n'ont pas reçu l'examen qu'elles méritaient. Nous ne prendrons comme exemple que le fait que les trente affiliés représentant trois mille agents vont devoir financer à eux seuls des services obligatoires pour le centre envers toutes les collectivités affiliées ou non : tenue d'une bourse de l'emploi, prise en charge des fonctionnaires après suppression d'emploi et reclassement des agents concernés ; pour ces derniers points, le dispositif ne prévoyant en effet la prise en charge dégressive par les villes que pendant trois ans.

Les petites communes devront donc prendre exclusivement en charge des services pour la centaine d'autres collectivités qui représentent 47 000 fonctionnaires.

Le conseil d'administration du centre de la petite couronne, le 8 avril 1987, déplorait l'absence de concertation sur la modification du centre de gestion et s'est d'ailleurs prononcé contre la mesure proposée.

La très grande majorité des élus et des personnes concernées vous ont d'ailleurs fait part, monsieur le ministre, de leur préoccupation quant aux répercussions catastrophiques de la mesure proposée ; en témoignent les vives protestations qui vous ont été adressées, tant par des maires que par des associations départementales de secrétaires généraux qui vous ont fait connaître leur attachement au centre de gestion.

Votre amendement a pour objet d'appliquer le droit commun au centre de la petite couronne ; on ne peut alors que s'étonner que cet alignement ne porte que sur l'affiliation obligatoire des collectivités et non sur le caractère interdépartemental. Si l'objet de la mesure consiste en une application aveugle d'un principe ; l'alignement au droit commun, il impose alors aussi la départementalisation des centres de gestion de la grande et de la petite couronnes. On notera d'ailleurs que la superficie, la nature essentiellement rurale des communes de la grande couronne, contrairement à celles de la petite couronne, appellent naturellement à cette réflexion.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Emile Tricon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tricon.

M. Emile Tricon. Je ne partage pas le point de vue exprimé tout à l'heure par l'un de nos collègues. J'ai un avantage sur lui : j'ai été conseiller municipal pendant cinquante-deux ans et maire pendant plus de trente-trois ans d'une commune de la petite couronne. Je connais donc bien ce problème.

Le département des Hauts-de-Seine, troisième ou quatrième département de France, s'est toujours considéré comme un département « croupion » puisqu'on l'obligeait à adhérer au centre interdépartemental. Notre volonté de nous en séparer ne date pas d'aujourd'hui : député, j'avais déposé un amendement dans ce sens ; adopté par l'Assemblée nationale, il fut repoussé par le Sénat lorsque les esprits ont été quelque peu alertés.

Je partage la perplexité de M. le ministre. En effet, les dernières semaines du centre ont été particulièrement mouvementées, notamment lors du renouvellement du bureau, mis

en minorité par les trois départements ; le président est, certes, resté. Dans ces conditions, vous comprendrez que, sans vouloir dramatiser la situation, nous souhaitons vraiment voir adopté le texte de la commission.

M. André Méric. S'il y est resté, il n'y est pas resté seul !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La situation catastrophique des petites communes qui vient d'être décrite, communes qui vont être obligées d'alimenter leur centre, est celle du droit commun. Or, j'ai toujours entendu les auteurs de la loi de 1984 expliquer qu'il est bon que l'on procède ainsi. Cela a provoqué de la part des maires des petites communes nombre d'interrogations, de craintes qui ne sont pas du tout apaisées à l'heure actuelle. Cependant, le Gouvernement et la commission des lois ont accepté ce principe comme étant la base de l'articulation du système qui s'imposera à la France entière. S'il s'impose à la France entière, il peut aussi bien s'imposer aux départements de la petite couronne.

Mme Paulette Fost. Nous ne sommes pas obligés de nous aligner sur le plus mauvais !

M. Paul Girod, rapporteur. Il faut savoir ce que l'on veut !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 5 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article 5 précédemment réservé.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 129, sur les amendements identiques nos 134 et 228 :

Nombre de votants	263
Nombre de suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés :	132
Pour l'adoption	78
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« La région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental. Il peut être fait opposition à une demande d'affiliation ou de retrait dans les conditions de majorité prévues au troisième alinéa de l'article 15. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 231, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 49, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à remplacer les mots : « qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet », par les mots : « remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 ».

Le troisième, n° 137, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter la première phrase du second alinéa du texte proposé pour ce même article par les mots suivants : « , à l'exception des établissements publics interdépartementaux relevant des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ».

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 231.

M. René Régnauld. Cet amendement me donne l'occasion de poser à nouveau une question demeurée jusqu'à présent sans réponse, et relative à la suppression de la faculté pour les départements d'adhérer au centre interdépartemental de gestion. Cela était déjà vrai voilà un instant, l'article 8 vient de le confirmer. En effet, s'il prévoit la faculté, pour la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale, de s'affilier, il ne mentionne plus, pour les départements, cette possibilité. J'imagine donc, monsieur le ministre, que des raisons particulières ont plaidé pour fonder cette exclusion et j'aimerais les connaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les décisions que nous avons prises tout à l'heure à propos des conditions d'affiliation.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 137.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comme vous le savez, mes chers collègues, ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Pour cette raison, nous proposons d'affirmer clairement, dans le texte présenté pour l'article 18 de la loi du 26 janvier 1984, le principe de l'affiliation volontaire des établissements publics interdépartementaux au centre de la petite couronne dont ils relèvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à l'amendement n° 231 de suppression. En effet, il s'agit de mettre le droit commun en place, ce qui n'est pas négligeable.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 137, car la possibilité de l'adhésion doit rester ouverte à qui le veut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 231 n'entre pas dans la logique du projet de loi. Il convient, en outre, d'ajouter que la nouvelle rédaction de l'article 7, si elle ne précise pas que les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont volontairement affiliés au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, c'est qu'implicitement ces trois départements sont régis par les règles de droit commun fixées à l'article 15. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement n° 231.

En revanche, il accepte l'amendement n° 49 qui est un amendement de coordination.

Il est par ailleurs hostile à l'amendement n° 137, car la disposition qu'il prévoit est d'ordre réglementaire et non législative. Elle figure d'ores et déjà à l'article 72 du décret n° 85-643 du 25 juin 1985.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complétée par le cinquième alinéa ci-après :

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, de la dotation globale d'équipement. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par MM. Schiélé, Jean Boyer, Trucy, Arreckx, les membres des groupes de l'union centriste et de l'union des républicains et des indépendants, tend à rédiger cet article comme suit :

« L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements qui leur sont affiliés.

« Les cotisations sont assises sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents par les collectivités et établissements publics relevant de ces centres. Les rémunérations sont celles qui apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de ces cotisations est fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale. »

Le deuxième, n° 26 rectifié, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission, vise à rédiger ce même article 9 comme suit :

« L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. - Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est de 0,75 p. 100.

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 289, présenté par le Gouvernement et tendant, « dans le texte proposé par l'amendement n° 26, à rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum de 0,75 p. 100. »

Le troisième amendement, n° 114, présenté par MM. Paul Robert, Mouly et Moutet est ainsi conçu :

« A. - Avant le premier alinéa de l'article 9, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents. Les rémunérations sont celles qui apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale. Ces cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " II. - " »

Le quatrième, n° 261, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech, a pour objet :

A. - Avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents. Les rémunérations sont celles qui apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale. Ces cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « " II. - " ».

Le cinquième, n° 262, présenté par les mêmes auteurs, tend :

A. - Avant le premier alinéa de cet article, à ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée les mots : " dans la limite d'un maximum fixé par la loi " sont supprimés. »

B. - En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « " II. - " ».

Le sixième, n° 282, présenté par MM. Louisy, Ramassamy, Régnault, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longueue, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à compléter cet article par trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées par les collectivités et établissements affiliés à leurs agents titulaires et non titulaires, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet de préciser les mécanismes financiers des centres de gestion.

En effet, la disposition que nous avons adoptée pour le centre national de la fonction publique territoriale, à savoir la perception des cotisations sur la même base et selon le même système que les cotisations des assurances de sécurité sociale, devait par analogie se retrouver à cet article.

Il se trouve que la commission a bien voulu reprendre d'une manière tout à fait comparable les termes de cet amendement. Ayant satisfaction sur l'essentiel, je n'ai plus de raison de le maintenir. Je m'en remets donc à la rédaction de la commission, qui semble meilleure techniquement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement, concernant les centres de gestion, est homothétique de celui qui a été présenté pour les ressources du centre national de la fonction publique territoriale. La commission demande donc, par coordination, son adoption.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 289.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je retire ce sous-amendement, l'amendement n° 26 rectifié donnant satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 289 est retiré.

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Paul Robert. Mon amendement avait pour objet de fixer les cotisations. Puisque nous avons discuté de ce point à l'article 4, je ne peux que le retirer.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

La parole est à M. Malécot, pour défendre les amendements nos 261 et 262.

M. Kléber Malécot. Ces deux amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements nos 261 et 262 sont retirés.

La parole est à M. Louisy, pour défendre l'amendement n° 282.

M. François Louisy. L'objet de cet amendement est de donner au centre de gestion de la fonction publique territoriale la même assiette de cotisation qu'au centre national.

M. le président. Monsieur Louisy, pour que notre discussion soit plus simple, il conviendrait que votre amendement soit transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 26 rectifié de la commission.

M. François Louisy. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 282 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais interroger M. Louisy parce qu'en définitive je crois que nous sommes d'accord sur le fond, à un détail près.

Nous pensons l'un et l'autre qu'il est important que les cotisations soient assises sur les rémunérations effectivement versées. Sur ce point, il n'existe pas de divergence entre nous. Simplement, M. Louisy ajoute que, dans les départements d'outre-mer, l'assiette devrait être augmentée des cotisations sociales afférentes à ces rémunérations et c'est là qu'il introduit, par rapport à la commission des lois, une petite divergence sur les modalités de calcul des sommes dues.

Je ne vois pas très bien pourquoi il souhaite qu'on ajoute - et seulement pour les départements d'outre-mer - les cotisations sociales à l'assiette générale puisque, en définitive, les cotisations sociales sont proportionnelles aux rémunérations payées. Par conséquent, il s'agit seulement d'un problème de taux ; ce dernier serait artificiellement baissé, puisque l'assiette serait élargie, mais sur la même base. Voilà ce à quoi on aboutirait.

En outre, à partir du moment où, pour l'assiette, on prend en compte les rémunérations et les cotisations sociales, on aboutit à un système qui désavantage les petites collectivités qui n'emploient pas de cadres de haut niveau par rapport aux collectivités qui, elles, en emploient. En effet, certaines cotisations sociales sont plafonnées. Par conséquent, les communes qui emploient des cadres recevant des rémunérations élevées devraient, en définitive, contribuer moins que celles qui ne versent que des salaires inférieurs au plafond. C'est pourquoi la commission des lois en est restée au système consistant à calculer l'assiette en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations d'assurance maladie non plafonnées.

Ce n'est là, me semble-t-il, qu'une petite divergence technique. Le caractère particulier des départements d'outre-mer ne me paraît pas justifier qu'ils soient traités différemment des départements métropolitains.

M. François Louisy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le rapporteur, ainsi que je l'ai déjà expliqué, 80 p. 100 des agents des départements d'outre-mer sont des non-titulaires. C'est ainsi qu'on assiste à ce paradoxe : le conseil régional de la Guadeloupe, qui est en place depuis 1983, n'a pas un seul agent affilié au centre de gestion pour la bonne raison qu'aucun n'est titulaire. Nous souhaiterions donc que les agents non titulaires puissent être affiliés au centre de gestion.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Vous soulevez un problème différent, monsieur Louisy, mais qui, à mon avis, est couvert par la rédaction de la commission des lois qui prévoit que les cotisations sont prélevées sur l'ensemble des rémunérations sans qu'il y ait différenciation selon le statut - titulaire ou non - du personnel concerné. La seule différenciation qui a été introduite ce matin est celle qui met à part, dans le décompte de l'assiette, les traitements des personnels des départements qui travaillent pour le compte de l'Etat dans les services de l'Etat. Cela n'a rien à voir avec la situation des titulaires et des non-titulaires qui constitue un problème tout à fait différent. Par conséquent, je crois que vous avez satisfaction, monsieur Louisy.

Reste l'autre point qui concerne le système de recouvrement que vous proposez d'asseoir sur les comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. Je crois qu'il serait plus simple, là aussi, de vous rallier au système proposé par la commission des lois qui prévoit une liquidation mensuelle ou trimestrielle sur un état comparable à celui de la sécurité sociale, ce qui permet un mode de recouvrement normal des cotisations, sans prise de référence trop antérieure.

Cela dit, monsieur Louisy, nous sommes parfaitement conscients du fait qu'il existe d'autres problèmes spécifiques aux départements d'outre-mer, en particulier concernant les centres de gestion, leurs délégations interdépartementales, qui sont difficilement concevables, et les délégations du centre national de la fonction publique territoriale, dont il n'est pas évident qu'elles ne puissent pas être monodépartementales dans le cas précis des départements d'outre-mer. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié et le sous-amendement n° 282 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26 rectifié de la commission. C'est, d'ailleurs, pour cela qu'il a retiré son propre sous-amendement.

En revanche, il pense que M. Louisy pourrait retirer son sous-amendement n° 282 rectifié, car, en réalité, il a largement satisfaction, concernant notamment l'assiette des cotisations. Etendre la disposition aux agents non titulaires est effectivement essentiel pour les départements et territoires d'outre-mer, pour les raisons qu'il a indiquées, mais cette question a été réglée par les amendements nos 23 et 26 rectifiés de la commission, que nous avons étudiés ce matin. Mieux vaut également se fonder sur l'U.R.S.S.A.F. pour les raisons qu'a fournies tout à l'heure M. le rapporteur et ce, dans l'intérêt des collectivités d'outre-mer.

M. le président. Monsieur Louisy, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. François Louisy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 282 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Rappel au règlement

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Tout à l'heure, au cours de son intervention, M. le ministre, pour justifier son argumentation, a cité un certain nombre de membres du groupe socialiste.

Comme cela se passe dans tous les groupes politiques, au sein du groupe socialiste, une majorité et une minorité se dégagent sur les textes en discussion, mais c'est la volonté de la majorité qui s'exprime en séance. Citer les noms de ceux qui n'étaient pas d'accord avec la volonté de l'immense majorité de mon groupe n'a rien à voir avec le débat.

Notre ami M. Louis Longequeue, maire de Limoges, a pris la parole pour dire son émoi et ses difficultés. Si moi, le président du groupe socialiste, je l'y ai autorisé, c'est parce que je ne suis pas sectaire. (Sourires.) Je permets à chacun de dire sa façon de penser ! Chez moi, il y a beaucoup de soleil, on est content de vivre, on aime se rassembler et se rapprocher les uns des autres pour mieux se comprendre et s'estimer. C'est pour cela que M. Louis Longequeue est intervenu et que je ne pense pas que l'on puisse en tirer un profit politique !

M. Roland Courteau. Très bien !

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 213 rectifié, MM. Klauss et Pluchet proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) pour compléter l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) après les mots " les collectivités territoriales " sont insérés les mots : " le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion " ».

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 31 de la loi de finances pour 1987 en complétant la loi de finances rectificative pour 1986 a permis aux collectivités territoriales d'instituer et de percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.

Ce matin, à l'article 4, un amendement n° 205 de notre collègue M. Schiélé ayant fait prendre en compte dans les ressources les droits d'inscription aux différents concours, je retire cet amendement.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 213 rectifié est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Les centres de gestion assurent, pour leurs fonctionnaires y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver à la date de leur affiliation d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils.

« Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39.

« Ils sont chargés auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non de la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories B, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

« Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97-1, des fonctionnaires de catégories B, C et D momentanément privés d'emploi et procèdent, selon les modalités prévues aux articles 81 et 86, au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Chaque centre assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 138 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 232 est déposé par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 263, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech, vise à rédiger comme suit cet article 10 :

« L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Les centres de gestion assurent, pour leurs fonctionnaires et l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver, à la date de leur affiliation, d'assurer à eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils.

« Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D et pour les fonctionnaires de même catégorie des collectivités et établissements affiliés les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39.

« Sous réserve des dispositions de l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion sont chargés, pour l'ensemble des collectivités affiliées ou non, de l'organisation matérielle des concours de catégories B et C prévus par décret en Conseil d'Etat. Ils sont chargés également de la publicité des créations et vacances d'emploi pour les catégories B, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emploi doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

« Les centres de gestion procèdent, selon les modalités prévues aux articles 81 et 86, au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. »

L'amendement n° 139, proposé par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa et dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de remplacer le mot : « affiliés », par les mots : « mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ».

L'amendement n° 140, également présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'amendement n° 27, proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « catégories B », d'insérer les mots : « , sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-I ci-dessus, ».

L'amendement n° 233, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « collectivités et établissements affiliés », d'insérer les mots : « , ainsi que pour les fonctionnaires de catégorie B des collectivités et établissements non affiliés, ».

L'amendement n° 195, proposé par le Gouvernement, vise, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, à remplacer les mots : « aux articles 81 et 86 », par les mots : « aux articles 81 à 86 ».

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Jean Garcia. Nous proposons de supprimer cet article 10, car la rédaction qu'il propose pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 porte gravement atteinte à la qualité du recrutement, à la formation et à la carrière du personnel communal.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 232.

M. René Régnauld. Par la suppression de l'article 10, nous entendons redonner aux centres de gestion leurs attributions telles qu'elles sont définies par la loi qui les a créées, s'agissant notamment des concours de recrutement des personnels de catégorie B dans les communes qu'elles soient affiliées ou non.

Cette disposition s'inscrit d'ailleurs - nous l'avons maintes fois répété - dans la volonté de créer ou de protéger une fonction publique unitaire.

M. le président. L'amendement n° 263 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Jean Garcia. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 140.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objet d'éviter le fonctionnement des commissions paritaires à l'échelon local.

Il s'agit, pour nous, d'une question essentielle. En effet, en situant les commissions administratives paritaires au niveau local, c'est-à-dire à celui de la collectivité ou de l'établissement, vous voulez maintenir de fait le système de l'emploi auquel nous sommes opposés. La réduction considérable des missions dévolues aux commissions administratives paritaires en matière de participation à l'examen des décisions individuelles relatives à la carrière des agents a pour conséquence de réduire à sa plus simple expression le rôle des organisations syndicales représentatives, pourtant affirmé dans le titre 1^{er} du statut général de la fonction publique.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 140.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Paul Girod, rapporteur. Contrairement à certains de nos collègues, la commission est entrée dans la logique de l'article 10. Elle ne propose donc que trois modifications rédactionnelles par coordination avec ce qui a été décidé ce matin en ce qui concerne la gestion nationale de certains cadres de catégorie B.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 233.

M. René Régnauld. C'est dans l'hypothèse où notre amendement n° 232 serait rejeté que je présente cet amendement de repli. Il vise à rétablir, par rapport aux décisions du projet qui nous est soumis, une plus grande homogénéité dans le recrutement des agents de la catégorie B.

Si nous suivons le texte du Gouvernement, cela conduira à l'organisation de centaines de concours, de rédacteurs par exemple, tous autonomes et indépendants, ce qui instaurera une très grande disparité dans les résultats de ces concours.

Cela rétablira une situation rencontrée par nos collègues qui sont en charge de collectivités territoriales depuis longtemps.

Je pense en particulier à ce qu'écrivait à notre président de groupe, il y a quelque temps, notre collègue M. Roger Quilliot, qui a dû s'absenter, mais qui était là il y a quelques instants. Je le cite : « Les inconvénients de cette disposition sont multiples et le premier d'entre eux est qu'il n'y aurait plus d'homogénéité des niveaux de recrutement, ce qui entraverait considérablement les possibilités de mutations, comme on en constatait avant que le C.F.P.C. n'existe. En effet, les

villes n'avaient pas confiance dans la sélection effectuée par d'autres et étaient amenées bien souvent à réorganiser une nouvelle sélection en cas de mutation. »

« Ceci ne vaut bien sûr », ajoutait-il, « que pour les collectivités non affiliées au centre de gestion », c'est-à-dire celles qui dépassent le seuil retenu pour l'affiliation obligatoire.

Telle était la pensée d'un élu d'une grande ville qui fut un temps, d'ailleurs, président de l'association des maires des grandes villes. Je crois donc qu'il ne sera pas soupçonné de légèreté dans le propos qu'il tenait ainsi et que je viens de vous soumettre.

Cela vous montre que le dispositif proposé par le Gouvernement avec son projet est extrêmement dangereux et va à l'encontre d'une fonction publique homogène, c'est-à-dire d'une fonction publique tout court.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 195.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit de rectifier une erreur qui s'était glissée dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable aux amendements de suppression n°s 138 et 232 pour des raisons que chacun devine puisqu'elle est entrée dans la logique du système.

Elle n'est pas non plus favorable à l'amendement n° 139 qui, bien que présenté comme rédactionnel, va plus loin qu'une simple modification de rédaction et Mme Fraysse-Cazalis le sait bien.

La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 140 qui ne correspond pas à la vision décentralisée de la fonction publique territoriale telle que la commission, suivant en cela le Gouvernement, l'a acceptée.

En ce qui concerne enfin l'amendement n° 233, je fais remarquer à M. Régnauld que, de toute façon, les communes qui ne souhaiteraient pas organiser leurs concours peuvent toujours, par voie de convention, les faire organiser soit par les centres de gestion, soit par le centre national de la fonction publique territoriale.

Enfin, la commission donne son accord à l'amendement n° 195 qui répare ce qui était vraisemblablement une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements en discussion ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Les amendements n°s 138 et 232 de suppression n'entrent pas dans la logique du Gouvernement qui ne souhaite pas le retour à la loi de 1984 ; il y est donc défavorable.

Le Gouvernement n'entend pas contraindre l'ensemble des collectivités à s'affilier aux centres de gestion. Il est donc défavorable à l'amendement n° 139.

L'amendement n° 140 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 139 auquel le Gouvernement vient de s'opposer ; il y est donc également défavorable.

L'amendement n° 27 est un amendement de coordination avec celui présenté à l'article 4, qui tend à permettre l'organisation au niveau national de certains concours de recrutement de fonctionnaires de la catégorie B. Le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° 233 est contraire à l'autonomie des collectivités locales que souhaite le Gouvernement dans ce projet de loi. Il émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 138 et 232, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutés dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. »

Par amendement n° 141, Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour remplacer le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « au représentant de l'Etat dans le département », de supprimer les mots : « où est situé le siège du centre de gestion ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, il n'y a pas lieu, en matière de contrôle de légalité des actes de gestion des collectivités territoriales, de modifier la situation existant à ce jour. Cela est d'autant plus vrai pour les actes des centres de gestion.

Monsieur le ministre, la modification proposée ne trouve-t-elle pas sa signification dans le cadre du « grand Paris » cher au Premier ministre et dans la politique qu'il développe au service des grandes sociétés financières et industrielles, contraire à l'autonomie des communes ? C'est une question que je vous pose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'ayant rien compris à la motivation de cet amendement, elle demande au Gouvernement s'il peut lui apporter un éclaircissement. On ne voit pas très bien ce qui découlerait de la suppression de ces mots. Cela signifierait qu'un centre de gestion serait soumis au contrôle de la légalité auprès d'un préfet autre que celui du département où il est situé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Dans cette difficulté d'interprétation, le Gouvernement confirme qu'il a cru comprendre la même chose que la commission. Il entend maintenir la règle de droit commun qui confie au commissaire de la République du département où la collectivité concernée est située le contrôle de la légalité. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je ne suis pas plus fort que les autres, mais je crois, moi, avoir compris le sens de l'amendement n° 141 qui vient d'être défendu.

D'entrée de jeu, j'indiquerai que je suis défavorable à cet amendement car il est tout à fait dérogeatoire au droit commun. En effet, jusqu'à présent, c'est le préfet du département qui est compétent pour vérifier la légalité de l'acte accompli par la collectivité.

Ce que veulent nos amis du groupe communiste, c'est déroger à cette règle fondamentale. Nous ne pouvons pas adopter une telle dérogation car ce serait demain la porte ouverte à toutes les inégalités possibles et imaginables.

Je regrette de dire à nos collègues du groupe communiste que de tels amendements ne me paraissent pas sérieux ; c'est mon intime conviction.

Mme Hélène Luc. Cela, c'est votre avis !

M. Louis Virapoullé. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions.

« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 142, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 235, présenté par MM. Régnault, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 143, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

« Art. 28. - Une commission administrative paritaire est créée au niveau de chaque corps, ou cadre d'emplois auprès du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité ou l'établissement. »

Le quatrième, n° 28, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée par la phase suivante :

« Toutefois, dans le cas où il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 142.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement propose en effet de supprimer l'article 12 dont la rédaction ne nous paraît pas satisfaisante pour plusieurs raisons.

D'une part, en créant une commission administrative paritaire pour chaque catégorie de fonctionnaires, comme le prévoit le texte proposé pour l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, il est probable, compte tenu de l'insuffisance d'effectifs pour certaines catégories d'agents, telles les catégories A et B, que certaines commissions soient inexistantes.

On aboutirait, d'autre part, à un déni de justice dans certaines collectivités, avec la localisation des conseils de discipline.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Régnault, pour défendre l'amendement n° 235.

M. René Régnault. Cet amendement vise, lui aussi, à supprimer l'article 12, afin que soit maintenu le texte de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984.

La rédaction proposée par le présent projet de loi ne prévoit pas la constitution d'une C.A.P. à un niveau adéquat, lui permettant d'exercer convenablement ses attributions - il suffit de se reporter au dernier alinéa de l'article.

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait la création, pour chaque corps, d'une commission administrative paritaire placée auprès des centres de gestion compétents.

Il prévoyait aussi, pour les corps de faible effectif, la possibilité de créer une commission commune à plusieurs corps.

C'est parce que, dans le texte qui nous est soumis, nous nous éloignons considérablement de cette disposition que nous demandons la suppression de l'article 12.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 143.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Encore une fois, nous tenons à manifester notre inquiétude.

La rédaction qui nous est ici proposée crée une situation qui sera particulièrement difficile à gérer au niveau local, notamment en matière disciplinaire. Nous nous interrogeons sur ce qu'il adviendra de l'efficacité et de la nécessaire objectivité de ces commissions lorsque les procédures disciplinaires ne concerneront qu'un nombre réduit d'agents ou encore lorsqu'elles auront à connaître d'affaires relevant davantage du délit d'opinion, pour ne m'en tenir qu'à ce seul exemple.

Notre amendement propose de porter remède à cette situation. Compte tenu de l'importance du sujet traité, nous demandons que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 142, 235 et 143.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois accepte l'idée d'une commission administrative paritaire locale. Elle rappelle seulement que, ce matin, elle a fait adopter par le Sénat le principe d'une globalisation des effectifs, qui porte sur les agents de la commune elle-même, sur ceux du centre communal d'action sociale et sur ceux de la caisse des écoles. Aussi souhaite-t-elle que, dans le cas où ce principe serait appliqué, il existât une commission commune pour l'ensemble, à savoir la commune et les deux établissements dont il s'agit.

La commission étant favorable à une rédaction améliorée de l'article 12, elle est évidemment défavorable non seulement aux amendements de suppression, mais également à l'amendement n° 143, qui prévoit le maintien du système des corps, précédemment repoussé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression, qui marquent un retour aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984. Il en est de même pour l'amendement n° 143.

L'amendement n° 28 est, à l'évidence, un amendement de coordination avec l'amendement n° 67, qui a été accepté par le Gouvernement. Il y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 142 et 235.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159

Pour l'adoption	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre de votants 315

Nombre de suffrages exprimés 315

Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption 78

Contre 237

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 86, M. Pierre Salvi propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1894 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel sont élus sur des listes présentées soit par des organisations syndicales, soit par des candidats non syndiqués. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 236, MM. Régnauld, Charasse, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les mots : " magistrat de l'ordre judiciaire " sont remplacés par les mots : " magistrat de l'ordre administratif ". »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement est le fruit des enseignements de notre expérience des années écoulées.

Les magistrats de l'ordre administratif sont de par leurs fonctions, leurs attributions et leur expérience mieux informés des problèmes rencontrés dans la gestion des collectivités territoriales, dans l'administration locale, et plus aptes à présider ces instances disciplinaires.

Aussi proposons-nous de remplacer le magistrat de l'ordre judiciaire par un magistrat de l'ordre administratif. J'espère que la Haute Assemblée voudra bien se rallier, après que le Gouvernement et le rapporteur s'y seront déclarés favorables, à cette suggestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission a eu un débat animé sur ce sujet et a finalement donné un avis favorable à l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement comprend parfaitement les motivations de cet amendement. On peut, en effet, se demander si le juge administratif n'est pas plus compétent. A l'inverse, n'est-il

pas juge et partie quelquefois ? C'est la seule réticence que l'on pourrait émettre. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 234, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes : « Dans le cas où un établissement public dépend d'une seule collectivité locale et est présidé par le maire de la collectivité, celui-ci peut, après avis des organes délibérants de la commune et de l'établissement public et des organisations syndicales, décider de constituer un seul comité technique paritaire au plan local. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise, après accord des organes délibérants compétents des établissements et collectivités et des organisations syndicales, à inclure les personnels des établissements publics au sein des comités techniques paritaires des communes « de rattachement ».

Ce matin, il a été mis en évidence que l'on devait rechercher une certaine homogénéité entre les personnels d'une collectivité et ceux qui sont employés par les établissements publics ou les services publics de ladite collectivité.

C'est suivre la logique de la décentralisation que de laisser la faculté aux intéressés de délibérer, de décider ensemble s'il est nécessaire ou non de constituer un seul ou plusieurs comités techniques paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est perplexe. S'il s'agit d'envisager la création d'un comité technique paritaire dans les conditions où nous avons envisagé tout à l'heure l'éventualité des commissions administratives paritaires regroupant la commune et les établissements publics dont le personnel pouvait être décompté avec celui de la commune s'agissant de l'affiliation obligatoire, l'affaire semblerait logique.

Faut-il prévoir un comité technique paritaire unique pour une commune si l'établissement public est totalement différent d'elle ? Le moins qu'on puisse dire est que la commission s'interroge sur ce point.

Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat avec un sentiment plutôt favorable s'il s'agit du centre communal d'action sociale ou de la caisse des écoles et plutôt défavorable s'il s'agit de couvrir tous les établissements publics communaux.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je précise que notre amendement fait référence à l'établissement public qui dépend d'une seule collectivité locale. Cela exclut tous les établissements publics de regroupement auxquels appartiendrait une collectivité locale.

M. Paul Girod, rapporteur. Les casinos sont-ils visés ?

M. René Régnauld. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement va en fait à l'encontre de l'économie générale du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Celui-ci n'a pas entendu modifier pour les cas particuliers les conditions de création des comités techniques paritaires qui peuvent être institués dans les services ou dans les groupes de services des collectivités locales.

Il propose donc le rejet de cet amendement d'autant plus qu'après les explications que je viens d'entendre j'ai cru comprendre que les casinos pourraient être un cas d'application.

M. René Régnauld. Mais non !

M. Yves Galland, ministre délégué. De toute façon, cela ne changerait rien à la position du Gouvernement.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je tiens à préciser que le texte que nous avons adopté ce matin a exclu les casinos et que l'on s'en est tenu aux établissements du type des centres d'action sociale et des caisses des écoles. Par conséquent, venant s'ajouter au texte préalablement adopté, mon amendement ne peut pas viser les casinos.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. On ne peut pas dire à la fois une chose et son contraire. Quand j'ai interrogé M. Régnauld, il m'a répondu oui. Alors j'ai donné un avis défavorable. Maintenant il me dit non. Dans ce cas, la commission est favorable à son amendement.

De toute façon, il faudrait que l'amendement soit de nouveau complètement rédigé pour le rendre parallèle à l'amendement de la commission concernant les commissions administratives paritaires.

En l'état actuel, la commission ne peut qu'avoir une opinion défavorable sur cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, je rappelle que mon amendement s'ajoute à l'amendement de la commission qui exclut les casinos et d'autres établissements.

M. Paul Girod, rapporteur. Pas dans la rédaction qui nous est soumise !

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, la commission est défavorable à l'amendement n° 234.

M. Paul Girod, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 234, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 5° de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres composant le comité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois souhaite que les votes du comité technique paritaire soient acquis à la majorité absolue des membres composant le comité et qu'en cas de partage égal des voix la voix du président soit prépondérante. Compte tenu des disponibilités des uns et des autres, il faut que les votes soient acquis dans des conditions convenables et avec un minimum d'autorité car, s'agissant de problèmes délicats, les comités peuvent délibérer sur des points qui ne relèvent pas théoriquement de leurs compétences.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois souhaite l'insertion de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Une telle disposition relève, à mon sens, du domaine réglementaire. Le désaccord porte non pas sur le fond, mais sur ce point de procédure.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " sur épreuves " sont supprimés. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts particuliers fixent la nature de ces concours qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titre pour l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres peuvent comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec le jury.

« III. - Le début du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est rédigé comme suit :

« 2° des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux. »

Le deuxième, n° 110, déposé par MM. Schiélé, Pelletier, Paul Robert, Moutet, Mouly, Jean Boyer, Arreckx, les membres des groupes de l'union centriste et de l'union des républicains et des indépendants, a pour objet, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Des concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury lorsque l'exercice des fonctions concernées exige une large expérience et une formation professionnelle adaptée ou certaines qualifications reconnues par la possession d'un diplôme d'Etat. »

Le troisième, n° 266, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech, tend, avant l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " , à titre dérogatoire, " sont supprimés. »

Le quatrième, n° 267 rectifié, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot, Puech et Schiélé, vise, avant l'article 13, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Au cinquième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : " par la voie réglementaire ", sont insérés les mots : " , après avis du centre national de la fonction publique territoriale ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous abordons le problème des concours. La loi de 1984 faisait du concours sur épreuves la règle absolue et du concours sur titres la dérogation exceptionnelle.

Il n'a pas semblé à la commission des lois qu'il soit opportun de maintenir ce rapport de forces entre deux types d'épreuves qui ont chacune leur utilité en fonction des postes pour lesquels il s'agit de recruter les agents qui les occupent.

Le concours sur épreuves porte plus souvent sur les problèmes juridiques que sur les problèmes techniques. Il est quelquefois très difficile, sur les problèmes techniques compliqués, d'organiser un concours sur épreuves satisfaisant.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois souhaite établir l'idée que, pour les concours de recrutement, le concours sur titres est une procédure tout aussi valable que le concours sur épreuves, en fonction, encore une fois, du caractère des postes qu'il s'agit de pourvoir.

Elle tient toutefois à préciser que les concours internes de la fonction publique territoriale restent des concours sur épreuves, comme il est toujours de tradition en la matière.

Elle souhaite également - cela rejoint les préoccupations de certains de nos collègues - que le concours sur titres puisse comporter une ou plusieurs épreuves prévoyant une

conversation avec le jury, car il est aussi des appréciations de la qualité des personnes qui ne découlent pas seulement de l'observation des parchemins.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Pierre Schiélé. Notre amendement a le même objet que celui de la commission. Il y a là une totale communauté d'esprit.

En effet, notre propos était de remettre de l'ordre dans la rédaction de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, qui nous semblait particulièrement confus. Il convenait de redonner au concours sur titres toute son importance.

En réalité, une partie de notre amendement relève du domaine réglementaire ; je ne le dissimule pas. Par ailleurs, la rédaction de la commission, tout en reprenant l'esprit de mon amendement, est beaucoup plus complète.

Ayant satisfaction, je ne vois pas l'utilité de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Je constate que l'amendement n° 266 n'est pas défendu.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 267 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Je tiens à défendre cet amendement, car il fait écho au débat que nous avons eu ce matin s'agissant de l'organisation des concours.

Je me suis rendu aux arguments du Gouvernement et de la commission en matière d'organisation des concours de la catégorie C. Je rappelle néanmoins, pour l'avoir déjà affirmé ce matin, la nécessité de maintenir l'unité et l'esprit de la fonction publique territoriale, même si les modalités d'accès à cette dernière peuvent être très décentralisées.

Aussi me paraît-il essentiel que le centre national de la fonction publique territoriale, qui a la charge principale, non seulement d'organiser des concours, mais aussi d'en vérifier et d'en assurer le contenu, soit informé de la teneur des concours décentralisés, autrement dit organisés et sanctionnés par des organismes différents du sien, afin de pouvoir éventuellement formuler les observations nécessaires et permettre par là-même, une sorte d'homogénéité de l'accès à la fonction publique territoriale, quel que soit l'endroit du territoire dans lequel elle s'applique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 267 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission fait remarquer à M. Schiélé que cet amendement aboutit à un certain alourdissement de la procédure. Nous comprenons bien les motivations qui l'ont amené, avec MM. Pintat et Hugo, à présenter cette suggestion. Néanmoins, ne pourrait-on pas trouver un moyen terme ?

Je rappelle que le Gouvernement doit de toute façon consulter le conseil supérieur en la matière. Ne pourrait-on pas préciser que le centre national de la fonction publique territoriale doit être informé en la matière et qu'il pourra formuler ses observations ?

Demander l'avis préalable alourdit considérablement le système et, dans certains cas, retarder la parution d'un programme relativement limité aboutirait à des impossibilités techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30 et 267 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Il est exact que la loi du 26 janvier 1984 prévoyait le recrutement de fonctionnaires territoriaux par voie de concours : de façon générale, concours sur épreuve et, à titre dérogatoire, concours sur titres. L'amendement n° 30 rectifié tend à supprimer le caractère dérogatoire, à savoir l'organisation des concours sur titres, dès lors que, dans un certain nombre de cas, le niveau des diplômes et titres exigés ne justifie pas l'organisation d'un concours sur épreuves supplémentaires.

En outre, cet amendement a pour objet de préciser la nature des épreuves que peuvent comporter les concours sur titres. Bien que, comme l'a remarqué M. Schiélé, cette dernière précision relève du domaine réglementaire, le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 267 rectifié, je comprends bien le rôle consultatif en matière d'organisation de concours que M. Schiélé souhaiterait voir prendre par le centre national. Mais le Gouvernement observe que l'organisation de chaque concours, la nature des épreuves et des programmes de ceux-ci font partie intégrante de chaque statut particulier. Lors de l'élaboration de ces derniers - tel était l'appel que lançait M. le rapporteur au Gouvernement voilà quelques instants - le Gouvernement entend bien s'appuyer sur l'expérience de cet organisme chargé de la formation des personnels territoriaux.

Compte tenu de cette précision, de cet engagement, le Gouvernement souhaite le retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je n'ai évidemment pas l'intention d'alourdir des procédures que je trouve déjà bien complexes. Si les décrets d'application prévoient l'information du centre national, qui demeure néanmoins l'organe de jugement, si je puis dire, ou, tout au moins de régulation en la matière, je ne vois pas l'intérêt de faire figurer une telle précision dans la loi.

Par conséquent, je retire cet amendement qui aura au moins présenté l'avantage de permettre une explication de texte.

M. le président. L'amendement n° 267 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 237 rectifié, MM. Bayle, Régault, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Cicolini, Courrière, Laccourret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - En vue de favoriser la réinsertion des personnels civils contractuels de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles de leur être proposés suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement a pour objet de faciliter la réinsertion des personnels contractuels civils de coopération scientifique et technique remis à la disposition de la France par les Etats étrangers qui les employaient. Pour ces coopérants en fin de contrat, la priorité est en effet de retrouver un emploi à leur retour en France.

Dès 1984, le Premier ministre avait attiré l'attention des différents départements ministériels sur le problème du réemploi de ces personnels, par ailleurs titularisables au titre de la loi Le Pors, et leur avait demandé de dégager des emplois à cet effet.

C'est ainsi, par exemple, que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports avait pris des mesures en ce sens, en organisant des stages de formation dans les services départementaux d'architecture en faveur des coopérants architectes. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'était, quant à lui, proposé d'étendre les possibilités de réemploi aux services publics industriels et commerciaux.

Des mesures identiques ont été prises par d'autres ministères, mais la diversité des secteurs d'activité dans lesquels exercent ces coopérants et le niveau élevé de leur qualification ont rendu encore plus complexe le problème de leur réinsertion en France.

Quels sont leurs principaux domaines de compétence ? Il s'agit essentiellement de l'administration, de la programmation, de la planification, du secteur social, du développement rural, du développement industriel, de l'équipement, de la recherche scientifique et de la formation. Exerçant très souvent des responsabilités importantes dans les pays qui les employaient, leur expérience devrait pouvoir être utilement exploitée, non seulement par les services de l'Etat, mais aussi - parce qu'ils nous concernent plus directement aujourd'hui - par les collectivités territoriales.

Dans cette perspective, il nous a donc paru important de prévoir des dispositions en faveur de ces personnels. Ces dispositions sont strictement identiques à celles qui sont déjà énoncées dans l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 et qui prévoient de fixer une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux agents des organisations internationales intergouvernementales et aux fonctionnaires internationaux.

Cette mesure permettrait ainsi d'aligner les coopérants sur ces catégories de personnels - comme c'est déjà le cas dans de nombreux autres domaines - et offrirait aux collectivités territoriales la possibilité de recruter des agents hautement qualifiés.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste vous propose d'adopter cet amendement qui vise à ajouter, après l'article 39 de la loi du 16 janvier 1984, les mots : « ... les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles de leur être proposés... ». Il reprend les mêmes conditions d'attribution de ces postes que pour les fonctionnaires internationaux ou les agents des organisations intergouvernementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. Bayle pose un véritable problème ou, tout au moins, ouvre une perspective intéressante pour les collectivités territoriales. Cependant, cela aboutit à étendre quelque peu la notion d'emplois réservés à des personnes qui sont parties à l'étranger, sur la base de contrats passés avec l'Etat. Demander aux collectivités territoriales de réserver d'avance une partie de leurs emplois à ceux-ci alors que cette situation s'est créée en dehors d'elles est peut-être un peu abusif si on en fait une obligation législative.

De plus, la rédaction de son paragraphe 2° est malheureusement en contradiction avec la situation que nous avons mise en place pour la fonction publique territoriale.

Ces deux éléments font que la commission des lois n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. Elle souhaiterait cependant que le Gouvernement prévoie dans les statuts particuliers des possibilités effectives d'intégration pour les agents rentrant de l'étranger après une prestation de service de ce style. Il est, en effet, évident que les collectivités territoriales pourraient souvent gagner à recruter des gens ayant une telle expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, d'une part, parce que, comme l'a indiqué M. le rapporteur, son paragraphe 2° fait référence à la notion de corps qui ne figure plus dans le texte et, d'autre part - je réponds ainsi et à M. le rapporteur et à l'auteur de l'amendement, M. Bayle - parce que, avec l'élargissement de la notion de contractuel, il ne sera désormais plus impossible pour les personnels en question d'être recrutés par des collectivités locales. Il s'agit là d'un des avantages, parmi d'autres, de l'élargissement des possibilités de recrutement de contractuels que nous avons adoptées hier.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 237 rectifié.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je répondrai à M. le rapporteur et à M. le ministre. L'aspect de la réinsertion sociale peut être privilégié. Personnellement, j'ai tendance à prendre aussi en compte les qualités, la compétence et l'expérience de ces per-

sonnels qui ont exercé à des niveaux de responsabilité permettant aux collectivités territoriales de les exploiter utilement.

Je ne vois pas quel obstacle pourrait s'opposer à ce qu'on les aligne sur des dispositions spécifiques prévues pour les fonctionnaires internationaux ou pour des agents contractuels servant dans des organisations internationales intergouvernementales. Il existe là un parallélisme qui s'applique tout à fait et qui est - me semble-t-il - toujours aussi pertinent.

Il pouvait s'agir d'un oubli de la loi de 1984. Cependant, au moment où cette loi a été adoptée, ces personnels auraient dû être titularisés au titre de la loi Le Pors. Actuellement, ce n'est pas le cas. L'intérêt majeur, dans cette discussion, est de faire profiter les collectivités territoriales de ces hautes compétences dues aux responsabilités que ces personnels ont exercées dans les pays étrangers.

Par ailleurs, sur un plan purement formel, l'alignement de ces personnels sur les fonctionnaires internationaux et sur les agents des organisations intergouvernementales ne poserait aucun problème. Je regrette donc la réponse de M. le rapporteur et de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 290, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade ».

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. La loi du 26 janvier 1984 prévoyait l'inscription sur une liste d'aptitude unique des candidats issus des concours et de la promotion interne.

Cette disposition a été supprimée avec le rétablissement de la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Il convient dans ces conditions de prévoir le moment où interviennent les nominations par promotion interne.

De la même façon, il convient d'introduire l'avancement de grade, qui permet à des fonctionnaires, au sein du même cadre d'emplois, de changer de grade.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'examen d'un texte élaboré en suivant le canevas de la loi de 1984 fait que cet amendement vient en discussion avant l'article 13, sur lequel la commission des lois a déposé un amendement qui est différent, mais pas en désaccord. En bonne logique, il aurait fallu demander la réserve de l'amendement n° 290. La commission des lois est néanmoins favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur cette liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41.

« La validité d'une liste d'aptitude cesse à compter de la proclamation des résultats des épreuves du concours suivant.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 144, est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 238, est déposé par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 145, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

« Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur cette liste d'aptitude est fixé par le président du centre de gestion qui organise le concours sur proposition de l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement ayant déclaré des créations ou vacances d'emplois, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Le quatrième, n° 31 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le quatrième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 130 p. 100 du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Le cinquième, n° 3, déposé par M. Pierre Lacour, a pour objet de compléter le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par les mots : « majoré de 20 p. 100 ».

Le sixième, n° 4, également déposé par M. Pierre Lacour, a pour but de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même texte.

« La validité d'une liste d'aptitude cesse à la fin de la seconde année suivant la proclamation des épreuves du concours. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 115 est présenté par MM. Paul Robert, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique.

L'amendement n° 265 est déposé par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech.

Tous deux tendent à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, à l'article 13, par la phrase suivante : « Toutefois, sa validité ne peut être inférieure à deux ans. »

Le neuvième amendement, n° 146, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le troisième alinéa de ce même texte, à insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Un concours ne peut être ouvert que lorsqu'ont été nommés au moins 90 p. 100 des candidats inscrits sur cette liste d'aptitude. Les candidats n'ayant pas fait l'objet d'une nomination sont obligatoirement et prioritairement inscrits sur la liste d'aptitude établie après le concours suivant. »

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jean Garcia. La rédaction proposée pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 13 du projet de loi porte préjudice à l'attractivité de la fonction publique territoriale puisque les candidats reçus au concours n'auraient aucune garantie d'affectation.

De surcroît, cet article porte atteinte au principe fondamental d'égalité d'accès des fonctionnaires aux emplois publics, principe qui est reconnu par la Constitution.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'article 13.

En outre, les conditions d'établissement, le volume des listes d'aptitude, leur validité d'inscription par ordre alphabétique réunissent toutes les conditions d'un parfait arbitraire pour l'accès à ce que l'on n'ose plus appeler, en cet instant du débat, la fonction publique territoriale, fonction qui ne serait plus réservée aux lauréats des concours.

Il ne saurait être question de souscrire à un tel système, qui est parfaitement contraire aux dispositions constitutionnelles d'égal accès aux emplois publics.

S'agissant d'une question fondamentale, monsieur le président, le groupe communiste demandera un scrutin public lors du vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 238.

M. René Régnauld. Avant d'expliquer les raisons qui justifient votre opposition à l'article 13, je rappellerai le dispositif que notre amendement vise à maintenir.

La loi de 1984 prévoit que l'affectation est proposée en fonction des vœux des collectivités locales et des préférences des candidats, à partir d'une liste d'aptitude établie par ordre de mérite. La collectivité locale a toujours la possibilité de refuser les candidats qui lui sont proposés. En effet, lorsque l'autorité locale ne nomme pas le candidat postulant à l'emploi, le centre de gestion lui propose un emploi vacant similaire. C'est seulement à défaut d'une affectation dans un délai de six mois qu'il est demandé à la collectivité de participer à la prise en charge du candidat non nommé, dès lors qu'elle l'aurait refusé pour un motif non valable, ne tenant pas, par exemple, à la nature particulière des fonctions exercées. Il convient de souligner que l'ensemble des collectivités de moins de 2 000 habitants sont totalement exemptes de quelque sanction que ce soit.

S'agissant des communes de plus de 2 000 habitants, la sanction ne peut intervenir que dans certaines conditions. Celle-ci est d'ailleurs limitée au versement du cinquième du

traitement du candidat refusé, pendant une durée maximale d'un an. En outre, cette sanction peut être levée si, dans les six mois suivant son renoncement, l'autorité territoriale nomme un fonctionnaire déjà pris en charge par le centre de gestion.

Ce sont là des éléments qu'il faut rappeler car on a souvent amplifié les effets de ces dispositions en en grossissant sciemment les inconvénients pour mieux prouver la nécessité d'en proposer la réforme.

Pour remplacer le dispositif de 1984, on nous propose non de classer les candidats par ordre de mérite, mais de les inscrire sur une liste alphabétique. Il s'agit là du retour à une disposition bien connue que l'on appelle vulgairement la liste des « reçus-collés ». Cette disposition a plus d'inconvénients qu'il n'y paraît, nous devons y réfléchir.

Le Gouvernement et la commission ont longuement insisté, lors du débat sur les contractuels, sur le parallélisme existant entre les dispositions prévues pour l'Etat et celles qui le sont pour les collectivités territoriales. Mais lorsque l'Etat ouvre un concours et qu'il déclare qu'un candidat est admis, il prend l'engagement d'intégrer celui-ci dans la fonction publique. Grâce à cette disposition, il peut bénéficier de candidats intéressants et de bonne qualité, qui se présentent au concours parce qu'ils savent que s'ils fournissent les efforts nécessaires et qu'ils sont déclarés admis ils obtiendront l'emploi auquel ils ont postulé.

La loi de 1984 prévoyait un système parallèle pour les collectivités territoriales, mais vous le remettez en cause : dorénavant, les candidats reçus ne seront absolument plus certains de pouvoir intégrer la fonction publique territoriale.

Comment des candidats de qualité, dont l'ambition légitime est de se servir des connaissances et de la formation qu'ils ont reçues, s'intéresseraient-ils à une fonction publique qui, après leur avoir fait subir un concours difficile, ne peut pas leur garantir un emploi, alors même qu'elle les aura déclaré admis ?

Ce système des « reçus-collés » est néfaste et il constitue un frein important pour les collectivités locales lorsqu'elles veulent se doter d'un personnel de qualité, notamment pour pourvoir les emplois de responsabilité ou d'encadrement.

C'est parce que nous ne pouvons pas nous résigner à un tel retour en arrière que nous condamnons le système de la liste des « reçus-collés », ce système hypocrite qui consiste à encourager des candidats à aller jusqu'au bout d'une préparation difficile sans leur donner l'assurance qu'ils seront nommés dans un emploi, et que nous avons déposé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jean Garcia. Il s'agit d'un amendement de repli au cas où notre amendement n° 144 ne serait pas adopté par la majorité du Sénat, ce que je crains.

La rédaction proposée pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 13 du projet de loi porte atteinte au système de la carrière des fonctionnaires territoriaux, à l'unicité de la fonction publique territoriale et à son attractivité. Le présent amendement propose donc d'y remédier.

Je me permets d'insister sur l'importance de cet amendement, car il y va de l'intérêt des élus et du personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois accepte la philosophie de l'article 13, mais elle considère qu'un certain nombre d'améliorations doivent être apportées au dispositif envisagé.

Le Gouvernement propose la mise en place de concours débouchant non sur un recrutement immédiat, mais sur l'établissement d'une liste d'aptitude au sein de laquelle les collectivités territoriales devront ensuite recruter leurs agents. Par définition, cette liste comprendra plus de candidats que de postes à pourvoir pour permettre le libre choix par les collectivités de leurs propres collaborateurs. En outre, cette liste sera établie par ordre alphabétique, sans référence au rang de classement. Au demeurant, le mérite ne correspond pas forcément au rang : nous connaissons tous des gens qui réussissent fort bien leurs examens ou leurs concours et qui, dans la vie quotidienne, sont quelquefois moins efficaces qu'on aurait pu l'espérer. Enfin, le Gouvernement propose que l'inscription sur la liste cesse dès le concours suivant.

La commission des lois a estimé que cette dernière disposition était trop restrictive et risquait de décourager certains candidats de valeur : faire l'effort de formation nécessaire et se voir privé des fruits de la réussite est, en effet, peu motivant.

La commission propose donc que l'inscription sur la liste d'aptitude résultant de la réussite à un concours ait une validité de deux ans.

M. René Régnauld. C'est un premier pas !

M. Paul Girod, rapporteur. Trois sortes de problèmes se posent cependant.

Tout d'abord, certaines personnes peuvent, si elles ne sont pas recrutées pendant ce délai de deux ans, envisager soit de s'orienter dans une autre voie soit cesser de postuler. Si aucune précaution n'était prise, ces personnes risqueraient alors d'encombrer les listes d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de deux ans. Il nous paraît donc préférable que la personne reçue et non recrutée dans la première année demande par écrit à bénéficier de la disposition qui lui permet de rester inscrite sur la liste d'aptitude pendant la deuxième année.

En deuxième lieu, certaines circonstances peuvent amener des gens à cesser temporairement de postuler. Je pense au service national ou à certains congés parentaux. M. Schiélé y avait d'ailleurs songé en proposant un amendement inspiré de la même philosophie, mais il s'est finalement rallié au texte de la commission des lois.

En troisième lieu, jusqu'où aller dans l'établissement de la liste par rapport au nombre des postes déclarés vacants ? La commission des lois propose un dépassement de 130 p. 100. Ce pourcentage paraîtra élevé à certains et faible à d'autres, mais c'est un maximum. Il revient d'ailleurs au jury de fixer le dépassement qu'il souhaite pour chaque examen.

Ce pourcentage a été arrêté pour tenir compte de la réintégration automatique sur la liste d'aptitude établie au lendemain de l'examen des personnes qui ont encore droit à y être inscrites une deuxième année. Prenons un exemple : si un concours est ouvert pour cent postes et que vingt personnes figurant sur le reliquat de l'année précédente demandent à être inscrites sur la liste, le nombre de postes vacants sur cette liste sera en réalité de cent dix. Par rapport au nombre de postes effectivement déclarés vacants, la marge de manœuvre pour chaque concours sera donc beaucoup plus restreinte que les 130 p. 100 proposés dans l'amendement de la commission.

Enfin, la commission des lois a accepté les dispositions proposées par le Gouvernement pour ce qui est de la composition et du rôle des jurys.

Telle est, monsieur le président, mes chers collègues, l'économie de l'amendement de la commission des lois. J'ajoute d'ailleurs que les dispositions qui viennent d'être adoptées à la demande du Gouvernement concernant certains types de candidats doivent être prises en compte dans les 130 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Paul Robert. M. le rapporteur vient de développer des explications très pertinentes pour justifier l'amendement n° 31 rectifié. Je partage absolument son point de vue et, dans ces conditions, je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à éviter la situation des « reçus-collés » aux concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Une nouvelle fois, la commission des lois ne peut approuver les amendements de suppression nos 144 et 238, puisqu'elle est entrée dans l'économie du système.

M. René Régnauld. Quel dommage !

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur Régnauld, nous avons quand même fait un pas en direction de ce que vous souhaitez.

La commission des lois ne peut accepter non plus l'amendement n° 145, qui rétablit l'ordre de mérite dont elle a expressément accepté la suppression par la constitution du système de listes alphabétiques.

Elle remercie M. Robert d'avoir retiré l'amendement n° 115 sur la limite de deux ans qu'elle a effectivement intégrée dans ses préoccupations.

Enfin, elle donne un avis défavorable à l'amendement n° 146, car le fait de prévoir un quota de recrutement sur une liste avant de déclencher le concours suivant risque de perturber complètement le système de programme des concours. En effet, si le rythme est annuel et que 89 p. 100 des candidats seulement sont intégrés, on sera obligé de reporter d'un an ou de refaire un nouveau concours à une période décalée, ce qui est tout à fait dommageable pour tout le monde. C'est la raison pour laquelle, devant la complexité du dispositif technique proposé, la commission des lois donne un avis défavorable à l'amendement n° 146.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile aux amendements de suppression n°s 144 et 238 pour deux raisons. Premièrement, ils sont contraires à la logique du projet de loi ; deuxièmement, s'agissant des justifications de cet amendement, c'est-à-dire l'atteinte au principe fondamental d'égalité des fonctionnaires, je considère que ce problème a été traité lors du débat sur l'exception d'irrecevabilité.

L'amendement n° 145 est également contraire à la logique du projet de loi puisqu'il reprend le classement par ordre de mérite. Le Gouvernement y est donc hostile.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31 rectifié, qui concerne la validité des listes d'aptitude portée à deux ans, les conséquences de l'inscription sur une telle liste et la détermination du nombre de candidats qui y sont inscrits. Le rapporteur nous en a expliqué non seulement les potentialités, mais aussi les limites.

En revanche, il est hostile à l'amendement n° 146.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 144 et 238, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le rapporteur constatait tout à l'heure quelques rapprochements. Je lui répondrai simplement que s'il fait quelques petits pas, nous nous rapprochons bien lentement et ce n'est pas avec son amendement n° 31 rectifié que nous allons pouvoir davantage nous comprendre.

En effet, hormis le fait qu'il propose d'allonger la durée de validité à deux ans - ce qui me paraît un minimum, mais c'est néanmoins une disposition saine - et bien qu'il l'assortisse de conditions que je ne comprends pas tout à fait - il

aurait pu ne l'assortir d'aucune condition particulière - il me paraît tout à fait préoccupant de porter à 130 p. 100 le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude.

Avec une telle disposition, monsieur le rapporteur, vous légalisez le fait que des candidats déclarés reçus au concours et inscrits sur la liste d'aptitude auront vocation à ne jamais intégrer la fonction publique territoriale.

Faire en sorte que 130 personnes soient inscrites sur la liste d'aptitude alors que, officiellement, vous ne disposez que de cent postes recensés - et que vous les avez parfaitement recensés puisque vous avez rendu la déclaration de vacance d'emploi obligatoire pour les collectivités locales ; d'ailleurs, en ce qui nous concerne, nous sommes d'accord - prouve que l'on s'inscrit dans une disposition selon laquelle, assurément, certains de ces candidats ne seront pas intégrés dans la fonction publique territoriale.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un pas supplémentaire dans ce que j'appellerai, un peu brutalement - mais c'est le terme qui me vient à l'esprit - la mauvaise direction pour une mauvaise fonction publique territoriale.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il ne faut pas exagérer, et surtout, il ne faut pas confondre photographie et cinéma.

M. René Régnauld. Le cinéma utilise aussi la photographie !

M. Paul Girod, rapporteur. Attention ! Je ne veux pas dire que vous faites du cinéma en séance !

La photographie donne une image statique et figée ; le cinéma est une succession d'images qui évoluent en permanence en fonction des événements et du déroulement du temps.

Que va-t-il se passer ? A un instant T, cent postes sont vacants. Le jury le constate et ouvre un concours qui débouchera sur une liste de 130 personnes. Il incorporera les reçus du concours. Ils seront peut-être un peu moins ou un peu plus de cent ; cela dépendra du nombre de personnes qui peuvent s'inscrire dans la limite des deux ans. Nous arrivons donc à une liste de 130 personnes qui ont droit d'être recrutées pendant deux ans. La loi de 1984 l'avait prévu. La liste complémentaire n'existe plus.

M. René Régnauld. Ce n'est pas la même chose !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exactement la même chose !

La différence c'est que, dans votre cas, les cent premiers étaient obligatoirement recrutés, alors que là on choisit parmi les 130. Avec la liste complémentaire, des personnes étaient inscrites comme étant susceptibles d'être recrutées alors qu'elles ne l'étaient pas. Par conséquent, nous allons nous trouver, là encore, avec un complément par rapport aux postes effectivement ouverts, qui correspond très exactement à la liste complémentaire d'autrefois.

Avec le temps, il y aura bien évidemment plus de recrutements dans la période qui s'écoule jusqu'au concours suivant qu'il n'y a de postes vacants au moment où l'on déclenche le concours, ne serait-ce, hélas ! que par des situations naturelles comme des départs, des démissions ou tout autre raison.

Par conséquent, il ne faut pas dire que nous institutionnalisons par avance 30 p. 100 de « reçus-collés ». Encore une fois, ce n'est qu'une limite maximale et, en fonction de l'expérience qu'il aura dans ce secteur, le jury pourra parfaitement concevoir de mettre moins que 130 p. 100 du nombre de postes déclarés vacants à la date du concours. De plus, des vacances se produiront évidemment après le concours, qui seront comblées avec les personnes supplémentaires inscrites sur les listes. Etant comblées dans la période intermédiaire, elles ne seront plus vacantes au concours suivant et réduiront d'autant, par conséquent, le nombre de postes ouverts au concours suivant. Au bout d'un an ou deux, le système sera adapté et fonctionnera normalement. La première année, c'est vrai, surgiront peut-être quelques petits problèmes, mais rien ne force le jury à monter à 130 p. 100 dès la première année.

Je ne crois donc pas que la situation soit aussi catastrophiquement différente de celle qu'instituait la loi de 1984 - comme vous voulez bien le dire - puisque cette loi prévoyait, je le rappelle, une liste complémentaire à discrétion du jury,

laquelle n'existe plus. Dans le nouveau système, il existe une liste unique de recrutement au vu de laquelle les collectivités territoriales pourront, pendant la période de validité, recruter comme elles l'entendent chaque fois qu'un poste sera vacant. Le concours suivant viendra combler de nouveau cette liste.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vouliez me signaler une erreur dans votre amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. En effet, dans le troisième alinéa, il faut lire : « La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa... » et non le quatrième.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié *bis*, qui reprend les termes de l'amendement n° 31 rectifié, à l'exception du troisième alinéa dont le début se lit ainsi : « La liste d'aptitude inclut, dans la limite d'un maximum fixé par le cinquième alinéa... ». Le reste sans changement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. René Rénault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Je voudrais dire au rapporteur, après avoir écouté son explication et précisément parce qu'il fait référence à la liste complémentaire de l'ancien système, que les candidats de la liste principale avaient l'assurance d'intégrer la fonction publique territoriale. Sur ce point, nous sommes d'accord. Ceux qui étaient sur la liste complémentaire, comme c'est le cas quand on est sur une liste complémentaire, savaient, certes, qu'ils ne pouvaient en avoir l'assurance, mais ils le savaient dès le départ. Or, dans l'hypothèse où 100 postes sont offerts pour 130 candidats déclarés admis, il n'existe aucune différence d'information et d'espérance entre ces 130 candidats. Aucun d'entre eux n'aura la certitude qu'il pourra intégrer la fonction publique territoriale.

C'est en cela que, *a priori*, la liste d'aptitude est une liste sur laquelle tout le monde a vocation à ne jamais intégrer la fonction publique territoriale. C'est dommageable et ce sera perçu comme tel par les candidats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. René Rénault. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par suite du vote qui vient d'être émis, l'amendement n° 146 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.
(*L'article 13 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 196, le Gouvernement propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement réintroduit, en l'adaptant, une disposition du code des communes, à savoir l'article L. 412-16.

Il permet de prévoir des modalités de titularisation simplifiées, notamment pour les agents qui accèdent à un cadre d'emplois de catégorie C et D.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié *ter*, présenté par MM. Vecten, Machet et Bouvier, vise, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 47 et au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " directeur des services des départements et des régions " sont remplacés par les mots : " directeur et directeur adjoint des services des départements et des régions ". »

Le deuxième, n° 32, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Directeur général, directeur général adjoint, directeur des services des départements et des régions ; ».

Le troisième, n° 104 rectifié, présenté par MM. Salvi et Bouvier, a pour objet, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par les deux nouveaux alinéas suivants :

« - directeur général des services des départements et des régions

« - directeur général adjoint des services des départements ».

La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié *ter*.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention sur le fait que les fonctionnaires du cadre national de préfecture qui ont été mis à la disposition des exécutifs départementaux et régionaux sans être directeurs de services et qui, en outre, ont plus de trente-six ans aujourd'hui ne peuvent pratiquement pas accéder au corps des administrateurs territoriaux.

C'est donc pour des raisons d'équité vis-à-vis des personnels concernés que cet amendement, que je soutiens avec enthousiasme, a été déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement n° 32, sans se focaliser sur les professionnels du cadre de préfecture, a le même objet que l'amendement n° 12 *ter* rectifié qui vient d'être présenté par M. Bouvier, ainsi, je dois le dire, que l'amendement que M. Salvi avait envisagé de déposer et qu'il avait demandé à la commission de reprendre puisque nous étions d'accord.

Anticipant quelque peu, je suppose que le Gouvernement va nous opposer le fait que prévoir que le recrutement direct peut s'étendre au directeur général, au directeur général adjoint et aux directeurs des services dans la mesure où les services sont en dessous du directeur général, conduit à considérer qu'un nombre important de fonctionnaires d'un département ou d'une région peuvent être recrutés par voie de recrutement direct.

Il est évident que, dans l'esprit de la commission, tout dépend de la dénomination locale. Si le conseil général ou le conseil régional a donné le titre de directeur général au directeur général de service, il est évident que le recrutement direct s'applique, dans ce cas, au directeur général et au directeur général adjoint. Si l'on a conservé l'ancien titre de directeur des services pour celui qui a la haute autorité sur l'ensemble des services, le recrutement direct s'applique au directeur des services ; mais il n'est pas dans l'esprit de la commission de prévoir un recrutement direct pour un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et quinze directeurs de service.

M. le président. Monsieur Bouvier, maintenez-vous l'amendement n° 104 rectifié ?

M. Raymond Bouvier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié *ter* ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission, constatant que la préoccupation des auteurs de cet amendement rejoint la sienne, souhaite qu'ils se rallient à l'amendement de la commission, l'exposé que je viens d'en faire permettant d'éviter toute ambiguïté sur sa portée.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Nous le retirons également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié *ter* est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le texte proposé prévoit donc que soient recrutés directement les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs de service des départements et régions. Cette rédaction ajoute à la liste des personnels d'encadrement recrutés directement les directeurs généraux adjoints des services des départements et des régions.

Si l'appellation « directeur général » vient régulariser une dénomination qui est adoptée depuis longtemps, elle ne peut être retenue que si celle de directeur des services, qui figurait dans la loi du 26 janvier 1984 et qui correspondait au responsable général des services, est supprimée.

L'appellation « directeur général adjoint », quant à elle, est nouvelle ; elle ajoute un nouvel emploi à la liste de ceux pour lesquels un recrutement direct est possible.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension des possibilités de recrutement direct, qui constituent des dérogations au principe de recrutement par concours, principe essentiel dans un système de fonction publique.

Le recrutement direct doit rester l'exception ; il ne peut se justifier que pour le recrutement des collaborateurs immédiats de l'autorité territoriale.

Toutefois, par analogie avec les dispositions adoptées pour les collaborateurs des maires dans les communes, il peut être admis que l'emploi de directeur général adjoint des services des départements et des régions, dans la mesure où l'agent occupant un tel poste peut effectivement être appelé à suppléer le directeur général, fasse l'objet d'un recrutement direct.

Je demande à la commission des lois de supprimer, dans son amendement, les mots « directeur des services ». En effet, les statuts d'emploi vont appeler les responsables des services du département « directeur général ». Il n'y aura donc plus d'ambiguïté.

Si le rapporteur veut bien se ranger à la position du Gouvernement en modifiant son amendement dans le sens que j'ai indiqué, le Gouvernement ne pourra qu'y être favorable.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission accède au souhait du Gouvernement au bénéfice de l'explication qui vient d'être donnée.

Dans la mesure où existe actuellement la double appellation, la commission avait maintenu celle de « directeur des services ». Mais, à partir du moment où tous les directeurs seront appelés soit « directeur général », soit « directeur général adjoint », il n'y a plus lieu de maintenir la troisième dénomination.

C'est pourquoi je rectifie l'amendement de la commission dans le sens souhaité par M. le ministre, en supprimant les mots : « , directeur des services ».

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est donc ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 239, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « des communes de plus de 80 000 habitants » sont remplacés par les mots : « des communes de plus de 20 000 habitants » ».

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Dans le droit-fil de ce que nous ne cessons de répéter depuis le début de cette discussion, nous estimons que les dispositions auxquelles nous nous sommes montrés favorables pouvaient être acceptées d'autant plus facilement que des mesures d'assouplissement étaient introduites soit dans l'article 3, s'agissant du recours à des contractuels dans certaines conditions très précises, ou encore pour les possibilités de recours à des emplois de cabinet ou des recrutements directs.

Nous sommes conscients, il est vrai, que les seuils retenus pour permettre à l'autorité territoriale de recourir au recrutement direct étaient trop élevés et constituaient parfois une gêne pour certains élus ou certaines autorités territoriales.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 239 vise à permettre à l'autorité territoriale de procéder à la nomination de son secrétaire général par la voie du recrutement direct dès lors que la commune dépasse 20 000 habitants.

C'est là une disposition qui devrait être accueillie favorablement dans la mesure où l'on nous a longuement entretenus de l'idée qu'il fallait plus de souplesse. Il n'y avait pas pour nous de contradiction entre ces assouplissements et l'organisation d'une fonction publique territoriale telle que je l'ai décrite au cours de nos débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission se perd un peu dans les méandres de la pensée du groupe socialiste, car il ne lui semble pas que cet amendement et le suivant soient conformes à la philosophie qui était affichée depuis le début de ce débat. Elle s'en remettra donc à la sagesse du Sénat avec beaucoup de perplexité.

M. René Régnauld. C'est que vous n'avez pas écouté, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Oh que si !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Les auteurs de l'amendement n° 239 - c'est aussi la perplexité pour le Gouvernement - veulent élargir les conditions de recrutement direct des secrétaires généraux et des directeurs des services techniques des communes.

Le Gouvernement, sous les réserves qu'il a indiquées et qui étaient très claires dans l'amendement de la commission des lois, n'est pas favorable à l'extension des possibilités de recrutement direct, qui constitue une dérogation au principe du recrutement par concours, principe essentiel dans la fonction publique.

Le recrutement direct devant rester l'exception, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. René Régnauld. C'est que vous avez mal entendu nos quelques élus que vous avez cités !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 239, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 240, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; les mots : " des communes de plus de 150 000 habitants " sont remplacés par les mots : " des communes de plus de 80 000 habitants ". »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent, qui visait à abaisser le seuil pour le recrutement direct des secrétaires généraux.

De la même manière, nous proposons, par le présent amendement, d'abaisser le seuil à 80 000 habitants pour le recrutement direct des secrétaires généraux adjoints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Même avis que tout à l'heure, monsieur le président : perplexité et sagesse perplexe. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Défavorable dans la perplexité. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240. Vous avez entendu l'avis de la commission et du Gouvernement : sagesse perplexe et défavorablement perplexe. (*Nouveaux sourires.*)
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le I de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 241, déposé par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 14.

Le troisième, n° 33, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le début de ce même article :

« L'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. - Les mutations sont prononcées... »

Le quatrième, n° 148, déposé par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter la première phrase du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 par les mots : « , après consultation de la commission administrative paritaire, conformément à l'article 41 ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 147.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous proposons de supprimer l'article 14 pour deux raisons.

Tout d'abord, la rédaction qui est proposée pour cet article supprime toute référence à la mobilité par changement de corps.

Par ailleurs, elle ne crée pas les conditions de la nécessaire transparence en matière de mutation des fonctionnaires territoriaux.

Cet article n'est donc pas conforme à l'orientation que nous défendons.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 241.

M. René Régnauld. La suppression de l'article 14 est conforme à la position que nous avons défendue lors de l'examen d'autres articles. Il s'agit, pour nous, d'un amendement de coordination.

Nous sommes, en effet, favorables aux compétences des centres de gestion telles qu'elles sont prévues dans la loi de 1984 et non plus telles qu'elles résulteraient des dispositions proposées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Le paragraphe II de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1981 ayant été supprimé, mieux vaut remplacer le début de l'article par les dispositions proposées par la commission des lois.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 148.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous proposons que la commission administrative paritaire soit consultée en matière de mutation. Nous avons déjà défendu ce principe à plusieurs reprises. Je n'insisterai donc pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 147, 241 et 148 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est hostile aux amendements nos 147 et 241 - chacun en comprend les raisons - ainsi qu'à l'amendement n° 148 qui ne donne pas aux collectivités locales la marge d'initiative dont il est souhaitable qu'elles soient dotées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile aux amendements nos 147 et 241, qui visent à revenir aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984. En revanche, il accepte l'amendement n° 33, de coordination.

L'amendement n° 148 prévoit la consultation des commissions administratives paritaires en cas de mutation. Cette disposition va naturellement à l'encontre de la logique du projet de loi qui n'exclut cependant pas - j'attire l'attention de Mme Fraysse-Cazalis sur ce point - cette consultation puisque l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction actuelle prévoit que les commissions administratives paritaires sont consultées en matière de mutation lorsqu'il y a changement de résidence ou modification de la situation des fonctionnaires. Le Gouvernement estime que ce sont de bonnes précautions et il est donc défavorable à l'amendement n° 148.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 241 et 147, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Après l'article 14, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois tend, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« - de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ;

« - de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - de directeur général des services techniques ;

« - et lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissement public dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois, entre deux renouvellements de l'organe délibérant. »

Le deuxième, n° 93 rectifié, présenté par M. Pierre Schiélé, vise, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces dispositions s'appliquent :

« - aux emplois de directeur général, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« -aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur général des services techniques des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants :

« - aux emplois de directeur, directeur adjoint, secrétaire général, secrétaire général adjoint d'établissements publics visés à l'article 2 ainsi qu'aux emplois spécifiques dotés d'une échelle indiciaire de référence aux emplois de secrétaire général, ingénieur en chef, directeur général et directeur des services techniques des villes. »

« Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné et une fois seulement entre deux renouvellements généraux de l'assemblée délibérante par emploi considéré. »

« Ces dispositions s'appliquent également en cas de regroupement ou fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics dès l'installation des nouveaux organes délibérants. Une commission paritaire est obligatoirement consultée. Elle comprend trois élus et trois cadres supérieurs de la fonction publique territoriale dans des conditions fixées par décret. »

Le troisième, n° 105 rectifié, présenté par MM. Salvi et Bouvier, a pour objet, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur général des services des départements et des régions, de directeur général adjoint des services départementaux, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques, ainsi que de directeur et directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° 242 rectifié, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Lacommet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but après l'article 14 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeurs généraux et de directeurs généraux adjoints des services des départements et des régions... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 qui était rédigé de manière un peu confuse.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 93 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Mon amendement, sous réserve d'un dernier alinéa qui ne figure pas dans le texte présenté par la commission, est identique à celui-ci à quelques mots près et je m'en réjouis.

Les dispositions communes à nos deux textes s'explicitent de manière très simple. Il s'agit, en effet, de doter les fonctionnaires territoriaux d'une échelle indiciaire égale ou supérieure à celle des secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants.

La logique conduit également à étendre ces dispositions aux emplois spécifiques qui, par essence, sont fonctionnels et ne figurent donc pas dans la nomenclature des emplois territoriaux.

Il est essentiel aussi, pour prévenir tout contentieux et tout conflit, que la loi détermine avec précision les emplois fonctionnels susceptibles de faire l'objet d'une décharge de fonction. Cela est nécessaire afin d'éviter toute interprétation tant restrictive qu'extensive.

Enfin - et cela n'est pas prévu par l'amendement de la commission - il m'apparaît qu'à une époque où la solidarité entre les collectivités territoriales semble être appelée à se développer, il convient de mentionner que les dispositions relatives aux emplois fonctionnels s'appliquent, en cas de regroupement ou de fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics, dès l'installation des nouveaux organes délibérants, afin d'éviter toute confusion ou des situations de blocage qui seraient préjudiciables à la bonne administration de ces personnels.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 105 rectifié.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 104, déjà examiné.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 242 rectifié.

M. René Régnauld. L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 traite des emplois fonctionnels pouvant faire l'objet de décharge de fonction. En introduisant la précision « directeurs généraux », on reprend les intitulés réels des organigrammes et on évite les confusions avec les directeurs de service.

En étendant ces dispositions aux directeurs généraux adjoints, on s'aligne sur les dispositions déjà retenues pour les communes, puisqu'elles valent pour les fonctionnaires secrétaires généraux adjoints de collectivités comptant jusqu'à 5 000 habitants.

Compte tenu de ce qui a pu être dit précédemment au cours de ce débat, cet amendement ne devrait pas poser de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 93 rectifié, 105 rectifié et 242 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission constate que l'amendement de M. Schiélé, à quelques détails près, rejoint le sien ; néanmoins, elle souhaiterait entendre le Gouvernement sur les détails en question.

La commission note par ailleurs que l'amendement de M. Salvi rejoint également tout à fait le sien. Enfin l'amendement de M. Régnauld s'insère dans le dispositif qu'elle a proposé, encore qu'elle ait présenté une modification complémentaire.

Dans ces conditions, elle souhaite, d'une part, que l'ensemble des auteurs des amendements, en dehors de M. Schiélé, se rallie à son amendement n° 34 rectifié et, d'autre part, que le Gouvernement exprime son avis sur les compléments que M. Schiélé désire apporter à l'amendement n° 34 rectifié de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34 rectifié, 93 rectifié, 105 rectifié et 242 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 34 rectifié de la commission des lois a essentiellement pour objet d'ajouter à la liste des emplois fonctionnels ceux de « directeur général adjoint des départements et des régions ». La possibilité de décharger de fonctions un agent, sans que l'emploi qu'il occupe fasse l'objet d'une suppression, constitue une dérogation dans un système de fonction publique. Le Gouvernement considère que la liste des emplois fonctionnels doit demeurer limitée. Il formule sur cet amendement les mêmes observations que celles qui ont été émises précédemment et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 93 rectifié de M. Schiélé vise à élargir la liste des emplois fonctionnels. Le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ce texte, qui va *crescendo* par rapport à l'amendement n° 34 rectifié.

S'agissant des amendements n°s 105 rectifié et 242 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ; il rejoint sur ce point la position de la commission, à savoir que ces amendements devraient être retirés au profit de l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement n° 93 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. J'avoue mal comprendre l'argumentation du Gouvernement. Il n'entre pas du tout dans mes intentions d'allonger la liste des emplois fonctionnels. Il est question de permettre aux établissements qui auront fusionné de régler leurs problèmes internes de restructuration pour les emplois concernés. Jusqu'à maintenant, on ne vise que les collectivités individuelles et non le cas de regroupements ou fusions de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

Je n'attache pas une extrême importance à cet amendement. Néanmoins, si ces cas étaient visés par la loi, on éviterait éventuellement des situations conflictuelles. Si ni le Gouvernement ni la commission ne sont favorables à cet amendement, je suis prêt à le retirer. Mais je les aurai prévenus !

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 105 rectifié est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré. Monsieur Régnauld, l'amendement n° 242 rectifié est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Mon amendement n'apportant rien de plus par rapport à celui de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 242 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission considère que, sur l'essentiel, M. Schiélé a satisfaction. Il reste le problème très particulier des fusions, qui, à la limite, pourrait être traité par voie réglementaire.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que M. Schiélé accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Si le Gouvernement prend la responsabilité d'agir par la voie réglementaire, alors, je retirerai mon amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, que répondez-vous à M. Schiélé ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement prend naturellement la responsabilité d'agir par la voie réglementaire. Ce que souhaite M. Schiélé figurera me semble-t-il, dans les décrets d'application.

M. Pierre Schiélé. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 93 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 197, le Gouvernement propose, toujours après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques. »

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de permettre aux collectivités locales de récupérer sur les tiers responsables non seulement le montant des dédommagements perçus par leur personnel victime d'accident du fait d'un tiers, mais également les charges sociales qui continuent à être dues pendant les périodes d'indisponibilité de ces fonctionnaires.

En effet, le principe de la subrogation des collectivités dans le droit de leurs agents avait été fixé par l'ordonnance du 7 janvier 1959 aux seuls droits dus à ces agents. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1985 a prévu cette possibilité au profit de l'Etat en oubliant les collectivités locales.

Nous souhaitons réparer cet oubli, étant donné le souci de perfection du texte qui nous anime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est hautement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. - A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97-1. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 243, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 35, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « de courte durée, » d'insérer les mots : « dont la durée maximale est de six mois, ».

Par amendement n° 36, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « de longue durée, », d'insérer les mots : « dont la durée maximale est de cinq ans, renouvelables par période n'excédant pas cinq ans à la demande de l'intéressé, ».

Par amendement n° 149, Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Lorsqu'il refuse les trois premiers emplois qui lui sont proposés, le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine. »

Par amendement n° 268, MM. Pintat, Hugo, Poirier, Colard, Malécot et Puech proposent de supprimer les deux premières phrases du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984.

Par amendement n° 150, Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « Lorsque aucun emploi n'est vacant », d'insérer les mots : « ou lorsqu'il ne peut accepter l'un des deux premiers emplois qui lui sont offerts ».

Par amendement n° 37, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « catégorie B, », d'insérer les mots : « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, ».

Par amendement n° 151, Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, d'ajouter la phrase suivante :

« Au-delà, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 243.

M. René Régnauld. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, nous proposons de nous en tenir au libellé qui figurait dans la loi de 1984.

C'est l'occasion pour moi de rappeler au Gouvernement que le dernier alinéa de son article 15 - c'est logique dans votre organisation ; vous n'avez pas de centre de gestion, donc vous ne pouvez que laisser à chaque autorité territoriale le soin de se « débrouiller » - prévoit que l'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée, et aux fonctions duquel l'autorité territoriale met fin, devra être pris en charge jusqu'à la fin du contrat par la collectivité territoriale, alors qu'en même temps cette dernière devra rémunérer l'agent qu'elle aura choisi de retenir, par recrutement direct, par exemple, pour assurer les fonctions en cause.

Par conséquent, la collectivité territoriale va être contrainte de rémunérer parallèlement deux agents : celui dont elle a dû se séparer, car c'est la possibilité que vous lui avez offerte, et celui qu'elle vient de recruter.

J'observe que nous ne retrouvons plus le dispositif de gestion prévu par les centres de gestion ni la solidarité intercollectivités territoriales qui dominait et présidait à l'organisation et à la gestion dans nos lois de 1984.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 35, 36 et 37.

M. Paul Girod, rapporteur. Les deux premiers amendements ont pour objet de préciser la notion de détachement de courte durée - moins de six mois - et de longue durée, de six mois à cinq ans.

Le troisième vise à tenir compte des décisions qu'a prises le Sénat en ce qui concerne la gestion nationale de certains agents de catégorie B.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 149.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à introduire des dispositions qui garantissent davantage la situation des fonctionnaires territoriaux placés en situation de détachement.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 268 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre les amendements n°s 150 et 151.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Par l'amendement n° 150, nous proposons une modification qui, certes, n'est pas fondamentale, mais qui permet d'introduire - nous semble-t-il - un peu de souplesse dans le dispositif prévu à l'article 15 du projet de loi et, donc, de protéger davantage les fonctionnaires intéressés.

L'amendement n° 151 vise également à préciser la situation des fonctionnaires détachés.

Les dispositions relatives au détachement introduites par le projet de loi sont conformes à l'objectif que vous vous êtes fixé, monsieur le ministre, et qui est, notamment, de supprimer le principe de la mobilité des agents territoriaux.

Or, nous sommes partisans de cette mobilité qui exige, bien entendu, une garantie absolue de réintégration dans le corps ou l'emploi d'origine à l'issue du détachement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 243, 149, 150 et 151 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à l'amendement de suppression de M. Régnauld, puisqu'elle accepte le principe même du système.

Par ailleurs, elle ne comprend pas très bien, pour être tout à fait franc, les motivations des amendements n°s 149, 150 et 151 qui ne semblent pas apporter de modifications améliorant fondamentalement le texte proposé par le Gouvernement. Elle leur est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 243, qui n'est pas conforme à l'économie générale du texte.

Les amendements n°s 35 et 36 de la commission des lois tendent à préciser la durée du détachement de courte et de longue durée. Le Gouvernement considère que cette indication relève du domaine réglementaire ; elle est donnée dans le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux. Dès lors, la commission pourrait peut-être retirer ses deux amendements.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 149, 150 et 151, qui n'améliorent pas le texte. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 37.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu M. le ministre. Maintenez-vous vos amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me dites que le domaine réglementaire qualifie les détachements de courte ou de longue durée. Je m'en remets à votre parole, car j'ai confiance en elle. Toutefois, il me semble que ce qui va sans dire va aussi bien en le disant...

Puisque vous préférez que nous retirions nos amendements, nous les retirons !

M. le président. Les amendements n°s 35 et 36 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 94 rectifié bis de M. Schiélé, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 15, soit réservé jusqu'après l'article 16, de telle sorte qu'il puisse faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 39 de la commission.

M. Pierre Schiélé. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement aurait lui-même demandé la réserve si le rapporteur ne l'avait fait avant lui.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80. - Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 244, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 152, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions. »

Le troisième, n° 38, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective. »

Le quatrième, n° 153, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté tend, après le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984, à insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire inscrit sur un tableau d'avancement peut faire l'objet d'une mutation dans une autre collectivité, ou un autre établissement, assorti d'une nomination au grade supérieur. »

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 244.

M. René Régnauld. Il s'agit d'un amendement de coordination avec ceux que nous avons déjà déposés. Nous nous inquiétons particulièrement du dispositif proposé dans l'article 16, le tableau d'avancement étant arrêté et l'avancement étant prononcé par l'autorité territoriale.

Nous avons vu hier, lorsque l'on nous a présenté et décrit les cadres d'emploi, que se posait aussi le problème de l'avancement de grade. Or, souvent, faute de disposer d'une structure intercollectivités, l'avancement de grade sera de portée très différente pour les fonctionnaires selon la collectivité territoriale à laquelle ils appartiendront. Et s'il est vrai que ceux qui auront la chance de servir dans des collectivités territoriales ou dans des établissements publics d'importance verront leur avancement satisfait et, par conséquent, leur rémunération suivre, il n'en sera pas de même - la garantie, surtout, n'est pas identique - pour ceux qui serviront dans des collectivités ou des établissements publics de plus petite taille.

C'est donc bien à cet article 16 que l'on voit apparaître le défaut consistant à ne pas disposer, pour la gestion de l'avancement, d'un niveau intercollectivités territoriales. Cependant - mais les dispositions de 1984 n'ont jamais dit autre chose - l'autorité territoriale demeure souveraine pour prendre la décision après que le recensement des intéressés a été fait et que des propositions ont été formulées par l'instance paritaire.

Le dispositif qui nous est proposé ici n'assure pas cette équité nécessaire à la fonction publique territoriale et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 16.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 152.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement propose que l'établissement du tableau d'avancement soit de la compétence du centre de gestion pour l'ensemble des communes, affiliées et non affiliées.

En effet, il nous paraît opportun que ce tableau d'avancement soit communiqué au centre de gestion, autrement dit qu'il ne soit valable qu'après avoir été transmis à ce centre pour l'ensemble des collectivités visées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Cela permettrait d'ouvrir la possibilité d'une promotion ou d'une mutation-promotion d'une collectivité à une autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas très favorable au système encadré, tel qu'il résultait de la loi de 1984. C'est pourquoi elle a accepté la philosophie de l'article 16 sur l'avancement, proposé par le Gouvernement.

Cependant, elle considère que cette liberté doit s'exercer en toute transparence. Elle souhaite donc que l'autorité territoriale communique le tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les cadres des catégories A et B et au centre de gestion départemental pour les agents des catégories C et D, afin que soient évitées les manœuvres occultes et que chacun puisse savoir comment cela se passe, ce qui est une manière non contraignante mais claire d'assurer la transparence de la gestion des personnels d'une collectivité par rapport à une autre.

Cela nous paraît constituer le moyen terme entre l'encadrement par le centre de gestion et la liberté éventuellement trop restreinte si la commune ne fait en l'espèce aucune publicité.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 153.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objet de permettre, par la séparation du grade et de l'emploi, un déroulement de carrière.

M. le président. Quel l'avis de la commission sur les amendements nos 244, 152 et 153 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable, bien entendu, à la suppression de l'article puisqu'elle souhaite en améliorer la rédaction qu'elle trouve acceptable dans son ensemble.

Elle n'est pas non plus favorable à l'amendement n° 152 qui rétablit pratiquement le droit de tutelle du centre de gestion sur les collectivités locales.

La commission, qui comprend la motivation de l'amendement n° 153 présenté par Mme Fraysse-Cazalis, laquelle souhaite, semble-t-il, qu'un agent inscrit sur un tableau d'avancement ne perde pas le bénéfice de cette inscription s'il va travailler dans une autre collectivité, considère cependant que la rédaction de cet amendement n° 153 aboutirait pratiquement à l'effet contraire. Ainsi, le fonctionnaire qui pourrait souhaiter être muté dans une autre collectivité imposerait à son nouvel employeur sa nomination au grade supérieur au motif de sa mutation.

La commission comprend donc la motivation de Mme Fraysse-Cazalis mais non la formulation de son amendement. Elle est donc défavorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 244 de suppression et à l'amendement n° 152 qui revient à la loi de 1984.

L'amendement n° 38 prévoit la communication du tableau d'avancement arrêté par les collectivités ou les établissements non affiliés au centre national de la fonction publique territoriale ou aux centres de gestion. L'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'établissement de ce tableau d'avancement à l'échelon de la collectivité elle-même. C'est la conséquence même de l'organisation en cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux qui sont gérés localement sans subordonner leur avancement à l'établissement de tableaux d'avancement par les centres de gestion.

La procédure proposée va, selon le Gouvernement, alourdir les missions de ces centres et augmenter leurs tâches matérielles alors que la décentralisation a pour objet de simplifier toutes les procédures et d'alléger ces tâches.

On peut réellement s'interroger sur l'utilité de cette publicité des tableaux d'avancement par les centres de gestion pour les collectivités locales et les agents. Le Gouvernement n'est pas convaincu par les propos du rapporteur mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, l'amendement n° 153 comporte, aux yeux du Gouvernement, une confusion entre les procédures de mutation et d'avancement. En effet, le projet de loi n'interdit en rien à un fonctionnaire qui veut bénéficier d'un avancement dans une collectivité différente de celle à laquelle il appartient d'être muté ou nommé dans le grade d'avancement de la collectivité d'accueil si le poste est vacant. C'est pour cette raison que le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 153.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 244, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, votre amendement est une révélation, tout au moins par certains côtés car on voit bien qu'après avoir un peu plus longuement réfléchi et écouté certaines observations - je pense aux nôtres notamment - vous finissez par éprouver une certaine inquiétude à l'idée que votre système est mal équilibré et qu'il va rencontrer des difficultés lors de son application.

Voilà pourquoi vous invoquez la nécessité d'introduire un peu de transparence, comme vous le disiez la semaine dernière au cours de la discussion générale, et de « déplacer un peu le balancier ».

Pour « déplacer le balancier » vous proposez que les tableaux d'avancement soient recensés, pour les catégories A et certains agents de la catégorie B, par le centre national et, pour les catégories B, C et D, par les centres de gestion. Vous pensez ainsi assurer la transparence et rétablir pour la gestion de la fonction publique l'équilibre nécessaire.

Après avoir senti ce frémissement je pouvais m'attendre, monsieur le rapporteur, à ce que vous proposiez une disposition qui aille un peu plus loin.

En effet, que vaut une disposition législative selon laquelle « les tableaux d'avancement seront transmis » ? Je ne vois pas là d'indices positifs. En effet, quelles seront les contraintes, les obligations ? Qui contrôlera que les tableaux d'avancement ont bien été établis ? Supposons - sans doute cela ne se produira-t-il que très rarement - qu'arrivent des tableaux d'avancement mettant en évidence que vos craintes se justifient et qu'il y ait lieu de constater qu'un tableau d'avancement comporte certaines propositions discutables, critiquables, amendables. Qui va être chargé, avec votre dispositif, de vérifier la qualité et la régularité d'un tel tableau d'avancement ? Qui va être chargé de mettre sur pied le bon tableau d'avancement, de rétablir les équilibres, de corriger les erreurs ? Personne.

Votre amendement dénote donc une certaine sensibilité à des arguments qui commencent à se faire jour dans votre esprit, et à vous préoccuper. C'est un début de noble intention que celle de vouloir accroître la transparence. Toutefois, vous n'êtes pas allé assez loin et cette volonté de transparence est en réalité un trompe-l'œil.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je ne pourrai pas voter votre amendement et j'invite la Haute Assemblée à nous suivre dans cette position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le rapporteur, votre argumentation ne m'a pas convaincue. En effet, l'amendement dispose : « Le fonctionnaire inscrit sur un tableau d'avancement peut faire l'objet d'une mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement, assortie d'une nomination au grade supérieur. »

Dans la mesure où cette nomination à un grade supérieur n'a pas de caractère obligatoire - puisque le verbe « peut » est utilisé - elle ne verrouille rien et ne peut pas pénaliser.

C'est pourquoi je rassure M. le rapporteur ; j'ai compris sa démarche mais j'ai aussi compris mon texte. Je demande donc au Sénat de l'adopter.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je répondrai à Mme Fraysse-Cazalis que, dans ces conditions, son amendement est totalement inutile. S'il s'agit de la faculté d'obtenir une promotion en même temps qu'une mutation, elle est déjà ouverte, M. le ministre l'a parfaitement expliqué. S'il s'agit d'une obligation de promotion en même temps qu'une mutation, cela risque de décourager les mutations qui ne pourraient intervenir que par promotion. S'il s'agit simplement de prévoir que la possibilité est ouverte, encore une fois, cela n'a aucun effet.

Par conséquent, je ne vois pas l'intérêt de l'amendement, sauf éventuellement à être mal interprété et à bloquer les situations. Il serait donc préférable, madame, que vous retiriez votre amendement sous le bénéfice des propos qu'a tenus M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 95 rectifié, M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des cadres de catégorie A affectés dans un des emplois fonctionnels visés à l'article 53 est majorée d'une indemnité exprimée en points d'indices. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet, d'une part, de permettre aux élus responsables de la gestion communale ou intercommunale, départementale ou régionale, de rémunérer les titulaires d'emplois fonctionnels, c'est-à-dire à risques, à l'aide d'indemnités particulières de fonction - d'ailleurs, il en est déjà ainsi actuellement lorsque la notion de risques est connue, qu'il s'agisse de risques statutaires ou physiques - et, d'autre part, de faire en sorte que cette indemnité soit exprimée en points d'indice ; de cette façon, on réglerait une fois pour toute le problème du calcul de cette indemnité, sans avoir à passer devant l'assemblée délibérante pour l'actualiser en fonction de l'évolution du point indiciaire ou de l'évolution du coût de la vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission considère que cette affaire est davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif. Je préférerais, pour me faire une opinion précise, entendre le Gouvernement.

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement tend à prévoir une majoration de la rémunération des cadres de catégorie A qui sont affectés sur des emplois fonctionnels, comme l'a précisé M. Schiélé. Or, les fonctionnaires territoriaux de la catégorie A appartiennent à des cadres d'emplois qui leur donnent notamment vocation à occuper des emplois fonctionnels. L'amendement proposé suppose que ces fonctionnaires occupant de tels emplois continueraient à être rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire afférente à leur cadre d'emplois.

Le Gouvernement précise à M. Schiélé que ces emplois fonctionnels seront dotés d'échelles indiciaires propres, différentes de celles des cadres d'emplois.

Je crois avoir répondu là à l'appel que me lançait M. le rapporteur.

Compte tenu de ces précisions, qui devraient satisfaire M. Schiélé, il pourrait peut-être retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Que l'indemnité soit exprimée en points d'indices en dehors de l'échelle indiciaire ou qu'elle soit intégrée dans l'échelle indiciaire - ce qui est mieux encore - je suis satisfait.

En conséquence, compte tenu de la déclaration et de l'engagement du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 88. - L'échelonnement indiciaire des grades et emplois est fixé par décret.

« La procédure de chevronnement déjà applicable aux fonctionnaires des catégories C et D est étendue aux emplois de catégories A et B, pour les fonctionnaires seuls à occuper leur grade dans la collectivité considérée. »

Le deuxième, n° 94 rectifié *bis*, qui avait été précédemment réservé et, qui est présenté par MM. Pierre Schiélé, Roger Boileau et Raymond Bouvier vise à insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de chevronnement est étendue à l'ensemble des emplois des catégories A et B dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 87 rectifié, présenté par MM. Jacques Golliet et Raymond Bouvier, a pour but d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« Toute commune classée station de tourisme pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 39.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous venons d'avoir, à propos des emplois fonctionnels, l'illustration du fait qu'il n'y a pas de situation « générale » dans la fonction publique territoriale dès lors que l'on arrive aux emplois de responsabilités « de tête » de chaque collectivité.

Les emplois fonctionnels s'accompagnent d'une fragilité dont M. le ministre vient de nous dire qu'elle sera reconnue à l'intérieur du cadre d'emplois par un traitement de caractère un peu particulier.

Ce à quoi la commission a voulu s'attaquer au travers de l'amendement n° 39, c'est à un phénomène un peu similaire. Il s'agit du cas de l'agent, ou du cadre, qui est parvenu à un poste de responsabilité tel qu'il est seul de son grade dans la collectivité et dont la promotion financière est bloquée par le fait que ayant atteint le sommet de son cadre, il ne peut plus progresser dans la collectivité compte tenu d'éventuelles contraintes de correspondance entre emploi et nature de la collectivité ; il ne pourra pas améliorer sa situation personnelle, même d'un petit pourcentage, quelquefois suffisant pour lui permettre d'atteindre la fin de sa carrière et correspondant à la volonté du maire ou du responsable de le garder parce qu'il remplit correctement ses fonctions dans la collectivité. Ce léger avantage lui permettrait pourtant d'avoir des références de fin de carrière et, éventuellement, des conditions de retraite améliorées par rapport à la situation qui serait la sienne s'il restait sur place sans possibilité de promotion indiciaire ou s'il devait, avec tous les sacrifices que cela implique, partir ailleurs pour obtenir, sur la fin de sa carrière, un minimum de promotion.

Voilà ce que la commission des lois souhaitait régler à travers son amendement. Cela dit, elle est parfaitement consciente que le chevronnement est un mot qui n'appartient, et encore allusivement, qu'au domaine réglementaire. C'est pourquoi elle souhaiterait obtenir du Gouvernement son sentiment sur de telles situations afin d'envisager une transaction de l'ordre de celle qui vient de s'effectuer voilà quelques instants dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié *bis*.

M. Pierre Schiélé. Comme notre rapporteur, je suis très conscient de la fragilité du terme « chevronnement » en matière législative. Dans la pratique, ce type de procédure appartient au domaine réglementaire.

Animé par la même intention que la commission des lois, j'ai voulu par cet amendement souligner la nécessité d'une sorte de surclassement indiciaire à un moment donné pour tel ou tel fonctionnaire de catégorie A ou B, c'est-à-dire pour tel ou tel fonctionnaire d'autorité ou de responsabilité qui a donné particulièrement satisfaction dans l'exercice de ses fonctions. A mon avis, l'autorité qui a pouvoir de nomination doit aussi avoir la latitude de permettre ce surclassement.

Il n'est peut-être pas nécessaire que cela soit mentionné dans la loi. Dans la mesure où les dispositions statutaires pourraient permettre ce surclassement par une autre voie, je serais satisfait. Car si les intentions sont bien exprimées, seuls les faits compteront.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

M. Raymond Bouvier. Par cet amendement, nous voulons mettre à profit le texte qui nous est soumis pour régler une fois pour toutes le problème de la surpopulation saisonnière dans les communes touristiques.

Vous savez que la possibilité existe de les surclasser, mais uniquement pour la catégorie immédiatement supérieure. Il s'avère à l'usage que cela ne donne pas satisfaction.

Notre amendement consisterait donc à prendre en compte la population touristique moyenne qui s'ajouterait, bien entendu, à la population permanente telle qu'elle résulte du recensement, et à permettre ainsi aux communes touristiques de régler ce problème de surclassement démographique et de faire appel aux collaborateurs choisis par l'employeur pour les besoins de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 94 rectifié *bis* et 87 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Ces deux amendements ont des objets assez différents.

L'amendement n° 94 rectifié *bis* rejoint la préoccupation de la commission avec, toutefois, une rédaction peut-être un peu trop large, en ce sens qu'elle concerne tous les cadres de catégories A et B, alors que la commission, dans sa prudence, ne s'est intéressée, en l'occurrence, qu'aux cadres qui sont parvenus au sommet de leur échelle indiciaire et n'ont, par conséquent, plus aucun espoir de progression avant la retraite.

M. Pierre Schiélé. Est-on jamais trop large ?

M. Paul Girod, rapporteur. Quelquefois, car cela peut impliquer certains risques.

C'est pourquoi la commission exprime sa sympathie à l'auteur de l'amendement, mais espère qu'il voudra bien le retirer au profit de celui qu'elle a elle-même déposé. Encore faut-il savoir quel sera le sort de l'amendement de la commission.

L'amendement n° 87 rectifié a trait au surclassement des communes touristiques. Celles-ci se heurtent, en effet, au fameux tableau indicatif, ou, si tableau indicatif mort il y a, à d'éventuelles prescriptions avec seuil de population.

L'idée de classement et de surclassement est effectivement dans l'air, mais sa matérialisation est d'ordre réglementaire.

MM. Golliet et Bouvier ont raison de faire remarquer qu'on ne peut pas appliquer à des communes dont la population décuple d'une saison à l'autre les tableaux s'appliquent à une population stable, de la même façon qu'on les applique à des communes qui ne connaissent pas ce genre de phénomène.

Monsieur le ministre, cette fois encore, avant d'émettre une opinion définitive, la commission souhaiterait savoir ce que vous pensez des butoirs en fin de carrière évoqués par la commission des lois et repris un peu plus largement par M. Schiélé, ainsi que de la prise en compte de la population réelle, bien que fugitive, des communes touristiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 39, 94 rectifié *bis* et 87 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 39, d'une part, prend en compte la modification apportée à l'article 15 du titre 1^{er}, pour supprimer la référence à la grille commune de traitements prévue pour les fonctionnaires de l'Etat et pour les fonctionnaires territoriaux et, d'autre part,

propose l'extension de la procédure de chevronnement actuellement applicable aux fonctionnaires de catégorie C et D à ceux des catégories A et B, pour les fonctionnaires seuls à occuper leur grade dans la collectivité considérée.

La procédure de chevronnement a été instituée dans les années 1970, lorsqu'a été établie une politique salariale en faveur des bas salaires. Les fonctionnaires et les agents non titulaires des catégories C et D ont été regroupés dans ces catégories dans sept niveaux de rémunération, appelés groupes I à VII.

Cette répartition en groupe permettait aux agents concernés de bénéficier, selon un certain quota de promotion, et à partir d'une certaine ancienneté, du passage d'un groupe de rémunération à un autre groupe de rémunération, sans pour autant que cette promotion soit accompagnée d'une promotion de grade. Cette mesure avait pour objet de permettre un gain indiciaire - environ une dizaine de points d'indice - à des personnels dont les perspectives de carrière sont relativement faibles.

L'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D n'est pas comparable - vous en conviendrez, monsieur le rapporteur - à celle des fonctionnaires des catégories A et B, pour lesquels la promotion interne et les procédures d'avancement conduisent à des gains indiciaires beaucoup plus substantiels.

Ainsi, rien ne permet de comparer la situation des fonctionnaires de catégories C et D à celle des fonctionnaires de catégories A et B en matière d'avancement et de justifier par là même l'extension de la procédure de chevronnement à cette dernière catégorie de personnels.

Si, d'ailleurs, une telle mesure était acceptée, des demandes reconventionnelles de la part des fonctionnaires de catégories A et B de l'Etat ne manqueraient pas d'intervenir, tout comme interviendraient probablement des demandes reconventionnelles de la part des fonctionnaires des catégories C et D qui souhaiteraient que l'avantage indiciaire dont ils bénéficient actuellement soit plus important en cas de chevronnement. Qui dit demande reconventionnelle, dit risque de ne pas pouvoir publier les décrets d'application de la loi.

En période de rigueur budgétaire applicable tant aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux fonctionnaires territoriaux, une telle mesure ne peut être acceptée. Je dois au rapporteur cette vérité.

Toutefois, le Gouvernement comprend le souci de la commission et de M. Schiélé de permettre aux autorités locales de récompenser des fonctionnaires de catégories A ou B seuls de leur grade et arrivant en fin de carrière dans leur collectivité.

Cependant, il considère pour les raisons que je viens d'exposer que la procédure de chevronnement - d'ailleurs M. Schiélé y a fait allusion dans son intervention - n'est pas adaptée au problème qui est justement soulevé par la commission des lois et par M. Schiélé.

Cette situation peut être prise en compte par des rémunérations accessoires qui prendraient en considération notamment l'expérience et l'ancienneté, et par des possibilités de promotion interne qui ne soient pas nécessairement liées à des recrutements externes et qui tiennent compte de l'existence dans certaines collectivités de fonctionnaires seuls de leur grade.

Compte tenu de ces précisions, le Gouvernement demande à la commission et à M. Schiélé de retirer leurs amendements.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 87 rectifié. Le surclassement auquel il est fait allusion est limité aujourd'hui à la strate démographique immédiatement supérieure. La population d'une commune touristique, par addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, peut conduire à situer la commune dans une strate plus éloignée, qui lui aurait permis de disposer de moyens mieux adaptés à ses besoins.

Le Gouvernement est sensible à ce problème ; mais de telles dispositions lui paraissent, là encore, relever du domaine réglementaire. Il souhaiterait donc que cet amendement soit retiré. Si tel n'était pas le cas, il s'en remettrait à la sagesse du Sénat. En revanche, si, contrairement à ce qu'il souhaite, les amendements n°s 39 et 94 rectifié *bis* n'étaient pas retirés, il demanderait alors leur rejet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai écouté avec un grand intérêt M. le ministre. J'ai le sentiment que nous arrivons à nous comprendre sur un point qui, hier, avait failli nous diviser : je veux parler de l'amendement présenté par la commission des lois à l'article 2 concernant la possibilité pour certains fonctionnaires d'occuper un grade supérieur à celui de hors-cadre dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Nous sommes, en définitive, toujours autour de la même idée. Nous nous sommes mal compris hier. Nous nous comprenons un peu mieux aujourd'hui. Monsieur le ministre, votre déclaration selon laquelle les rémunérations accessoires et éventuellement les promotions internes non liées à des recrutements extérieurs pourraient répondre au souci commun de M. Schiélé et de la commission s'inscrit bien, en définitive, dans la perspective législative que nous avons ouverte hier. Aussi, je prends la responsabilité de retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Monsieur Schiélé, l'amendement n° 94 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Bouvier, l'amendement n° 87 rectifié est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Bien que M. le ministre ait déclaré que ce problème pourrait se régler par voie réglementaire, je souhaiterais que l'on mette à profit ce texte important pour apporter une solution au problème des maires de très nombreuses communes touristiques de notre pays.

Monsieur le ministre, en tant que maires, nous vous avons sollicité. Vous vous êtes toujours efforcé de nous donner satisfaction. Mais nous avons ici l'occasion d'enrichir ce texte et de régler une fois pour toutes ce problème. Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. La commission peut-elle nous donner maintenant son avis sur cet amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission s'en remettra à la sagesse du Sénat tout en exprimant sa sympathie envers les auteurs de l'amendement.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 87 rectifié, le premier en souhaitant son retrait et la seconde en exprimant sa sympathie envers les auteurs du texte. Tout cela est très nuancé et complique quelque peu la tâche de la présidence !

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement a bien entendu M. Bouvier, monsieur le président ; comprenant ses motivations, il ira au-delà de la « sagesse sympathique » et il acceptera cet amendement.

M. Pierre Schiélé. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission en reste-t-elle à la « sagesse sympathique » ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle se laisse porter par le courant, monsieur le président ; elle accepte l'amendement.

M. le président. Les courants, cela se provoque !

M. Pierre Schiélé. Les courants de sympathie, évidemment ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend, après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les quatorze premiers alinéas de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« Premier groupe :

« L'avertissement ;

« Le blâme ;

« L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours.

« Deuxième groupe :

« L'abaissement d'échelon ;

« L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six à quinze jours.

« Troisième groupe :

« La rétrogradation ;

« L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois.

« Quatrième groupe :

« La mise à la retraite d'office ;

« La révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. »

Le deuxième, n° 96 rectifié, déposé par M. Pierre Schiélé, vise à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ».

« II. - Le quatorzième alinéa dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours sont inscrits au dossier. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période. »

Les trois derniers amendements sont identiques.

Le n° 116 est présenté par MM. Robert, Mouly et Moutet.

Le n° 188 est déposé par MM. Jean Boyer, Jean-Marie Girault, Pintat et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Enfin, le n° 269 rectifié est présenté par MM. Hugo, Poirier, Collard, Malé et Malécot.

Tous trois tendent à insérer, après l'article 16, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les quatorze premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en trois groupes :

« Premier groupe :

« L'avertissement,

« Le blâme,

« L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de cinq jours.

« Deuxième groupe :

« L'abaissement d'échelon,

« L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six jours à six mois.

« Troisième groupe :

« La rétrogradation,

« La mise à la retraite d'office,

« La révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du fonctionnaire. Le blâme est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« II. - La deuxième phase du quinzième alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est supprimée.

« III. - Dans la troisième phrase du quinzième alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « des deuxième et troisième groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Les sanctions étaient réparties en trois groupes avant 1984 et en quatre groupes après 1984. A l'occasion de cette nouvelle classification, une sanction d'exécution immédiate, peu grave dans ses conséquences même si elle était ensuite réformée par les tribunaux administratifs, mais exemplaire par son application instantanée, a été retirée ; il s'agit de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours

La commission des lois souhaite rendre aux responsables de l'exécutif des collectivités territoriales la faculté d'user de cette sanction, étant entendu que cette procédure disciplinaire se déroulera sous le contrôle des conseils de discipline et des tribunaux administratifs.

C'est la raison pour laquelle elle demande au Sénat d'accepter l'amendement n° 40 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 96 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement tend aux mêmes fins que l'amendement n° 40 rectifié. Malgré quelques nuances rédactionnelles, sur le fond, il répond aux mêmes motivations.

Comme l'amendement de la commission est plus complet et que l'expression « mise à pied », qui présente un caractère quelque peu désuet, est remplacée par une expression beaucoup plus noble, j'accepte ce texte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié est retiré.

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Paul Robert. Cet amendement a pour objet de proposer la refonte de l'ensemble des groupes de sanctions disciplinaires. Son texte étant presque identique mais moins détaillé que celui que vient de défendre M. le rapporteur avec son brio habituel, je le retire et me rallie à l'amendement n° 40 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Jean Boyer. Je constate, moi aussi, que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 40 rectifié. Au nom de mes collègues du groupe de l'U.R.E.I. et en mon nom personnel, je le retire donc et me rallie au texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

Je constate que l'amendement n° 269 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Actuellement, seules peuvent être infligées sans consultation du conseil de discipline les sanctions du premier groupe, à savoir l'avertissement et le blâme.

Cet amendement a pour objet de réintroduire dans ce groupe l'exclusion de fonctions ne dépassant pas cinq jours qui figurait, avant 1984, dans le code des communes. Tel est l'essentiel de ce texte, je ne reviens pas sur ses dispositions complémentaires.

Je dois à la vérité de dire que, lors de la concertation que j'ai menée sur ce projet de loi, un grand nombre d'élus, relevant d'ailleurs de la plupart des sensibilités politiques, m'ont demandé de pouvoir réintégrer cette exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours dans le premier groupe. Constatant le large accord politique que suscite cette disposition - le nombre des amendements déposés ayant le même objet le prouve - le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 40 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 97 rectifié, M. Pierre Schiélé propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de directeur général, de directeur général adjoint des départements et des régions, de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissements publics, directeur des services techniques et directeur de service autre qu'administratif, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé pour chacune de leurs représentations atteint la moitié plus une voix de leurs membres respectifs.

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement tire les conséquences logiques du fait que, ainsi que nous en avons décidé, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'est plus l'organe de recours en matière disciplinaire. Il convient néanmoins d'accorder toutes garanties aux fonctionnaires territoriaux et aux autorités territoriales et de faire fonctionner une juridiction d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Avis favorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 41, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les mots : "Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme" sont remplacés par les mots : "Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 41 est un texte de coordination avec les décisions que vient de prendre le Sénat quant à la refonte des sanctions ; il prescrit que seules les sanctions du premier groupe sont à la disposition des responsables locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Les trois derniers, qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 2, avaient été réservés jusqu'après la discussion de l'amendement n° 246.

Par amendement n° 42, M. Paul Girod, au nom de la commission propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 est supprimé.

« II. L'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par l'instance d'appel. »

Par amendement n° 91 rectifié, M. Pierre Schiélé propose, après ce même article, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces conseils.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par l'instance d'appel. »

Par amendement n° 187, MM. Jean-Marie Girault, Pintat et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 246, MM. Régnauld, Charasse, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91. - Les fonctionnaires territoriaux de catégorie C, D et B, sous réserve de dispositions prévues à l'article 9, qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil départemental ou interdépartemental de discipline ou la formation compétente du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Par amendement n° 72 rectifié bis, M. Pierre Schiélé propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

« - est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ;

« - est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales sur les projets de décrets relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux ;

« - examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, et formule, le cas échéant, des propositions ;

« - entend, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« - Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. »

Par amendement n° 220, MM. Régnauld, Charasse, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur est l'organe supérieur de recours, pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A et pour certains fonctionnaires de catégorie B dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat dans les cas mentionnés aux articles 72, 91, 93 et 97 de la présente loi... »

Par amendement n° 221, MM. Régnauld, Charasse, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les mots : « magistrat de l'ordre judiciaire ou » sont supprimés et après les mots : « ou du Conseil d'Etat » il est ajouté *in fine* les mots : « en activité ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article 91 de la loi de 1984 avait institué un dispositif selon lequel les fonctionnaires qui avaient fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes pouvaient introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

A l'expérience, cette formule est apparue extraordinairement lourde et lointaine par rapport au lieu où sont prises les décisions aboutissant aux sanctions en question.

En outre, la commission des lois n'est pas favorable à l'existence de plusieurs juridictions compétentes en matière de sanctions de deuxième niveau prises par les collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle elle souhaite que les fonctionnaires qui ont fait l'objet desdites sanctions puissent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental, selon les cas, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition permet de s'adresser à une autorité beaucoup plus proche de la réalité sur le terrain. Bien entendu, elle ne vient pas contrecarrer la sanction des tribunaux administratifs. Elle présente cependant le mérite de permettre à tout le monde de prendre connaissance du dossier. Pour ce qui est du conseil supérieur de la fonction publique, au contraire, il est évident qu'il est très loin des faits ayant entraîné la sanction.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 91 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement répond exactement à la même motivation que celui de la commission. Il est pratiquement identique dans sa rédaction. Je précise seulement que ce conseil de discipline départemental ou interdépartemental est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs. Je ne sais pas - je l'avoue - si cette précision est absolument indispensable. Au cas où elle ne le serait pas, je retirerais cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. Il s'agit donc d'une annonce de retrait éventuel.

Cela étant, je viens d'être avisé du retrait de l'amendement n° 187.

La parole est maintenant à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 246.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à tirer les enseignements du fonctionnement de la formation de recours unique et nationale telle qu'elle existait depuis la loi du 26 janvier 1984. Il est de l'intérêt des collectivités territoriales - des autorités qui en ont la charge comme des fonctionnaires territoriaux - que, une fois entamée, une éventuelle procédure aille à son terme et que le jugement soit rendu. Nous souhaitons cependant éviter que le niveau national soit systématiquement requis dès lors qu'un appel est formé. Notre amendement vise donc à décentraliser le recours au niveau départemental ou interdépartemental dès lors que des fonctionnaires territoriaux de catégories B, C ou D sont en cause, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, et lorsqu'ils ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième ou quatrième groupes. Il y va de l'intérêt, je crois, d'une bonne gestion de la fonction publique territoriale : il s'agit de tirer les enseignements de l'expérience.

M. le président. Monsieur Schiélé, avant de vous donner la parole pour défendre votre amendement n° 72 rectifié *bis*, j'aimerais connaître dès maintenant votre sentiment - le mien étant mitigé - sur le sort qu'il risquerait de subir si l'amendement n° 42 de la commission était adopté. En effet, la commission des lois souhaite supprimer le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, alors que vous entendez rédiger totalement ce même article 9.

Quoi qu'il en soit, pour l'instant, je vous donne la parole pour défendre cet amendement n° 72 rectifié *bis*.

M. Pierre Schiélé. Si j'avais à la fois votre sagacité et votre capacité à vous mouvoir à l'intérieur de l'articulation de textes aussi complexes et entrecroisés, je pourrais me prononcer dès maintenant sur le sort de cet amendement. Cependant, j'avoue mon incompetence et je n'en sais rien. Ce qui est important...

M. le président. L'important est que vous vous en remettiez à moi si nous étions dans ce cas ! (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Je tendais en effet vers cette conclusion, que vous avez précipitée ! En tout état de cause, je vous salue, monsieur le président, d'articuler comme vous savez parfaitement le faire le mécanisme du texte.

J'ai déjà présenté cet amendement n° 72 rectifié *bis* lors de la discussion qui s'est instaurée après l'article 2. Pour des raisons qui viennent d'être expliquées par notre rapporteur, il était cependant nécessaire qu'il fût réservé en attendant de savoir si le conseil supérieur de la fonction publique territoriale serait encore ou non instance de recours en matière disciplinaire.

Nous nous dirigeons maintenant vers une solution et cet amendement s'insère harmonieusement dans la logique de la démarche intellectuelle qui est suivie et dont l'objet est de définir avec précision les missions et les compétences de cet organisme.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour exposer les amendements nos 220 et 221.

M. René Régnauld. L'amendement n° 220 s'inscrit dans le droit-fil du commentaire que j'ai présenté voilà quelques instants : il s'agit d'accélérer la procédure de recours devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Nous demeurons, ce faisant, fidèles à notre logique de répartition entre les différentes catégories de personnel pour ce qui est de leur gestion ou encore de l'organisation des concours, ainsi que nous l'avons vu au cours du débat.

Quant à l'amendement n° 221, il vise à prévoir que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est présidé par un membre de la juridiction de l'ordre administratif lorsqu'il siège en formation de recours.

Les décisions prises en matière disciplinaire relèvent donc de la juridiction administrative. C'est elle qui, au fil des ans, a forgé, dans les tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat, une jurisprudence continue et solide, principalement fondée sur l'intérêt du service et sur la notion d'erreur manifeste dont l'objet est de protéger les agents contre l'arbitraire tout en préservant l'intérêt général.

Une argumentation similaire a d'ailleurs reçu cet après-midi le meilleur écho au sein de notre Haute Assemblée.

En conclusion, ces deux amendements forment un ensemble cohérent avec l'amendement n° 246, ensemble destiné à traiter les questions disciplinaires intéressant l'ensemble des catégories A, B, C et D tout en décentralisant la formation de recours en ce qui concerne les catégories B, C et D, pour lesquelles la gestion et l'organisation doivent relever, selon nous, du niveau départemental ou interdépartemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement semble tellement proche dans sa rédaction de l'amendement n° 42 de la commission que M. Schiélé devrait pouvoir se considérer comme satisfait.

J'observe au demeurant que nous avons adopté tout à l'heure une disposition aux termes de laquelle le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, ce qui paraît régler le seul point de divergence qui demeure entre nous.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je n'aurai qu'un regret : il ne sera pas possible à un magistrat de l'ordre judiciaire de présider la commission. Quoi qu'il en soit, puisqu'il en a été décidé autrement tout à l'heure et malgré les quelques réticences mentales qui sont miennes à cet égard, je me plie à la discipline respectueuse du vote et je retire mon amendement.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 246, 220 et 221, ainsi que sur l'amendement n° 72 rectifié *bis* ?

M. Paul Girod, rapporteur. Les amendements nos 246, 220 et 221 transfèrent le droit d'appel pour les agents de catégorie A et certains agents de catégorie B à l'échelon national alors que la commission souhaite que l'échelon local demeure compétent. Fidèle à sa logique, la commission des lois repousse donc ces trois amendements.

Quant à l'amendement n° 72 rectifié *bis*, il décrit les fonctions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, traitant par exclusion la question du rôle d'instance d'appel de cet organisme. Or, si l'amendement n° 42 de la commission était adopté, on aboutirait très exactement à la situation que souhaite M. Schiélé. Il semble donc que l'amendement n° 72 rectifié *bis* serait alors satisfait.

M. Pierre Schiélé. Alors, réservons-le !

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai bien dit : « Si l'amendement n° 42 de la commission était adopté... » !

M. le président. Je ne vous interroge pas pour l'instant, monsieur Schiélé, car je comprends bien que je n'obtiendrais rien de vous dans l'état actuel des choses. Vous voulez en savoir davantage, c'est bien votre droit.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 42, 246, 220, 221 et 72 rectifié *bis* ?

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 42 apporte des précisions que le Gouvernement accepte.

Les amendements nos 246, 220 et 221 maintiennent la formation spécialisée pour les agents de catégorie A et pour certains agents de catégorie B. Tel n'est pas l'esprit du projet du Gouvernement. C'est pourquoi je m'oppose à leur adoption.

Quant au sort de l'amendement n° 72 rectifié *bis*, le Gouvernement s'en remettra à vous, monsieur le président, si l'amendement n° 42 est adopté. Si tel n'était pas le cas, je serais alors favorable à la proposition de M. Schiélé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Comme nous sommes favorables au maintien des dispositions contenues à l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, et comme nous voulons que le conseil supérieur soit l'organe de recours des juridictions d'appel dans le

domaine disciplinaire, nous prenons par avance position contre l'amendement n° 72 rectifié *bis* au cas où l'amendement n° 42 ne serait pas voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16, et les amendements n°s 246, 220 et 221 n'ont plus d'objet.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement n° 72 rectifié *bis* est retiré ?

M. Pierre Schiélé. Oui, puisqu'il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié *bis* est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 255 rectifié *bis*, qui avait été précédemment réservé.

Il est présenté par M. Charasse et tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ou en matière d'insuffisance professionnelle, la commission paritaire visée à l'article 31, deuxième alinéa, de la présente loi doit toujours délibérer en formation paritaire.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans le collège des élus ou dans celui du personnel, le nombre de membres de l'instance concernée appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion dans des conditions fixées par décret afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soit toujours strictement égaux.

« Aucune délibération de ces instances n'est valable si elle n'est prise par au moins trois membres, soit le président et un membre de chacun des deux collèges. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Paul Girod, rapporteur. Je reprends cet amendement au nom de la commission, monsieur le président, et il tendra à insérer un article additionnel après l'article 16.

M. le président. L'amendement n° 255 rectifié *bis*, qui est repris par M. le rapporteur, devient donc l'amendement n° 255 rectifié *ter*.

Il se lira comme suit :

« Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ou en matière d'insuffisance professionnelle, la commission administrative paritaire visée à l'article 31, deuxième alinéa, de la présente loi doit toujours délibérer en formation paritaire.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans le collège des élus ou dans celui du personnel, le nombre de membres de l'instance concernée appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion dans des conditions fixées par décret afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient toujours strictement égaux.

« Aucune délibération de ces instances n'est valable si elle n'est prise par au moins trois membres, soit le président et un membre de chacun des deux collèges. »

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement prévoit que lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission administrative paritaire visée à l'article 31 de la présente loi doit délibérer en formation effectivement paritaire.

En outre, il précise qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs membres de l'un des deux collèges, l'autre collège est réduit à due concurrence.

Cette disposition semble tout à fait respectueuse d'une parité que la commission souhaite défendre. Telle est la raison pour laquelle elle reprend l'amendement n° 255 *bis* de M. Charasse.

M. Pierre Schiélé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 255 rectifié *ter* ?

M. Yves Galland, ministre délégué. La rectification de forme ne gêne pas le Gouvernement puisqu'il s'agit bien de la commission administrative paritaire, c'est son nom. Elle était même nécessaire.

Sur le fond, cet amendement vise donc à garantir un paritarisme effectif lors des réunions des commissions paritaires siégeant en tant que conseil de discipline du premier degré.

Si des représentants soit des collectivités soit des personnels étaient défailants, le nombre de représentants de l'autre collège serait réduit dans les mêmes proportions en début de séance par tirage au sort.

Le Gouvernement attire l'attention des parlementaires sur le fait que l'institution des suppléants a précisément pour objet de faciliter une bonne représentation des partenaires.

En outre, diverses propositions acceptées par le Gouvernement et notamment les amendements n°s 40 rectifié et 42 proposés par la commission des lois devraient rendre exceptionnelle la situation de déséquilibre critiquée par l'auteur de l'amendement.

L'introduction dans le premier groupe d'une sanction plus sévère conduit en effet à réduire le nombre des réunions des conseils de discipline.

Cela étant, monsieur le président, nous comprenons certaines des motivations de l'auteur de l'amendement, mais comme nous exprimons des réserves sur d'autres, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 255 rectifié *ter*.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, pour une fois, je suis pratiquement d'accord avec vous ; « une fois n'est pas coutume », me direz-vous ! Vous avez rappelé avec raison que les titulaires ont des suppléants. Lorsque des élus ou des personnels sont candidats à une instance, c'est donc qu'ils sont prêts à en accepter les contraintes et surtout les obligations, notamment celle de siéger.

Si on a prévu des suppléants, c'est précisément pour permettre à tel élu ou tel fonctionnaire qui se trouve indisponible à la date convenue de faire appel à son suppléant afin qu'il assume en son lieu et place la mission qui lui a été dévolue.

Je ne comprends donc pas bien pourquoi on veut en arriver à ce dispositif qui, selon moi, présente deux inconvénients.

Le premier est le suivant : l'auteur officiel de l'amendement, ce soir, prend la précaution, dans le dernier alinéa, de préciser qu'en tout état de cause ils devront être au moins trois : le président, un représentant des élus et un représentant des fonctionnaires. Heureusement qu'il a pris cette disposition, sinon le président aurait été tout seul et bientôt il n'y aurait eu personne pour prononcer la sanction.

Quoi qu'il en soit, le dispositif est tel qu'on risque, à un moment donné, de n'avoir plus personne ou très peu de monde pour prendre une décision, alors qu'elle aurait pu être prise paritairement et collégialement. Nous allons donc vers une décision qui sera prise dans une enceinte trop restreinte et qui sera considérée comme autoritaire et arbitraire.

S'agissant du deuxième inconvénient, si le nombre minimal est relevé, ma crainte est que l'instance de recours ne se trouve toujours dans une situation telle qu'elle n'atteindra pas l'effectif qui est prévu par la loi.

Ainsi, le dispositif qui nous est proposé balance entre, d'une part, le risque de faire prendre la décision par un nombre très réduit de personnes et, par conséquent, de faire en sorte que cette décision soit réputée prise trop arbitrairement ou trop autoritairement et, d'autre part, le risque qu'elle ne soit pas légalement en situation de délibérer valablement.

Dans les deux cas, nous allons vers un mauvais fonctionnement. Le vrai problème, vous l'avez évoqué, monsieur le ministre, c'est effectivement qu'il existe des titulaires et des suppléants qui doivent permettre à l'instance de fonctionner. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que, comme d'autres, je suis élu dans des instances qui ont été mises en place depuis 1984. Il est arrivé, effectivement, que trop peu d'élus participent aux travaux ; cela, c'est dommage, je le dis très sereinement, mais aussi très solennellement.

Les élus qui prennent la responsabilité d'être candidats à une instance comme celle-là doivent être prêts à en assumer toutes les conséquences, la première étant de siéger et de permettre à l'instance de délibérer valablement. Nul, en effet, n'oblige quiconque, et encore moins des élus, à en faire partie. Ceux qui en sont membres le sont volontairement. Je souhaite que les volontaires titulaires et suppléants soient en nombre suffisant du côté tant des élus que des personnels. Il est vrai que le travail dans ces instances de recours n'est pas très facile. Il faut que nous assumions ensemble nos responsabilités et que nous prenions aussi l'engagement de faire fonctionner ces instances prévues pour régler les problèmes difficiles que nous pouvons rencontrer sur le terrain et qui, fort heureusement, ne sont pas pléthore.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'entends bien, monsieur Régnauld, mais encore faut-il que les choses se passent clairement ! Or, dans la réalité, malheureusement, vos souhaits ne sont pas toujours exaucés.

L'auteur principal de l'amendement l'a déposé parce qu'il a, je pense, de l'expérience en la matière. De plus, un certain nombre des membres de la commission des lois ayant été sensibles à ces arguments, la commission reprend cet amendement à son compte sans le transformer autrement que par les quatre modifications que j'ai signalées tout à l'heure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 255 rectifié *ter*.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur, s'agissant du terrain sur lequel il vient de s'engager, que les choses ont été clarifiées cet après-midi ; je n'y reviendrai donc pas. Permettez-moi simplement d'ajouter que si untel entend développer et faire adopter une disposition, il lui appartient de venir défendre sa proposition.

Je considère donc, pour ma part, que cet amendement n° 255 rectifié *ter* nous a été proposé ce soir par M. Paul Girod, rapporteur de la commission, et que j'ai répondu à l'auteur de l'amendement. Je ne connais pas d'autre auteur - auteur effectif ou officiel de l'amendement - puisqu'il n'y avait personne, en dehors du rapporteur, pour le présenter devant la Haute Assemblée.

En effet, s'il ne l'avait pas repris à son compte, il n'y aurait pas eu discussion de cet amendement.

M. le président. Nous voilà devant un problème de famille ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne voudrais pas être désagréable avec notre collègue, mais je voudrais néanmoins lui rappeler que je m'exprime ici en tant que membre de la commission des lois et en tant que rapporteur de ladite commission, dont fait partie l'auteur de l'amendement. Ce dernier a développé son amendement en commission des lois et c'est en commission des lois que j'ai reçu mission, au nom de ladite commission, de reprendre un amendement déposé par l'un de ses membres pour le présenter devant le Sénat.

M. le président. Je ne vois pas pourquoi tout le monde répugne à citer le nom de l'auteur de cet amendement !

J'ai d'abord appelé un amendement de M. Charasse. J'ai constaté ensuite que M. Charasse n'étant pas présent, son amendement ne pouvait être défendu. C'est le règlement. C'est alors que M. le rapporteur l'a repris au nom de la com-

mission. L'amendement de M. Charasse devient donc, *de facto*, un amendement de la commission. La situation est désormais claire.

Je vais maintenant mettre aux voix cet amendement n° 255 rectifié *ter*.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, que l'amendement soit de M. Charasse ou de la commission, pour nous, le problème est le même.

En tout cas, s'il se pose un problème de fonctionnement, ce n'est pas le fait des élus locaux communistes, qui sont parmi les plus assidus à cette commission administrative. Par conséquent, ce n'est pas la bonne façon de régler le problème.

Sur cette question, qui nous semble importante, nous demandons que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 255 rectifié *ter* pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159
Pour l'adoption	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 245, M. Charasse propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné a la faculté d'accorder au fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle une indemnité dont elle fixe librement le taux sans pouvoir dépasser un plafond déterminé par décret. Ce décret précise également les modalités d'attribution de cette indemnité facultative. »

Je constate que cet amendement n'est pas soutenu...

M. Paul Girod, rapporteur. Il est repris par la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 245 rectifié, présenté par la commission, dont la rédaction est celle de l'amendement n° 245.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Paul Girod, rapporteur. L'initiative qui a présidé au dépôt de cet amendement tient au fait qu'une éventualité, prévue par l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984 - un agent licencié pour insuffisance professionnelle pouvait recevoir une indemnité dans des conditions qui seraient fixées par décret - a été transformée en obligation par un décret du 7 février 1985. Cela aboutit à des situations paradoxales. Ainsi, certaines communes sont amenées à régler des indemnités fort importantes, y compris à des agents emprisonnés à la suite de faits délictueux graves.

C'est la raison pour laquelle il convient de prévoir que c'est bien une faculté et non pas une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement vise à donner toute latitude aux collectivités territoriales d'accorder ou non des indemnités de licenciement aux fonction-

naires licenciés pour insuffisance professionnelle. Un décret fixerait les plafonds et les modalités d'attribution de cette indemnité facultative.

Le Gouvernement attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le caractère sévère de ces dispositions qui privent d'indemnisation les fonctionnaires licenciés pour faute lourde ou ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite, même partielle, avec jouissance immédiate.

Il est exact aussi que la proposition d'amendement à l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984 créerait un certain manque d'unité dans la fonction publique.

Cela étant, le Gouvernement comprend, par ailleurs, les motivations des auteurs de l'amendement, lesquelles ont été rappelées par M. le rapporteur, et il s'en remet, par conséquent, à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je veux simplement rappeler à M. le ministre que les collectivités territoriales, par ce biais, ne feraient jamais qu'obtenir ce que l'Etat s'est donné à lui-même par un autre décret.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous faites une confusion. La situation des agents de l'Etat n'est pas celle qui est définie dans l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean Chérioux. Y compris M. Charasse ?

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97-1 ci-après :

« Art. 97. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'emploi. Pour l'application de cette disposition aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est toutefois pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et son remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97-1. - Le centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et à la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année, la contribution est égale au quart de ce montant.

« Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années.

« Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

« Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. »

Par amendement n° 247, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. La raison fondamentale de cet amendement réside dans le fait qu'il ne satisfait personne : ni les élus, ni les fonctionnaires concernés.

Il traite, effectivement, de la prise en charge des personnes privées d'emploi et des personnes non réintégrées après détachement. Dans le projet du Gouvernement, un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. L'agent est alors pris en charge par les instances de gestion. Cette prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade donne vocation. Pour un agent des catégories C et D, ces emplois doivent se trouver dans le département ou dans un département limitrophe. Après ces trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Force est d'observer que les dispositions ainsi proposées et les mesures financières y afférentes sont telles qu'elles dissuaderont à la fois les collectivités territoriales et les fonctionnaires susceptibles d'être intéressés. Telle est la raison essentielle qui nous conduit à vouloir supprimer l'article proposé.

Je précise au passage, monsieur le ministre, que ce que vous avez dit à plusieurs reprises, à savoir que les collectivités non affiliées au centre de gestion, à un moment donné, acquitteront 150 p. 100 de la rémunération de l'agent, qu'elles apporteront ainsi une certaine contribution aux centres de gestion et que cela devrait couvrir certaines dépenses que ces centres auront à assurer de façon permanente pour le compte de ces collectivités non affiliées, ne me rassure guère.

En effet, à examiner attentivement votre dispositif, j'observe que si les collectivités non affiliées vont payer plus, la première puis la deuxième année, que les centres de gestion ne vont déboursier, à partir de la deuxième année, ce n'est plus le cas. Pour peu que l'agent soit toujours, comme disent certains, « en pension » au centre de gestion, celui-ci devra déboursier sur ses propres deniers, c'est-à-dire sur l'excédent qu'il aura encaissé pendant la première puis la deuxième année.

Il aura d'autant plus à le faire que, s'il n'a pas réussi, pendant les deux premières années, à offrir un poste à l'agent, la contribution de la collectivité près de laquelle l'agent était détaché précédemment sera atténuée à raison d'un dixième du montant du traitement et des cotisations sociales.

Lorsque les collectivités non affiliées paient davantage durant une certaine période, le supplément de recettes ainsi perçu par le centre de gestion risque d'être consommé en totalité à partir de la deuxième année. Par conséquent, on ne peut pas les considérer comme une compensation des dépenses permanentes de gestion de la bourse de l'emploi, dépenses que les centres auront à supporter pour le compte des collectivités non affiliées.

Le dispositif qui nous est proposé et qui vise à recourir au centre de gestion pour le retour des agents en détachement démontre l'utilité de ces centres. Mais le système est déséquilibré financièrement au détriment des collectivités obligatoirement affiliées au centre de gestion.

Ainsi, le dispositif est dissuasif du recours au détachement tant pour les collectivités que pour les fonctionnaires. En outre, il introduit un déséquilibre financier au détriment des petites collectivités.

Telles sont les deux raisons qui justifient notre proposition de suppression de l'article incriminé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, la commission a accepté la logique du système proposé par le Gouvernement, qu'elle tend d'ailleurs à améliorer, au bénéfice des personnels, sur deux points.

Ensuite, la situation dans laquelle nous allons nous trouver, permettez-moi de vous le dire, monsieur Régnauld, sera plus favorable aux personnels que celle qui découlait de l'article 97 de la loi de 1984. En effet, aux termes de cette loi, il s'agissait d'emplois proposés par le centre de gestion - refus d'intérêt de l'intéressé ; trois refus d'intérêt : licenciement déguisé sous forme de cessation de prise en charge, mais cela revenait rigoureusement au même - alors que, dans le cas présent, il s'agit d'emplois offerts. Il faut un refus d'offre et la commission précisera même d'offre « ferme », ce qui est un peu différent : ce n'est plus de la simple mise en contact de la proposition qu'il s'agit, mais de quelque chose de beaucoup plus précis.

Par ailleurs, M. Régnauld a eu la gentillesse de s'apitoyer sur le sort des collectivités territoriales. Je remarque que la situation de celles qui n'étaient pas responsables de la décharge d'emplois était pire avec le texte de 1984.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sous réserve des modifications qu'elle proposera - nous en parlerons tout à l'heure - la commission des lois a adopté la philosophie de l'article 17 du projet de loi, et par conséquent, s'oppose à l'amendement n° 247.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 247 et je ne peux laisser passer sans réagir les propos tenus par M. Régnauld.

Le Gouvernement considère qu'il est grave de déposer un amendement de suppression de l'article 17 qui est l'ancien article 97 de la loi de 1984. C'est dans cet article, précisément, que sont mentionnées les garanties d'emploi de la fonction publique territoriale. Par conséquent, le supprimer, c'est supprimer toutes les garanties d'emploi qu'il contient. Si des critiques sont émises sur cet article, ce n'est pas tant parce qu'il n'y a pas assez de garanties d'emploi que parce qu'il y en a trop : la preuve en est les amendements qui vont dans ce sens et que nous aurons à examiner ultérieurement.

Il est tout à fait étonnant d'entendre un certain nombre d'arguments selon lesquels la part qui serait faite aux collectivités affiliées leur serait préjudiciable. Je vous citerai quelques chiffres.

Dans le système de 1984, quand une collectivité était non affiliée, elle transférait les personnels déchargés de fonction au centre de gestion et sa pénalisation était au maximum de six mois de salaire. Dans le texte actuel, sa pénalisation sera de 150 p. 100 du salaire pendant deux ans, 100 p. 100 pendant deux autres années et elle ne tombera à 50 p. 100 du salaire que la cinquième année, monsieur Régnauld.

Il est tout de même un certain nombre de points sur lesquels il faut rendre justice à ce texte. J'avoue que les arguments qui m'ont été opposés n'ont pas manqué de me stupéfier.

Par conséquent, le Gouvernement est tout à fait hostile à l'amendement n° 247 et il s'étonne même qu'il ait pu être déposé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 97 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 154, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Le deuxième, n° 43, proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « catégorie B », à insérer les mots : « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, ».

Le troisième, n° 44 rectifié, également proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour but de remplacer le troisième alinéa du texte présenté pour ce même article par les trois alinéas suivants :

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 291, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 44 rectifié, par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer. »

Le quatrième amendement, n° 270 rectifié *bis*, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot, Puech et de Raincourt, a pour objet :

A. - De remplacer la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 par les deux phrases suivantes :

« La prise en charge cesse après deux refus d'emploi dont l'un au moins est situé hors de la collectivité ou de l'établissement dont relevait le fonctionnaire. Pour l'application de cette disposition aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou dans un département limitrophe.

B. - De rédiger comme suit le début de la seconde phrase dudit alinéa : « Après deux refus le fonctionnaire est licencié ou, ».

Enfin, le cinquième amendement, n° 155, proposé par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise dans la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « le fonctionnaire est licencié », à ajouter les mots : « ou s'il le demande expressément est mis en disponibilité, ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Robert Vizet. La rédaction présentée pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 17 du présent projet mettant en cause le statut de la fonction publique territoriale, nous en proposons la suppression.

Je ne comprends pas pourquoi, en cas de perte d'emploi ou de réintégration après détachement, l'obligation d'offre d'emploi de remplacement qui incombe à la collectivité d'origine serait limitée à une seule. Une telle disposition est de nature à introduire un élément de pression supplémentaire sur les fonctionnaires, ce qui est inacceptable. Il s'agit en réalité d'une faculté nouvelle de suppression d'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 154.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 43 est un amendement de coordination avec une décision prise en matière de gestion de certains cadres B qui étaient rattachés à l'échelon national, disposition visée à l'article 2 du projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 154, la stupéfaction de la commission est totale.

M. Robert Vizet. Ah !

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis désolé de dire cela à nos collègues du groupe communiste. Si j'ai bien compris, ils proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. D'ailleurs, les commentaires de notre collègue qui s'est exprimé au nom du groupe communiste portaient en particulier sur l'amendement de la commission et non pas sur le texte du Gouvernement.

Si, par extraordinaire, l'amendement n° 154 était adopté, nous aboutirions à la situation suivante sur laquelle je me permets d'attirer l'attention du Sénat : comme on n'aurait supprimé que le texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, le reste de l'article 17 subsisterait.

Il serait donc ainsi rédigé : « L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97-1 ci-après. » Puis, un vide, plus de garanties du tout pour les personnels déchargés d'emploi. Je ne suis pas sûr que cela soit le but que vous poursuivez, monsieur Vizet ; je crois même que c'est l'inverse.

La rédaction de votre amendement comporte donc quelque imprudence, vous me permettrez de vous le dire.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. On verra bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement n° 154 était adopté, je serais bien forcé de constater que l'article 17 tombe puisqu'il n'aurait plus de contenu.

M. Paul Girod, rapporteur. Il aurait un contenu blanc, ce qui serait pire que tout !

M. le président. Il n'y aurait plus d'article 17, car c'est une autre façon de détruire l'article 17. La première, celle du groupe socialiste, consistait à en demander la suppression ; la seconde, du groupe communiste, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 17. Une fois que l'article 17 sera vidé de son contenu, je ne pourrai tout de même pas mettre le chapeau de l'article 17 aux voix !

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article 17 prévoit, selon le texte du Gouvernement, de remplacer l'article 97 de la loi du 26 janvier par les articles 97 et 97-1 ; or seul l'article 97 est visé par l'amendement n° 154 ; par son adoption disparaîtraient les garanties accordées aux fonctionnaires et ainsi nous nous trouverions exactement dans la situation que souhaite éviter le groupe communiste. Cependant le texte de l'article 97-1 subsisterait.

Par ailleurs, la critique a porté sur le fait qu'une seule offre d'emploi émanerait de la collectivité d'origine. Cette interprétation est erronée : une seule offre d'emploi émanant de la collectivité d'origine sera décomptée dans le groupe des trois offres minimales préalables à un licenciement éventuel ; cela n'empêche pas la collectivité d'origine d'offrir cinq, six, voire sept emplois si elle le désire. Cette précision a simplement pour objet de mettre l'agent à l'abri d'éventuelles manœuvres de la collectivité d'origine qui proposerait trois emplois inacceptables à l'agent, procédant ainsi à un licenciement déguisé par le biais d'offres - pardonnez-moi la vulgarité du terme - « artificielles ». Tel est l'objet de l'amendement de la commission que vous refusez en demandant la suppression de l'article 97 qui est proposé par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, la commission est hostile à l'amendement n° 154.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez reprendre la parole, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a un double objectif. Le premier consiste à préciser que les refus doivent être opposés à des offres fermes d'emploi émanant de collectivités décidées à employer le fonctionnaire - autrement dit, des offres matérialisées par un acte précis.

Le second tend à préciser que, sur les trois offres émanant de la collectivité d'origine, une seule sera décomptée, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Ce sont donc deux mesures destinées à protéger les fonctionnaires qui vous sont proposées par la commission des lois par cet amendement n° 44 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 291 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 154 et 43.

M. Yves Galland, ministre délégué. N'ayant pas les intuitions de M. le rapporteur, je me contenterai de constater que l'amendement n° 154 du groupe communiste, tout comme l'amendement précédent qu'avait déposé le groupe socialiste, supprime toutes les garanties d'emploi pour les fonctionnaires...

M. René Rénault. Nous allons nous en expliquer !

M. Yves Galland, ministre délégué. S'il était voté, il les supprimerait ! Le Gouvernement y est donc défavorable.

L'amendement n° 43 de la commission des lois est un amendement de coordination avec les dispositions votées pour les fonctionnaires de catégorie B. Il reçoit l'accord du Gouvernement.

Par l'amendement n° 44 rectifié, la commission des lois prévoit des dispositions améliorant la protection des fonctionnaires qui se voient privés d'emploi ou qui connaissent un accident de carrière. Cela paraît sage au Gouvernement, qui accepte donc l'amendement.

Quant au sous-amendement n° 291, il tend à permettre aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer de ne recevoir une proposition d'affectation que dans leur département d'origine. Par conséquent, il tient compte de la situation géographique spécifique des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 291 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président. En effet, nous avons déjà dit le souci de la commission de faire en sorte que les fonctionnaires des départements d'outre-mer ne se trouvent pas en situation aggravée du fait de l'insularité ou de l'isolement des départements dans lesquels ils vivent.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° 270 rectifié bis.

M. Henri de Raincourt. L'objet de cet amendement, tout en assurant la garantie de l'emploi, est le reclassement des agents. Il nous apparaît que deux propositions sont suffisantes pour satisfaire cet objectif et que, dès lors, cet amendement est de nature à répondre au souci tant des élus que des agents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 270 rectifié bis ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement propose une autre rédaction. Par conséquent, pour la commission, il ne serait recevable, sur le plan formel, que s'il constituait un sous-amendement à son propre amendement n° 44 rectifié.

Sur le fond, la commission, dont l'amendement n° 44 rectifié prévoit plutôt, s'agissant des trois offres d'emploi, un renforcement de la protection des agents par rapport aux dispositions initiales du projet de loi, ne pourrait pas se rallier à un texte préconisant la cessation de la prise en charge après deux refus d'emploi. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 270 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 270 rectifié bis assure naturellement aux agents une protection bien supérieure à celle qui résulterait de l'adoption des amendements nos 247 et 154. Il est exact, d'ailleurs, qu'un certain nombre d'élus représentatifs ont fait

observer au Gouvernement, dans le cadre de la concertation, qu'il convenait, dans l'intérêt du système, d'avoir non seulement une garantie pour les fonctionnaires, mais aussi la meilleure assurance possible que ceux-ci retrouveront rapidement un emploi.

Il fallait donc motiver les différents échelons, c'est-à-dire les fonctionnaires, naturellement, mais aussi les centres de gestion. Dès lors, ce qui apparaît comme une diminution de la garantie du fonctionnaire - deux emplois au lieu de trois - peut constituer une motivation supplémentaire des centres de gestion puisque, parallèlement, des motivations financières sont incluses dans l'amendement.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à introduire dans le texte de loi le choix, pour le fonctionnaire, entre le licenciement, la mise en disponibilité et la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne les droits à la retraite, il nous semble que la question est prévue dans le texte du Gouvernement.

S'agissant de la disponibilité, la commission n'y est pas favorable, car elle ne voit pas quel avantage cela procurerait au fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Tous ces amendements concernent les garanties d'emploi et la motivation des différents agents dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire les fonctionnaires privés d'emploi et les centres de gestion.

En l'occurrence, il nous apparaît que cet amendement n° 155 pourrait inciter les fonctionnaires à ne pas prendre en compte des propositions d'emplois qui leur seraient faites par les centres de gestion. Dans ces conditions, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 154.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je vais voter cet amendement. Bien entendu, cela n'a rien de surprenant puisqu'il est identique à celui que j'ai présenté précédemment.

Il existe entre nous, monsieur le rapporteur, un problème de lecture ; apparemment, nous ne lisons pas le texte de la même façon et c'est ennuyeux. En effet, nous sommes en train d'élaborer une loi et nous ne donnons pas aux mots le même sens.

L'amendement que j'ai déposé tend, comme celui que présentent nos collègues du groupe communiste, à supprimer l'article 17 du projet de loi qui nous est soumis, article 17 qui vise à remplacer l'ancien article 97 de la loi de 1984 par deux articles, les articles 97 et 97-1. Par conséquent, si l'amendement était adopté, les articles 97 et 97-1 du projet de loi n° 80 seraient supprimés, mais l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 resterait en vigueur.

M. Paul Girod, rapporteur. Mais non !

M. René Régnauld. Mais si ! C'est là que nous ne nous comprenons pas ; c'est à ce propos que s'est instaurée une incompréhension que j'ai cru devoir relever.

Nous voulons éliminer les mesures que vous nous proposez, aggravées d'ailleurs par les amendements qui ont été présentés tout à l'heure. Nous considérons que les dispositions de 1984 sont suffisantes et qu'il convient de s'y tenir. Tel était l'objet de l'amendement de suppression que j'ai présenté tout à l'heure. C'est aussi la lecture que je fais de l'amendement de nos collègues du groupe communiste et c'est la raison pour laquelle je voterai leur amendement.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le rapporteur, je confirme l'explication donnée par mon collègue M. Vizet.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, il s'agit bien de supprimer le texte proposé par l'article 17 qui met en cause, dans l'article 97, les possibilités de réintégration des agents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 291, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié, ainsi modifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. On n'insistera jamais assez sur les aggravations du dispositif qui nous est soumis quand on observe que, par cet amendement en particulier, qui reprend l'argumentation du Gouvernement, on considère que satisfaction aura été donnée à l'agent, au fonctionnaire de catégorie C ou D, lorsque des propositions lui auront été faites pour son département, mais également pour un département limitrophe.

C'est dire, par conséquent, combien le dispositif est aggravé par rapport à la situation antérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 270 rectifié *bis* et 155 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 97-1 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 156, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Le deuxième, n° 45, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée par la phrase suivante :

« Le délai de trois ans visé au présent alinéa n'est pas opposable aux communes volontairement affiliées au centre de gestion, dans les trois premières années d'application de la loi. »

Le troisième, n° 271 rectifié *bis*, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot, Puech et de Raincourt, a pour objet de remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le centre compétent dispose d'un délai de deux ans pour proposer les emplois mentionnés à l'article 97 ci-dessus.

« Si deux emplois n'ont pas été proposés par le centre dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge du fonctionnaire, les sommes dues par la collecti-

vité ou l'établissement en application de l'article 97-1 ci-dessus à compter du jour de la prise en charge, sont réduites d'un montant égal au dixième de la somme constituée par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentée des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

« A l'expiration de ce délai de deux ans, le centre fait toute diligence pour proposer au fonctionnaire concerné un emploi correspondant à son grade dans les limites territoriales posées ci-dessus.

« Si le fonctionnaire refuse cet emploi, il est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions prévues à l'article 97 ci-dessus. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 156.

Mme Paulette Fost. Mon propos rejoint le débat précédent. Par voie de conséquence, nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 156 et pour défendre l'amendement n° 45.

M. Paul Girod, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 156, je donne acte à Mme Fost que sa pensée devient plus claire dans la mesure où elle proposait avec deux amendements différents de supprimer l'article 97 et l'article 97-1.

Mme Paulette Fost. Il ne faut jamais interpréter les pensées des autres à l'avance, monsieur le rapporteur !

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'interprète rien, je me contente de suivre pas à pas le déroulement du débat. J'avais à peu près compris mais, dans la réalité des faits, c'est ainsi que cela se présentait.

Cela dit, la commission n'est pas plus favorable à l'amendement n° 156 qu'elle ne l'était à l'amendement n° 155 qui tendait à supprimer l'article 97.

Par son amendement n° 45, la commission entend faire en sorte que l'affiliation volontaire d'une commune au centre de gestion de son département ne lui soit pas refusée quant à la réduction éventuelle de la cotisation qui lui serait réclamée en cas de décharge d'emploi, au motif qu'elle n'aurait pas l'ancienneté d'adhésion suffisante, à savoir trois ans au moment où le système se met en route. Il est évident qu'il est impossible à une commune d'être adhérente depuis trois ans si le système n'existe que depuis un an. C'est une disposition transitoire de mise en route de l'opération que propose la commission. Je rappelle que le Sénat a voté une disposition par laquelle l'adhésion est valable pour six ans et irrévocable pendant cette durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 156 et 45 ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 156 comme il avait été hostile à l'amendement n° 155.

L'amendement n° 45 permet à une collectivité volontairement affiliée de ne pas être pénalisée si elle décide la suppression d'un emploi ou si elle ne peut réintégrer un fonctionnaire à la suite d'un détachement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° 271 rectifié bis.

M. Henri de Raincourt. L'esprit de cet amendement est identique à celui de l'amendement que j'ai présenté précédemment. Il s'agit de mettre en œuvre une plus grande motivation des acteurs concernés, que ce soit le centre de gestion ou les fonctionnaires.

Ainsi, pour le centre de gestion, la participation des communes serait réduite après deux ans et lorsque deux emplois auraient été proposés.

De la même façon, pour mieux responsabiliser les fonctionnaires, après deux ans de prise en charge, le refus d'emploi conduirait, selon le cas, soit au licenciement, soit, si le fonctionnaire peut y prétendre, à la mise à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement ; elle n'a examiné que l'amendement n° 271 qui proposait un dispositif dont la brutalité avait provoqué quelques réactions en son sein. Cela dit, je crois pouvoir interpréter la pensée de la commission avec suffisamment de fidélité pour donner ce qui devrait être son sentiment.

D'une part, il y a une incohérence entre la rédaction proposée par l'amendement n° 271 rectifié bis et ce que nous venons de voter. En effet, au deuxième alinéa, il n'est question que de deux emplois alors que nous avons prescrit qu'il devait y en avoir trois.

D'autre part, le dispositif proposé par cet amendement revient à limiter à deux ans la période de garantie. Or le ministre disait lui-même que les protections accordées étaient beaucoup plus longues ; il en donnait pour preuve la contribution des collectivités non affiliées qui est de 150 p. 100 les deux premières années, puis de 100 p. 100 les deux années suivantes, les contributions des collectivités ne commençant à se réduire qu'à partir de la quatrième année. C'est dire que, dans son esprit, la protection devait largement dépasser deux ans, ce sur quoi paraît revenir l'amendement n° 271 rectifié bis.

Enfin, le troisième alinéa de cet amendement - les auteurs me permettront de le leur dire - me semble revêtir l'aspect de la loi pédagogique plutôt que de la loi normative. En effet, je ne vois pas très bien quelle sanction pourrait s'appliquer à la non-observation de la disposition suivante : « A l'expiration de ce délai de deux ans, le centre fait toute diligence pour proposer au fonctionnaire concerné un emploi correspondant à son grade... ». Les mots « toute diligence » n'ont pas grande force juridique.

En revanche, l'alinéa suivant qui dispose que « si le fonctionnaire refuse cet emploi » - celui qui était proposé à la suite de la diligence du centre de gestion - « il est licencié » revient, cette fois-ci très sérieusement, sur les garanties auxquelles était attachée la commission des lois. C'est la raison pour laquelle elle ne peut donner un avis favorable à l'amendement n° 271 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement se demande si M. le rapporteur a bien analysé l'amendement n° 271 rectifié bis car il n'interprète pas ce texte de la même façon.

Premièrement, les garanties apportées par cet amendement sont incomparables par rapport à l'absence de garanties que dénotaient les amendements nos 247 et 154, je ne le répéterai jamais assez.

En ce qui concerne l'amendement n° 271 rectifié bis, il n'y a pas de contradiction entre son contenu et ce qui a été voté précédemment. En effet, son deuxième alinéa dispose : « Si deux emplois n'ont pas été proposés par le centre dans un délai de deux ans... », mais il s'agit de deux emplois parmi les trois. Par conséquent, cet amendement est parfaitement compatible avec ce qui a été voté précédemment, c'est incontestable.

Par ailleurs, tel que le Gouvernement le comprend, cet amendement a pour objet de motiver encore plus le centre de gestion et de faire en sorte que, si celui-ci n'a pas proposé dans ses deux premières années au moins deux emplois au fonctionnaire, ce qui est l'intérêt de tout le monde, des collectivités territoriales et des agents privés d'emploi, ce centre subira une pénalisation financière supérieure par rapport à ce qui est prévu dans le projet de loi.

Enfin, à l'issue d'un délai de deux ans - si je comprends bien ce qui est écrit dans l'amendement n° 271 rectifié bis tel que l'a exposé M. de Raincourt - il y a toujours une garantie d'emploi pour le fonctionnaire puisqu'il aura la certitude d'avoir une proposition d'emploi et que le système des deux ans à 150 p. 100, plus les deux ans à 100 p. 100 et la cinquième année à 50 p. 100 sera toujours valable.

Le Gouvernement comprend parfaitement les raisons qui sont à l'origine de cet amendement. Il considère que les garanties d'emploi auxquelles il est très attaché sont préservées et que cet amendement peut présenter un intérêt pour la motivation des centres de gestion et pour le reclassement plus rapide des fonctionnaires, un manque de motivation pouvant être l'une des faiblesses du dispositif.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur de Raincourt, n'y a-t-il pas une légère erreur matérielle dans votre amendement ? Le deuxième alinéa comporte les mots : « en application de l'article 97-1 ci-dessus ». N'est-ce pas plutôt l'article 97 qui devrait être visé ?

M. Henri de Raincourt. Cela se rapporte effectivement à l'article 97.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 271 rectifié *ter* qui tiendra compte de cette modification de forme.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai écouté avec sympathie M. le ministre, mais je n'ai pas été tout à fait convaincu par son argumentation et je vais lui expliquer pourquoi.

Que lit-on dans l'amendement ? Si deux emplois n'ont pas été proposés par le centre, il y a réduction de la contribution de la collectivité. Ce n'est pas exactement conforme avec les 150 p. 100 pendant deux ans puis les 100 p. 100 pendant les deux années suivantes. A la limite, on pourrait accepter cette modification par rapport aux intentions initiales.

Mais, si deux emplois n'ont pas été proposés par le centre, la seule conséquence qui en résulte porte sur la réduction de la contribution de la collectivité : dès lors, le centre est enfin invité à faire « toute diligence » - tant mieux ! - mais il n'est plus tenu que de proposer un emploi, il n'y a plus la sanction de l'offre ferme, et le refus de ce seul emploi provoque le licenciement. Cela signifie que, si le centre n'a pas proposé deux emplois pendant deux ans et en propose un au cours de la troisième année, au vu du refus de ce seul emploi par l'agent, ce dernier est licencié. Cela n'est pas cohérent avec l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je dirai à M. le rapporteur que, sur le fond, je suis favorable à sa proposition mais je voterai contre son amendement puisque j'ai proposé tout à l'heure de supprimer l'article auquel il veut le rattacher.

M. Alain Pluchet. C'est subtil !

M. le président. Mais, monsieur Régnauld, l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984 n'a pas été supprimé puisque l'amendement n° 156 n'a pas été adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 271 rectifié *ter*.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour explication de vote.

M. Henri de Raincourt. Je veux simplement retenir de ce qu'a dit M. le ministre - je l'avais moi-même indiqué en présentant mon amendement - qu'il s'agit en réalité de permettre une plus grande motivation des personnes qui sont visées, sans pour autant nuire aux garanties d'emploi dont nous souhaitons voir profiter les fonctionnaires concernés.

Je demande donc au Sénat d'adopter mon amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis navré de me montrer têtue mais, après tout, nous sommes ici pour faire bonne œuvre législative.

Or, nous venons de voter un amendement n° 44 rectifié à l'article 97 de la loi de 1984 qui se termine par l'alinéa suivant :

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. »

Et nous voterions à l'article 97-1 un amendement n° 271 rectifié *ter* dont le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Si le fonctionnaire refuse cet emploi, il est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions prévues à l'article 97 ci-dessus. »

Il y a là, qu'on le veuille ou non, contradiction entre un article qui prévoit obligatoirement trois offres et un article qui dispose qu'après une seule offre, au motif qu'elle n'aurait été notifiée que deux ans après le début de l'affaire, le fonctionnaire serait licencié immédiatement !

L'amendement n° 271 rectifié *ter* ne serait acceptable pour la commission - et encore avec beaucoup de réticence ! - que si ce dernier alinéa était supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 271 rectifié *ter*, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 189, présenté par MM. Jean Boyer, Pintat et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "Dans ce dernier cas" sont remplacés par les mots : "Dans ces deux cas". »

« II. - Le paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales est abrogé.

« III. - Le sixième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir sans toutefois que ces conditions soient plus étendues que celles qui sont applicables aux fonctionnaires d'Etat. »

Le second, n° 292, déposé par le Gouvernement, vise à ajouter, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. »

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Jean Boyer. La loi du 26 janvier 1984 et ses décrets d'application ont attribué des pouvoirs et des moyens très étendus aux organisations syndicales. Ces textes prévoient que leur seront attribués notamment des locaux à usage de

bureaux, des heures prises sur le temps de travail pour tenir des réunions statutaires ou d'information, des fonctionnaires mis à disposition pour exercer un mandat à l'échelon national, des droits à congés rémunérés pour recevoir une formation syndicale, des décharges d'activité de service et, enfin, des autorisations spéciales d'absence.

S'agissant de ces dernières, je voudrais indiquer à notre assemblée que les seules autorisations d'absence aboutissent à accorder un nombre de décharges de service équivalent à 3 200 emplois à temps complet, soit, proportionnellement, plus du double de ce qui est accordé dans le cadre de la fonction publique d'Etat.

En effet, en application du barème établi pour la fonction publique de l'Etat, le nombre des décharges de service qui sont accordées équivaut à 4 019 emplois à temps complet. Or je rappelle que la fonction publique d'Etat compte 2 300 000 agents contre, à l'heure actuelle, 800 000 dans la fonction publique territoriale.

L'alignement du nombre de décharges de service attribuées aux agents de la fonction publique d'Etat sur le nombre prévu par les textes d'application aux agents des communes conduirait à accorder à la fonction publique d'Etat un nombre de décharges équivalent à 9 000 emplois publics à temps complet. Il y a là, manifestement, une disproportion que rien ne saurait justifier et que nous vous proposons donc de limiter dans des conditions raisonnables, sans aucunement - j'y insiste - chercher à remettre en cause l'exercice du droit syndical, mais avec le souci de limiter des dépenses qui, pour les communes, iraient, nous en sommes convaincus, au-delà de l'insupportable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 292 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 189.

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 189 propose de modifier le dispositif relatif au droit syndical sur les trois points que vient d'indiquer M. Boyer.

La mesure tendant à opérer un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement aux fins d'assurer la prise en charge financière des droits syndicaux ne paraît pas, de l'avis du Gouvernement, devoir être retenue.

Elle conduirait, en effet, notamment - c'est très important - à faire prendre en charge par les petites collectivités, qui verraient diminuer d'autant le montant global de la dotation globale de fonctionnement, les décharges de service des grandes collectivités.

En ce qui concerne la situation comparée des agents de l'Etat et des agents territoriaux en matière de droits syndicaux - vous y avez fait allusion, monsieur le sénateur - les calculs auxquels conduisent les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale aboutissent à des résultats comparables aux droits ouverts aux fonctionnaires de l'Etat, voire inférieurs.

Ainsi, en matière d'autorisations spéciales d'absence, pour 917 000 agents communaux, le contingent global d'autorisations spéciales d'absence s'élève à environ 196 080 jours, ce qui correspond à 817 emplois à temps complet.

Pour l'ensemble des administrations de l'Etat, qui emploient 2 300 000 agents à temps complet, le contingent d'autorisations spéciales d'absence est de 552 000 jours, ce qui correspond à 2 300 emplois à temps complet.

S'agissant des décharges d'activité de service, elles correspondent à 1 834 emplois à temps complet.

Dans la fonction publique d'Etat, une enquête effectuée en 1975 auprès de l'ensemble des administrations de l'Etat a permis d'établir que les décharges de service auxquelles les organisations syndicales avaient droit au titre de cette année équivalaient à 4 300 emplois à temps complet.

En ce qui concerne les agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales avec remboursement des charges salariales sur la dotation globale de fonctionnement, le décret du 3 avril 1985 a fixé leur nombre à 70. A l'heure actuelle, 48 fonctionnaires ont ainsi été mis à disposition.

Dans la fonction publique d'Etat, il n'est pas prévu de mises à disposition auprès d'organisations syndicales. Toutefois, les fonctionnaires peuvent se faire détacher auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 14,

11°, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Au 1^{er} juillet 1984, le nombre de fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une organisation syndicale était de 60.

Pour toutes ces raisons, et notamment, je le répète - c'est très important et on n'en a pas assez conscience - parce qu'une telle disposition conduirait à faire prendre en charge par les petites collectivités les décharges de service des grandes collectivités, le Gouvernement donne un avis défavorable à l'amendement n° 189. Il souhaiterait même que celui-ci soit retiré.

L'amendement n° 292 est un amendement de coordination avec une disposition adoptée ce matin. Il vise à ce que la gestion des remboursements des rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service soit plus opérationnelle au niveau départemental qu'au niveau national. Aussi convient-il de maintenir aux centres de gestion le soin d'effectuer ces remboursements aux collectivités qui leur sont obligatoirement affiliées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission constate que l'amendement n° 292 est la conséquence d'un amendement voté ce matin ; elle est, par conséquent, favorable à son adoption.

M. le président. Monsieur Boyer, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Boyer. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre - même si les chiffres qu'il a apportés ne correspondent pas tout à fait aux miens - je retire mon amendement. Je me serai ainsi montré sage !

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.
Par amendement n° 88 rectifié, MM. Salvi et Bouvier proposent, après l'article 17, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 est rédigé ainsi :

« L'effectif maximal des membres de cabinet ne pourra excéder le nombre des directeurs de service : leur rémunération ne pourra être supérieure à l'échelon maximal de la grille correspondant à l'emploi de fonctionnaire titulaire pour lequel le même niveau de diplôme est exigé au concours de recrutement. »

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion commune de l'amendement n° 47 rectifié, deuxième partie, de la commission des lois et de l'amendement n° 190 présenté par M. Jean-Marie Girault, qui traitent du même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve.

M. Yves Galland, ministre délégué. Elle est tout à fait justifiée ; elle permettra la cohérence de la discussion.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 256, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois à l'échelon qui comporte un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 est relatif à l'intégration des titulaires en fonction actuellement.

Notre amendement, de précision, vise à lever toute ambiguïté et à garantir les avantages acquis en matière de rémunération.

Il tend à faciliter l'intégration.

Il a enfin pour objet d'éviter les difficultés qui furent rencontrées par le passé, à l'heure où l'on examinait les premiers statuts particuliers des administrateurs et des attachés territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est d'une telle précision qu'il ressuscite les corps, notion à laquelle elle était opposée. Par conséquent, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'observation faite par M. le rapporteur. Cet amendement est superfétatoire, car le deuxième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les fonctionnaires conservent les droits qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier mon amendement en supprimant la référence aux corps. J'accepterais même que l'on mentionne le cadre d'emplois. Il convient, à notre sens, d'introduire dans la loi une disposition afin que ne se reproduisent pas les discussions qui n'en finissent pas avec ceux qui, s'exprimant au nom des fonctionnaires de l'Etat ou de la haute administration, nous ont fait perdre des semaines quand il s'est agi de prendre les décrets portant les premiers statuts particuliers et de prononcer les intégrations.

Il est très important que le législateur prévoit dans la loi la garantie des avantages acquis en matière de rémunération afin de ne pas prendre le risque d'intégrer des fonctionnaires en leur octroyant un indice de rémunération inférieur à celui dont ils disposaient précédemment.

Par conséquent, je rectifie mon amendement en supprimant les mots : « et classés dans les corps et emplois ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 256 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 111 de l'article n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale à l'échelon qui comporte un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il reste défavorable, car nous ne savons plus où seront intégrées ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Il reste également défavorable, car cet amendement est toujours superfétatoire.

M. René Régnauld. Ma démarche et infructueuse, mais je n'en suis pas surpris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 281 rectifié, MM. Louisy, Ramassamy, Régnauld, Méric, Autain, Authié, Belanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 17, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« L'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont, pour leurs fonctionnaires de catégorie A, B, C et D, affiliés obligatoirement au centre départemental de gestion. Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il s'agit ici de traduire la préoccupation des élus et des fonctionnaires des départements d'outre-mer dont s'était fait l'écho notre collègue M. Louisy lors de la discussion générale.

Cet amendement a pour objet de prévoir l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au centre départemental de gestion correspondant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Si l'amendement n° 281 rectifié avait pour objet de faire ressortir une des préoccupations partagées par la commission, c'est-à-dire une organisation particulière en ce qui concerne les échelons décentralisés du centre national de la fonction publique territoriale au niveau des différents départements, la commission aurait été favorable à cet amendement.

Or, il ne s'agit pas tout à fait de cela. L'amendement tend à prévoir un régime totalement dérogatoire pour les personnels des catégories A et B qui ressortiraient à une gestion départementale lorsqu'ils servent dans les départements d'outre-mer. La commission estime que la dérogation est exagérée en la matière.

De plus, faire dans les départements d'outre-mer ce que nous avons renoncé à faire dans la petite couronne, c'est-à-dire l'affiliation obligatoire de toutes les collectivités, ne serait pas logique. Il n'y a pas de raison de priver les communes suffisamment importantes du droit de gérer elles-mêmes leur personnel.

La commission, tout en exprimant une compréhension à l'égard de certains problèmes spécifiques de l'outre-mer, pense que l'amendement n° 281 rectifié va trop loin et, par conséquent, elle lui oppose un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement manifeste, lui aussi, beaucoup de compréhension pour les problèmes posés dans les départements d'outre-mer au travers de ce texte. Il l'a d'ailleurs montré au cours de la discussion d'autres amendements.

Toutefois, il considère que les départements d'outre-mer sont, au même titre que les départements métropolitains, régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et que les lois de la République sont, bien entendu, directement applicables aux départements d'outre-mer.

Il est tout à fait défavorable à l'affiliation obligatoire de toutes les collectivités, aussi bien celles de la métropole que celles des départements d'outre-mer. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 281 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 281 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 198, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 116 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 116. - Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de validité, en l'attente de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, de la liste d'aptitude départementale ou interdépartementale mentionnées aux articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-41 à L. 412-44

du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi sur laquelle sont inscrits les candidats admis à des concours ou les agents issus de la promotion interne et des listes d'aptitude nationales et régionales d'accès à certains emplois des offices publics d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. L'article 116 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents inscrits sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions existant antérieurement à l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, et cela dans l'optique de l'intégration de l'ensemble des candidats issus des concours de recrutement. Tel était l'objet de l'article 45 de la loi.

Le projet de loi est revenu à l'inscription sur les listes d'aptitude par ordre alphabétique ; il n'y a donc plus d'intégration automatique dans la fonction publique territoriale des candidats admis à des concours.

De la même façon, il convient donc, à titre transitoire, de prévoir les modalités de nomination des candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies selon les dispositions antérieures, sans leur donner un droit à intégration automatique dans la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92 rectifié, présenté par MM. Salvi et Bouvier, tend, après l'article 17, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Il est fait droit aux demandes d'option dans la limite des besoins de la collectivité concernée. Dans le cas où la collectivité ne dispose pas de poste d'accueil, le fonctionnaire territorial est maintenu en position de mise à disposition et bénéficie d'une priorité de réintégration au sein de la collectivité à la première vacance de poste correspondant à son grade. »

Le second, n° 293, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer après l'article 17 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. - I. - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. - Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1^o Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

« 2^o Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 92 rectifié.

M. Raymond Bouvier. L'amendement n° 92 rectifié a pour objet de mettre des limites aux possibilités d'option de réintégration, notamment pour ce qui concerne les départements et les régions, car il est impossible de les obliger à réintégrer les agents qui opteraient pour une telle formule et dans tous les cas. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant d'émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 293 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 rectifié.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demanderai à MM. Bouvier et Salvi de bien vouloir retirer leur amendement n° 92 rectifié à la suite des indications que je vais leur apporter et qui devraient leur donner satisfaction.

En effet, l'amendement n° 293 a pour objet, sans compromettre le principe même du droit d'option et les garanties juridiques accordées aux personnels concernés, d'en aménager les procédures pour tenir compte des dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, qui organisent les transferts des prises en charge des dépenses de personnels placés sous l'autorité de l'Etat, des départements et des régions.

M. Salvi, dans son amendement n° 92 rectifié, a exprimé son souci de voir modifier le dispositif établi en 1984 dont les conséquences ne paraissent pas avoir été alors pleinement appréhendées.

En cas de retours importants dans une collectivité, le mécanisme prévu par les lois du 26 janvier 1984 et du 11 octobre 1985 est lourd de difficultés. Il peut contraindre, en effet, cette collectivité à créer nombre d'emplois en dehors de tout besoin fonctionnel effectif, ce qui ne manquera pas d'avoir des incidences sur la situation des personnels concernés.

Le présent amendement a pour objet de remédier à ces difficultés et de faciliter les conditions d'exercice du droit d'option, en permettant ainsi à un agent auquel il n'aura pas été donné satisfaction, faute d'emplois vacants, dans sa demande de maintien de son statut antérieur et d'affectation correspondante, de formuler une demande différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 92 rectifié et 293 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission, qui n'a pas pu examiner l'amendement du Gouvernement parce qu'il a été déposé tardivement, avait envisagé de s'en remettre à la sagesse du Sénat concernant l'amendement n° 92 rectifié.

A l'examen de l'amendement n° 293, il semble que les auteurs de l'amendement n° 92 rectifié devraient avoir assez largement satisfaction.

La commission pense, par conséquent, qu'il serait opportun qu'ils retirent leur amendement au profit de l'amendement n° 293, auquel, dans ces conditions, elle donnera le même avis que celui qu'elle avait donné sur l'amendement n° 92 rectifié, c'est-à-dire qu'elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 92 rectifié est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 293, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 118 rectifié, MM. Bohl et Schiélé proposent, avant l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent à compter de la publication de la présente loi d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Le droit local d'Alsace-Lorraine a des spécificités qu'il faut toujours tenter de viser mais il est de législation constante, chaque fois que le droit général est plus favorable que le droit local, que l'intégration dans le droit général est admise. Encore faut-il que cela soit explicitement précisé dans la loi.

Cet amendement vise à permettre aux personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de disposer à compter de la publication de la présente loi d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

En effet, un certain nombre d'agents ne sont pas encore affiliés à ladite caisse et ressortissent donc à des régimes particuliers très anciens, datant d'avant-guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est sceptique parce que ces personnels ont déjà eu une telle possibilité en application de l'article 132 de la loi du 26 janvier 1984. On peut certes leur ouvrir à nouveau ce droit, mais cela signifie que, s'ils en bénéficient, ils devront racheter des cotisations concernant une période comprise entre 1952 et maintenant.

Si M. Schiélé considère que cette disposition présente quelque intérêt, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 18.

Par amendement n° 257, M. Charasse propose, avant l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée n° 84-198 du 21 mars 1984 relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modifications du Code du travail ne sont pas applicables aux personnels, recrutés par

les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics lorsqu'ils appartiennent aux catégories ci-après :

« 1° fonctionnaires territoriaux stagiaires, recrutés sur un emploi permanent, à temps complet ou partiel, qui ne sont pas titularisés faute pour leur stage d'avoir été concluant quant à leur manière de servir ou leur aptitude pour le poste, quelle que soit la durée du stage ;

« 2° fonctionnaires territoriaux titulaires, ou agents territoriaux contractuels, licenciés pour insuffisance professionnelle ou pour raison disciplinaire ou à la suite d'une condamnation pénale !

« 3° personnels non titulaires recrutés à titre temporaire sur des emplois permanents, à temps complet ou partiel, pour assurer le remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires provisoirement empêchés d'exercer leurs fonctions, notamment pour les motifs suivants :

« a) congés de maladie, de maternité, congés annuels ou invalidité temporaire ;

« b) disponibilité pour convenances personnelles ;

« c) congés pour stages, obligatoires ou non, de formation professionnelle ou de formation continue ;

« d) congés, rémunérés ou non, pour préparer des examens ou des concours ;

« e) suspension des fonctions dans l'attente d'une décision disciplinaire ou pénale

sous réserve que les personnels remplaçants soient employés uniquement pendant la durée de l'empêchement du titulaire du poste sur lequel ils sont affectés et jusqu'à son retour ou à la nomination d'un fonctionnaire titulaire sur le poste vacant.

« 4° stagiaires employés dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'apprentissage, notamment à la suite d'une convention ou d'un accord avec un établissement ou un organisme de formation ou d'enseignement et stagiaires au titre de travail d'utilité collective ou de toute formule analogue.

« II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables aux fonctionnaires actuellement stagiaires, à ceux qui sont concernés par une procédure de licenciement ou par une procédure pénale en cours ainsi qu'à toutes les personnes visées aux 3° et 4° dudit I qui sont en fonctions à la date de publication de la présente loi.

« III. - L'application des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 précitée relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail est suspendue, en ce qui concerne les fonctionnaires ou les personnels autres que ceux visés au I ci-dessus, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des textes législatifs ou réglementaires prévoyant l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics à un régime d'assurance-chômage.

« Les personnes visées au I ci-dessus ne pourront pas bénéficier du régime d'assurance-chômage prévu à l'alinéa précédent.

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission aurait repris cet amendement si M. le ministre n'avait pas pris un certain nombre d'engagements à propos de l'affiliation des collectivités locales aux Assedic. Puisqu'il l'a fait, elle considère que le souci de M. Charasse est satisfait. C'était également le nôtre. Nos pensées s'étaient rejointes. Or, le Gouvernement nous a, par avance, promis de les satisfaire.

M. le président. Nous avons enregistré d'abord l'accord de M. Charasse et de la commission, puis celui de M. Charasse, de la commission et du Gouvernement.

C'est une soirée qui se termine bien !

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Je demande à M. le ministre de confirmer que le problème de l'affiliation aux Assedic sera réglé et de nous préciser dans quel délai.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. L'affiliation dont il est question a fait l'objet de négociations avec l'U.N.E.D.I.C. Le Gouvernement, je le confirme, monsieur le sénateur, proposera la modification de l'article 315-12 du code du travail, permettant aux collectivités locales de s'affilier au régime d'assurance chômage pour la totalité de leurs personnels non titulaires, et ce, lors de la présente session, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné ce soir quarante amendements, ce qui est honnête, mais sans plus ; il en reste donc quatre-vingt-dix-sept. La discussion de ce projet sera poursuivie ce matin.

3

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi (n° 195, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne (n° 195, 1986-1987), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

4

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Jean François-Poncet exprime à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes que lui inspire l'avenir de la politique agricole commune. Après avoir, grâce à la remarquable capacité d'adaptation dont ont fait preuve agriculteurs européens, permis à la Communauté économique européenne, hier encore déficitaire pour toutes les grandes productions de base, d'accéder à la sécurité alimentaire, de valoriser ses ressources naturelles et de jouer un rôle actif dans les échanges agricoles mondiaux, la politique agricole commune est depuis plusieurs années en état de crise ouverte et semble aujourd'hui menacée.

A l'intérieur même de la Communauté, l'interdépendance des contentieux agricole et budgétaire et les divergences d'intérêts des Etats membres tendent à réduire l'indispensable adaptation de la politique agricole commune à un exercice de compression des dépenses communautaires, qui menace le dynamisme de l'agriculture européenne sans parvenir à restaurer ses équilibres économique et financier et ouvre la voie à une renationalisation rampante de la P.A.C. Sur la scène internationale, nos partenaires et concurrents s'emploient à faire de la Communauté le bouc émissaire du désordre du commerce agricole mondial et disputent à l'agriculture européenne ses débouchés intérieurs et extérieurs.

Dans les tout prochains mois, les négociations commerciales de l'*Uruguay round*, le nouveau débat sur le financement futur de la Communauté, la relance de l'intégration du marché communautaire seront, sans parler de l'actuelle négociation sur les prix et le système agrimonétaire, autant d'échéances déterminantes pour l'avenir de l'Europe verte comme pour celui de la construction européenne.

Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives la France entend prendre ou soutenir pour que la longue crise de l'agriculture européenne et mondiale débouche enfin : sur une définition claire de la participation de la Communauté aux échanges mondiaux, qui lui permette à la fois d'affirmer sa présence sur les marchés d'exportation, de maîtriser les

importations de matières grasses et de produits de substitution des céréales incompatibles avec l'effort qu'elle consent pour rééquilibrer sa production et de participer à la définition d'un nouvel « ordre alimentaire mondial » ; sur la réalisation, parallèlement à celle du grand marché unique, d'un marché commun agricole débarrassé des obstacles qui s'opposent encore à l'égalité de concurrence des producteurs et à la libre circulation des produits ; sur les décisions indispensables au développement des usages non alimentaires des produits agricoles ; sur une politique agricole commune renouvelée, qui tienne compte des exigences de la modernisation des exploitations comme de celles de la préservation de l'emploi, de l'espace et de la vie rurale et qui rende aux agriculteurs la fierté d'une activité indispensable à la couverture des besoins fondamentaux de l'Europe et à son rayonnement international. (N° 131.)

II. - M. José Balarello attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des professionnels de l'horticulture. Il lui expose que, depuis 1964, l'horticulture a été dotée du Comité national interprofessionnel de l'horticulture qui regroupe toutes les activités horticoles sans exception : production, commerce de gros et de détail concernant 35 000 ressortissants.

Or, depuis 1981, les pouvoirs publics ont retiré à l'interprofession un certain nombre de missions importantes, telle l'organisation des marchés et des circuits de commercialisation, qui ont été confiées à l'Oniflor. Cela a eu pour conséquence de supprimer dans le budget du C.N.I.H. les subventions correspondant aux actions que l'Oniflor entend mener lui-même. Un autre organisme, l'association nationale interprofessionnelle de l'horticulture-Anihort a été créé en 1983.

Il lui expose que les structures administratives supplémentaires entraînent des charges de fonctionnement très lourdes financées par les professionnels, desquels on a exigé de payer des cotisations volontaires obligatoires afin de financer les missions auparavant payées par les taxes parafiscales et sur lesquelles ils ne sont souvent pas d'accord. Pourtant ces structures ne semblent pas profiter à l'interprofession.

En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle manière fonctionnent ces organismes, quel est l'avantage que les professionnels, après trois ans de fonctionnement, ont tiré de leur mise en place et quel a été le coût de ces opérations pour l'interprofession. (N° 132.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

5

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Robert Pontillon a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 86 qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 24 octobre 1986.

Acte est donné de ce retrait.

6

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 198, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation, en tant que de besoin, de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoefel, Roger Romani et Jacques Pelletier une proposition de loi tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 (n° 174, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 24 avril 1987 :

A dix heures :

1. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 80 - 1986-1987) modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Rapport (n° 170 - 1986-1987) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre que le gouvernement de la République française, tenant pleinement compte du génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915 de la part du gouvernement ottoman, décide d'en assurer chaque année la commémoration sur le sol national, afin d'œuvrer à la reconnaissance par la communauté internationale de ce crime contre l'humanité. (N° 153.)

II. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que soit respecté, pour tout salarié, le droit au congé de maladie, sans que celui-ci, quelle que soit sa durée, ne puisse entraîner de façon directe ou indirecte pour l'employeur une possibilité de licenciement du salarié. De nombreux exemples ont montré, dans la dernière période, que des salariés atteints de maladies graves ont

été l'objet de licenciements inhumains. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour compléter la législation, notamment le Code du travail, aux plans économique, social, juridique, afin que ce droit au congé de maladie, aux soins, reste totalement compatible avec l'appartenance à l'entreprise ou à l'administration dont le salarié dépend. (N° 160.)

III. - Mme Danielle Bidard-Reydet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le médecin généraliste exerce un métier difficile. Homme ou femme de terrain, de premier contact avec le malade, sa formation scientifique est une garantie de qualité. La réforme du troisième cycle des études médicales préparée par le Gouvernement ne va pas dans ce sens. Elle ne contribue pas à la revalorisation de l'ensemble de la médecine générale.

Elle lui demande : de retirer son projet de texte de loi, de maintenir, pour le moment, les mesures transitoires, de prendre l'initiative d'instaurer une véritable concertation avec les étudiants, l'ensemble de la profession ainsi que les usagers. (N° 166.)

IV. - M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que nombre de communes en voie d'urbanisation ont tendance à majorer de manière très importante le taux de l'impôt foncier non bâti, rendant ainsi très difficile la survie des exploitations agricoles déjà fragilisées par la réduction des surfaces. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui indiquer si, au même titre que ce qui a été mis en application pour la taxe professionnelle, un plafonnement du taux de l'impôt foncier non bâti ne peut être envisagé. (N° 139.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés (n° 128, 1986-1987) est fixé au lundi 27 avril, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987) est fixé au mardi 28 avril, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987) devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 avril, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 avril 1987, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 198 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. José Balarello a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 195 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 175 (1986-1987) de M. Daniel Hoeffel tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Francou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programmation n° 174 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 195 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne, dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Seconde carrière des anciens militaires

168. - 23 avril 1987. - **M. Joseph Raybaud** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le malaise croissant des cadres d'active qui ne trouvent pas d'emploi après avoir dû quitter l'uniforme à un âge où ils ont encore charge de famille. Il souligne le cas des sous-officiers pour lesquels les limites d'âge réglementaires pour leur retour à la vie civile se situent dans les tranches d'âge jeune. La possibilité d'une seconde carrière leur était offerte en compensation des nombreuses contraintes de l'activité militaire. Aujourd'hui, la crise de l'emploi les laisse démunis face aux civils, lorsqu'ils veulent rentrer dans le secteur privé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une refonte du statut général des militaires, de prévoir des procédures adéquates permettant que, chaque année, les bureaux des personnels des armées soient en mesure de faire connaître aux intéressés les postes ouverts dans les différentes administrations ainsi que les catégories dans lesquelles ces postes sont classés ; ensuite, des cours préparatoires aux examens d'accès à ces catégories devraient être prévus par ces mêmes bureaux des personnels. Il lui demande également, en ce qui concerne les emplois réservés (dont la définition incombe au secrétariat d'Etat aux anciens combattants) que l'accès aux cours préparatoires soit étendu à

tous les personnels concernés des armées et non, comme actuellement, aux seuls invalides et que l'affectation auxdits emplois soit relativement rapide. Au plan général, il souhaiterait l'alerter sur le caractère urgent d'une réflexion dans ce domaine pour pallier les difficultés actuelles de reconversion.

Difficultés des entreprises du secteur habillement de la région Midi-Pyrénées

169. - 23 avril 1987. - **M. Abel Sempé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sous-traitance du secteur habillement en Midi-Pyrénées qui représente 7 p. 100 de l'emploi industriel régional, devant la concurrence accrue des pays à bas salaire, y compris à l'intérieur de la C.E.E., l'Italie, l'Espagne et surtout le Portugal. Ces entreprises emploient à 95 p. 100 du personnel féminin difficile à reclasser et dont le deuxième salaire qu'elles apportent au ménage est pour beaucoup de ceux-ci indispensable. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre afin de préserver une branche économique essentielle du tissu industriel local, régional et national.

Situation de l'industrie automobile dans les Hauts-de-Seine

170. - 23 avril 1987. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie automobile dans le département des Hauts-de-Seine. De nombreux signes donnent à penser que ce secteur de notre industrie est désormais globalement en voie de redressement : l'efficacité des bureaux d'études, l'amélioration de la qualité des produits, l'augmentation de la productivité, la réduction des coûts, l'apparition de nouveaux modèles, la progression des exportations. Reste que, pour se poursuivre et se confirmer, cette reprise suppose de la part des pouvoirs publics la volonté de soutenir cette activité. Les Hauts-de-Seine, département à forte tradition automobile, ont été durement affectés par la crise qui a atteint ce secteur. En conséquence, il convient aujourd'hui de dresser le bilan après les années de crise et de proposer des mesures concrètes capables de restaurer l'emploi et de redonner vigueur à l'automobile. Le rôle de l'Etat serait sans doute à cet égard d'intervenir à plusieurs niveaux : par une politique de recentrage industriel en région parisienne, afin de remédier aux déséquilibres que la déconcentration a pu introduire, ainsi que par une action en faveur de la recherche, singulièrement en matière d'électronique et de composants. Dès lors, il souhaiterait connaître : 1° l'évolution rétrospective des effectifs occupés par l'automobile en Ile-de-France et dans les Hauts-de-Seine ; 2° les prévisions dont disposent les pouvoirs publics pour les trois à cinq ans qui viennent ; 3° quelle est la réflexion du Gouvernement en la matière et quelles mesures il envisage de prendre pour que l'industrie automobile qui a façonné les Hauts-de-Seine dans le passé, retrouve dans l'avenir une position-clé dans l'économie départementale et notamment pour remédier aux effets induits par les restructurations des sites industriels et les réductions d'effectifs qu'elles risquent d'entraîner à Boulogne, Colombes, Levallois et Suresnes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 23 avril 1987

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement n° 222 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	78
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet

Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives

Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaugués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cutoffi
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaille
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson

André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'amendement n° 229 du groupe communiste tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	78
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Tony Larue
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard

Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion

Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

Sur le sous-amendement n° 112 rectifié présenté par MM. Paul Robert, Georges Mouly, Jacques Moutet et Jacques Pelletier à l'amendement n° 23 rectifié bis de la commission des lois, à l'article 4 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	165
Contre	150

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Paul Alduy
Guy Allouche
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Francisque Collomb
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte

Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
André Fosset
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Jacques Grandon
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric

Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Moïnard
Josy Moinet
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx

José Balarello
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille

Gilbert Bauret
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour

Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard Reydet
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejeune
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
André Duroméa

Louis de La Forest
Marcel Fortier
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Charles Lederman
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvet
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes).

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeure
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Michel Sordel
Paul Souffrin
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	167
Contre	149

Mais, après vérification et mise au point effectuée en séance le 23 avril 1987, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'ensemble de l'article 4 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	237
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
 François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours

Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Goulliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trévert
 René Trégouet
 Georges Treille

Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé

Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin

Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Charles Leberman
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	239
Contre	77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'amendement n° 134 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste et l'amendement n° 228 de M. René Regnault et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	263
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour	78
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski

Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis

Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy

Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
René Ballayer
Jean Barras
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Raymond Bouvier
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Marcel Fortier

André Fosset
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Michel Maurice-
Bokanowski

Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Claude Prouvovoyeur
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rouloff
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

Michel d'Aillières
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Jean Bénard
Mousseaux
André Bettencourt
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Guy Cabanel
Marc Castex
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Roger Chinaud
Jean Clouet

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Jean Delaneau
Jacques Descours
Desacres
Jean Dumont
Louis de La Forest
Jean-Pierre Fourcade
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-
Dupin
Charles Jolibois
Jacques Larché
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Modeste Legouez
Pierre Louvet

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Hubert Martin
Serge Mathieu
Michel Miroudot
Henri Olivier
Jean-François Pintat
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Roland Ruet
Michel Sordel
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

(Scrutin ayant donné lieu à pointage.)

SCRUTIN (N° 130)

Sur le sous-amendement n° 310 de M. René Regnault et des membres du groupe socialiste à l'amendement n° 25 rectifié de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	281
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour	78
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel

José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour

Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francoeur
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussibaïre-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier

Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Claude Mont
 Geoffrey
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pournny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert
 (Vienne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Ruffin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 280
 Nombre des suffrages exprimés 280
 Majorité absolue des suffrages exprimés 141
 Pour 78
 Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 131)

Sur les amendements n° 142 du groupe communiste et n° 235 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 78
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danièle
 Bidard Reydet
 Marc Boeuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueue
 Paul Loriant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
 Jean-Michel Baylet
 Georges Berchet
 Guy Besse
 Jacques Bimbenet
 Stéphane Bonduel
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Ernest Cartigny
 Michel Charasse
 Henri Collard
 Etienne Dailly
 Emile Didier

Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Maurice Faure (Lot)
 Jean François-Poncet
 François Giacobbi
 Paul Girod (Aisne)
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet

Pierre Merli
 Josy Moinet
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Abel Sempé
 Raymond Soucaret

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Assigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet

Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel

Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Trille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement n° 143 du groupe communiste à l'article 12 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Guard
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani

N'a pas pris part au vote

M. Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moizard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier

Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danièle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex

Ont voté pour

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Ont voté contre

Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frack Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet

N'a pas pris part au vote

M. Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	78
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement n° 144 du groupe communiste et sur l'amendement n° 238 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Josy Moynet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moynet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly

Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ces nombres annoncés en séance ont été reconnus après vérification conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement n° 255 rectifié quater de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	238
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux

Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danièle
Bidard Reydet

Marc Beuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume

Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld

Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	239
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.